

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

---

**(Septième session)**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 38 (A/43/38)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

---

**(Septième session)**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 38 (A/43/38)



**NATIONS UNIES**

New York, 1988

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETRE D'ENVOI .....		v
I. INTRODUCTION .....	1 - 25	1
A. Etats parties à la Convention .....	1 - 2	1
B. Sessions du Comité .....	3 - 22	1
C. Participation .....	23	4
D. Nomination à un siège devenu vacant .....	24	4
E. Ordre du jour .....	25	5
II. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	26 - 63	5
A. Groupes de travail .....	26 - 30	5
B. Groupe de travail I .....	31 - 35	6
C. Décision du Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I .....	36 - 53	8
D. Groupe de travail II .....	54 - 56	13
E. Lieu des futures sessions .....	57	14
F. Questions diverses .....	58 - 63	14
III. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE .....	64 - 71	16
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION .....	72 - 766	18
A. Introduction .....	72 - 73	18
B. Examen des rapports .....	74 - 670	18
1. Rapports initiaux .....	74 - 670	18
Nouvelle-Zélande .....	74 - 126	18
République dominicaine .....	127 - 181	27
Uruguay .....	182 - 231	33
Japon .....	232 - 289	41

TABLES DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Indonésie .....	290 - 340	50
Argentine .....	341 - 396	58
Australie .....	397 - 457	66
Jamaïque .....	458 - 503	75
Mali .....	504 - 547	82
Sénégal .....	548 - 609	87
Nigéria .....	610 - 670	96
2. Deuxièmes rapports périodiques .....	671	103
Hongrie .....	672 - 719	104
Suède .....	720 - 766	111
V. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION ...	767 - 770	117
Recommandations générales et suggestions découlant de l'article 21 de la Convention .....	770	118
Recommandation générale 5 (septième session, 1988)	770	118
Recommandation générale 6 (septième session, 1988)	770	118
Recommandation générale 7 (septième session, 1988)	770	119
Recommandation générale 8 (septième session, 1988)	770	120
Suggestion 1 .....	771 - 772	120
VI. ADOPTION DU RAPPORT .....	773	120

Annexes

I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES AU 4 MARS 1988 .....	122
II. SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION, AU 4 MARS 1988 .....	125
A. Rapports initiaux .....	125
B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties dus ou présentés le 4 mars 1988 .....	127
III. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A SA SEPTIEME SESSION .....	128
IV. DIRECTIVES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES .....	129
V. INCIDENCES DE LA SUGGESTION 1 SUR LE BUDGET-PROGRAMME .....	130

LETTRE D'ENVOI

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa septième session du 16 février au 4 mars 1988. Il a adopté certaines parties du rapport la concernant à ses 130e et 131e séances, le 4 mars 1988. Le texte du reste du rapport a été arrêté par le Secrétariat, après qu'il eut reçu les observations des membres, en consultation étroite avec le Rapporteur, selon la procédure dont le Comité était convenu à sa 131e séance. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Désirée BERNARD

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

### A. Etats parties à la Convention

1. A la date d'ouverture de la septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 16 février 1988, on comptait 94 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979, et qui a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des Etats parties à la Convention figure dans l'annexe I au présent rapport.

### B. Sessions du Comité

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa septième session du 16 février au 4 mars 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Le Comité a tenu 28 séances, de la 104e à la 131e.

4. La septième session du Comité a été ouverte par la Présidente, Mme Desiree Bernard (Guyana), qui a souhaité la bienvenue aux membres. Dans son allocution, la Directrice du Service de la promotion de la femme a récapitulé les principales activités du Comité au cours de ses sept années d'existence. Elle a souhaité la bienvenue à Mme Pudjiwati Sayogyo (Indonésie), qui devait remplacer Mme Ida Soekaman avec l'approbation du Comité. Dans le cadre du plan global visant à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies face à la crise financière et dans un effort pour regrouper en un même lieu tous les services ayant des fonctions similaires, l'Office des Nations Unies à Vienne avait été désigné comme centre de liaison pour les questions concernant le progrès social et le développement. Le Service de la promotion de la femme faisait désormais partie de l'Office de Vienne. Il ne faisait donc plus partie du Département des affaires économiques et sociales internationales. La Directrice du Service a aussi mentionné les inquiétudes exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du coût des services nécessaires au Comité, qui pourrait être réduit si le Comité se réunissait au siège permanent de l'unité administrative chargée d'assurer le service fonctionnel de ses réunions, qui était Vienne. Elle a appelé l'attention sur la résolution 42/60 du 30 novembre 1987, par laquelle l'Assemblée invitait le Comité à revoir sa pratique actuelle et à envisager de tenir ses futures sessions à Vienne, et elle a fait observer qu'il était plus facile d'assurer les services nécessaires au Comité à Vienne parce que le secrétariat pouvait faire appel à toutes les ressources du Service en matière de compétences techniques et de services de secrétariat.

5. La Directrice a informé le Comité des communications qui avaient été échangées, sur sa propre suggestion, entre la Présidente et certains Etats parties dont les rapports n'étaient pas entièrement conformes aux directives générales et elle a exprimé le regret que certains des renseignements supplémentaires demandés ne soient pas parvenus au secrétariat en temps voulu. Elle a également mentionné les informations générales utiles fournies par les institutions spécialisées en réponse à une demande que le secrétariat leur avait adressée conformément à la décision 2 adoptée par le Comité à sa sixième session 1/.

6. La Directrice a également rappelé que l'Assemblée générale avait décidé dans sa résolution 42/60 qu'il ne serait pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité à sa sixième session 1/.

7. La Directrice a souligné les progrès encourageants réalisés en matière de ratifications et d'adhésions. Les Etats suivaient ainsi l'impulsion donnée dans de nombreuses résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes étaient la résolution 1987/3 du Conseil en date du 26 mai 1987 et la résolution 42/60 de l'Assemblée générale. Ce fait positif avait pour corollaire le nombre croissant de rapports qui attendaient d'être examinés. Il était donc devenu nécessaire de rationaliser les procédures du Comité. La Directrice a informé le Comité que l'Assemblée générale l'invitait à faire des suggestions à cette fin, à sa prochaine session, par l'intermédiaire du Conseil. A la fin de janvier, le secrétariat avait reçu 55 rapports périodiques initiaux et 12 deuxièmes rapports périodiques. A la même date, 36 rapports périodiques initiaux et 36 deuxièmes rapports périodiques étaient encore attendus.

8. Conformément à une demande exprimée par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social au sujet des activités d'information relatives au Comité et à la Convention, la Directrice a énuméré certaines activités du Service qui consistaient, par exemple, à diffuser régulièrement les documents relatifs au Comité au moyen de son système d'information bibliographique informatisé sur les femmes et à consacrer aux activités du Comité des numéros spéciaux de Women News. Elle a également parlé des activités de publicité entreprises par les organisations non gouvernementales et les groupes féminins.

9. Des séminaires organisés dans le cadre des services consultatifs pour la promotion des femmes étaient prévus dans le budget-programme pour 1988-1989 en vue d'aider les institutions nationales qui en avaient besoin à s'acquitter des obligations que la Convention leur imposait en matière de rapports. Deux séminaires de ce genre se tiendraient sur l'invitation du Gouvernement grec et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

10. La Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne a pris la parole devant le Comité, à sa 112e séance. Elle a exprimé le regret de n'avoir pas été présente au début de la session, en raison des tâches officielles qu'elle avait dû remplir à Vienne en tant que coordonnatrice des activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et en tant que secrétaire générale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elle a félicité le Comité de son travail approfondi et consciencieux et de l'excellente atmosphère qu'il a su créer pour surveiller l'application de la Convention.

11. L'application de la Convention, qui permettait de mieux assurer l'égalité des hommes et des femmes, avait en outre des répercussions importantes sur la politique sociale internationale. Il ne pouvait pas y avoir de progrès social sans la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. La Convention représentait à la fois la proclamation d'une politique sociale valable pour le monde entier et un instrument juridique international. Elle était en outre une réalisation marquante de la Décennie des Nations Unies pour la femme et reflétait la tendance à l'engagement qui avait caractérisé cette décennie. La Convention était l'un des instruments internationaux les plus largement approuvés, puisque 94 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Cependant, elle ne pourrait tenir ses promesses que si les Etats traduisaient ses principes sous la forme de politiques et de règles nationales.



12. Le Comité contribuait à l'application de la Convention en suivant les progrès accomplis dans les Etats parties. On pouvait dire que le Comité jouait le rôle d'inspecteur des garanties et, ce faisant, encourageait les Etats à élaborer des politiques destinées à faire progresser la condition de la femme. Il contribuait également à catalyser les efforts des gouvernements en appelant l'attention sur les faits nouveaux d'application plus générale.

13. La Directrice générale a souligné que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tirait parti des travaux du Comité en utilisant les éléments figurant dans les rapports nationaux des Etats parties pour faire le bilan des résultats obtenus dans le monde. En outre, les recommandations générales du Comité servaient à déterminer les priorités pour les travaux de recherche et d'analyse.

14. Un certain nombre de rapports étaient en retard. Il serait également souhaitable que davantage d'Etats puissent être convaincus de ratifier la Convention. Les motifs avancés pour la non-ratification étaient fondés. Certains Etats pouvaient craindre que les dispositions de la Convention n'entrent en conflit avec le droit interne. Pour d'autres, les conventions internationales, une fois ratifiées, devenaient partie intégrante du droit interne. Pour d'autres encore, la ratification pouvait créer un précédent, en ce sens qu'un examen pratique par une instance internationale aurait des répercussions sur la pratique nationale. Toutefois, la Directrice générale a exprimé l'espoir que la prudence et le jugement dont témoignait le Comité dans ses travaux convaincraient les Etats que la ratification présentait des avantages concrets. Elle a estimé, pour conclure, qu'il n'était peut-être pas impensable de parvenir, d'ici à l'an 2000, à la ratification par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'avait encore pu être réalisé pour aucune autre convention internationale.

15. A la 121e séance, le 26 février 1988, un membre a proposé que la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'ONU soit autorisée à faire une déclaration pour informer les experts des progrès accomplis et des mesures adoptées pour l'Organisation en faveur de la promotion de la femme.

16. A la 125e séance, la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat a remercié les experts de l'avoir invitée, une fois encore, à prendre la parole devant le Comité et a donné un aperçu de la situation actuelle des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle a rappelé qu'en 1986, elle avait informé le Comité des mesures envisagées et pris note de leurs préoccupations concernant l'application de l'article 8 de la Convention, qui traite de la possibilité pour les femmes de représenter leur gouvernement et d'entrer dans la fonction publique internationale. Au cours des deux dernières années, des mesures spéciales, de première importance, ont été proposées et adoptées par le Secrétaire général; mais leur application a été retardée, en raison surtout de la grave crise financière qu'a connue l'Organisation et du gel du recrutement.

17. Malgré le gel du recrutement, un plus grand nombre de femmes ont été nommées à des postes de niveau élevé. En deux ans, du 30 juin 1985 au 30 juin 1987, le pourcentage de femmes nommées à des postes soumis à la répartition géographique a augmenté de 2,6 %, passant de 23,1 à 25,7 %. Au cours de cette période, deux femmes ont été nommées secrétaire général adjoint et des progrès ont aussi été accomplis pour la nomination de femmes à des postes P-5 à D-2. Depuis lors, d'autres femmes ont été nommées à des postes de classe D-2 et à d'autres postes de

haut niveau. Le pourcentage des promotions parmi les femmes fonctionnaires du Secrétariat a sensiblement augmenté grâce aux mesures spéciales prises par le Secrétaire général.

18. La Coordinatrice a déclaré que, malgré le gel du recrutement et la crise financière, elle s'efforcerait d'atteindre l'objectif fixé par l'Assemblée générale, tendant à ce que les femmes occupent 30 % des postes soumis à la répartition géographique d'ici à 1990. Bien sûr, tout changement pouvait donner lieu à des contestations, mais il convenait de noter que, même pendant la pire crise financière que l'Organisation ait connue, les questions intéressant la condition de la femme n'avaient été ni écartées ni négligées.

19. A cet égard, il paraît utile de suivre et d'évaluer, pendant la période transitoire inévitable entre la proposition de plans et l'adoption de mesures, les incidences progressives des éléments suivants sur la situation des femmes au Secrétariat de l'ONU : suppression et réduction de postes et de programmes, gestion des vacances de postes et redéploiement et rôle de la formation, notamment, dans la nouvelle structure.

20. Le Comité a remercié la Coordinatrice de son exposé très lucide. Les problèmes qu'elle avait signalés étaient bien connus de nombreux experts qui s'intéressaient, depuis 1973, à la condition de la femme dans le système des Nations Unies. Il était indispensable de continuer à échanger des informations et de reconnaître que l'une des raisons pour lesquelles le nombre de femmes était si faible au Secrétariat était que les décisions sur le choix des candidats étaient prises par les gouvernements et par les fonctionnaires masculins du Secrétariat qui, bien souvent, n'envisageaient même pas la possibilité de candidatures féminines et n'informaient pas les femmes des postes à pourvoir.

21. Le Comité avait examiné de nombreux rapports et constaté combien il était rare que les fonctions d'ambassadeur soient confiées à des femmes et que des raisons convaincantes soient données pour expliquer cette carence manifeste.

22. On a signalé également qu'il semblait exister à l'Organisation des Nations Unies une disposition discriminatoire s'agissant du recrutement de femmes dans les forces de maintien de la paix, et le cas de femmes souhaitant travailler à Chypre dans les forces volontaires suédoises a été mentionné.

### C. Participation

23. Au début de la session, 19 membres du Comité étaient présents. Mme Maria Margarita Salema est arrivée le 18 février, Mme Alma Mongenegro de Fletcher le 19 février et Mme Aida Gonzalez Martinez le 24 février 1988.

### D. Nomination à un siège devenu vacant

24. A la 104e séance, le 16 février 1988, le Comité a approuvé par acclamation la nomination de Mme Pudjiwati Sayogyo (Indonésie), qui avait été désignée par son gouvernement pour remplacer Mme Ida Soekaman, décédée. Mme Pudjiwati Sayogyo a alors fait la déclaration solennelle prévue par l'article 10 du règlement intérieur du Comité.

## E. Ordre du jour

25. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/16) à sa 104e séance. A la suite d'un débat, l'ordre du jour ci-après a été adopté :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Approbation de la désignation du membre appelé à remplir une vacance fortuite au Comité.
3. Sessions du Comité.
4. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session concernant le rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention.
6. Situation en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties prévus à l'article 18 de la Convention eu égard aux travaux futurs du Comité.
7. Moyens permettant d'appliquer l'article 21 de la Convention.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX

### A. Groupes de travail

26. A sa 104e séance, le 16 février 1988, le Comité a examiné la composition et le mandat de ses deux groupes de travail. Il a décidé que la composition de ces groupes devrait demeurer souple et que les dates et lieux de réunion des groupes devraient toujours être annoncés à l'avance. Afin de maintenir une certaine continuité, la composition des groupes devrait rester inchangée durant toute la session.

27. Répondant à une question concernant le mandat des Groupes de travail I et II, la Secrétaire du Comité a rappelé les termes de l'article 50 du règlement intérieur du Comité 2/ et de la résolution 41/108 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, en application desquels le Comité avait décidé à sa sixième session de créer deux groupes de travail permanents, à savoir : le Groupe de travail I chargé de chercher et suggérer comment accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II chargé d'étudier les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre de questions qui pourraient être traitées par le Groupe de travail I. Le Comité pourrait appliquer, à titre expérimental, les procédures que le Comité des droits de l'homme s'est fixées pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques. A cet égard, le Secrétariat avait analysé les renseignements fournis dans le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Hongrie et de la Suède ainsi que les comptes rendus analytiques des sessions au cours desquelles le rapport initial de ces deux Etats parties avait été étudié. Cette analyse serait distribuée aux experts pour leur permettre de définir les questions à examiner avec les représentants des Etats concernés. Le Groupe de travail I pourrait établir une liste des questions à

soumettre, après que le Comité l'ait examinée et avaluée, aux représentants des gouvernements afin de leur permettre de préparer leurs réponses avant la session. Les membres ont également été informés que le rapport initial et le deuxième rapport périodique de certains Etats parties avaient été reçus et pouvaient être examinés et qu'il incombait au Groupe de travail de décider de ceux qui devraient être soumis à la huitième session.

28. La Secrétaire a également appelé l'attention du Comité sur la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui devait se tenir à Genève en octobre 1988 en application de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1987. Le mandat de la Présidente du Comité expirant le 7 mars 1988, date à laquelle de nouvelles élections devraient avoir lieu, le Comité devrait décider, sur la base de la proposition du Groupe de travail I, de la personne qui le représenterait à cette réunion. De plus, le Comité avait été invité par l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/60 du 30 novembre 1987, à examiner la question du lieu de ses futures sessions et encouragé à faire à l'Assemblée des suggestions sur la manière d'améliorer ses méthodes de travail.

29. La composition du Groupe de travail I était la suivante :

Mme Mervat Tallawy (Egypte) (Coordinatrice)  
Mme Marie Caron (Canada)  
Mme Elizabeth Evatt (Australie)  
Mme Aida Gonzalez Martinez (Mexique)  
Mme Guan Minqian (Chine)  
Mme Rose Ukeje (Nigéria)  
Mme Margareta Wadstein (Suède) (Rapporteur)

30. La composition du Groupe de travail II était la suivante :

Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie) (Coordinatrice)  
Mme Ivanka Corti (Italie)  
Mme Ruth Escobar (Brésil)  
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou (Grèce)  
Mme Edith Oeser (République démocratique allemande)  
Mme Lily Pilataxi de Arenas (Equateur)  
Mme Maria Margarida Salema (Portugal)  
Mme Pudjiwati Sayogyo (Indonésie)  
Mme Hadja Assa Diallo Soumare (Mali)  
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla (Cuba)

#### B. Groupe de travail I

31. A la 115e séance, tenue le 23 février, la Coordinatrice du Groupe de travail I a informé le Comité que le Groupe de travail avait tenu deux séances et considéré les questions suivantes :

- a) Regroupement des questions dans l'ordre des articles de la Convention;
- b) Période couverte par les rapports des Etats parties;
- c) Nécessité d'accélérer les travaux du Comité;
- d) Rapports à examiner à la huitième session du Comité;

- e) Complément à apporter aux directives et réexamen d'articles de la Convention;
- f) Prolongation des sessions futures du Comité;
- g) Méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques;
- h) Directives relatives à l'établissement des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants;
- i) Assistance à fournir aux Etats parties pour la préparation des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants;
- j) Durée des réunions des groupes de travail lors de sessions ultérieures;
- k) Rapports des institutions spécialisées;
- l) Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui doit se tenir à Genève en octobre 1988, en application de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale;
- m) Déclaration du Comité en application du paragraphe 9 de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale.

32. Pour accélérer les travaux du Comité, le Groupe de travail a invité le Comité à coopérer à la mise en oeuvre des propositions ci-après :

S'agissant des rapports initiaux :

- a) Les Etats Membres devraient avoir étudié les rapports que le Comité examinera les deux premiers jours de sa session avant le début des travaux.
- b) Le jour d'ouverture de la session, chaque membre serait invité à indiquer, sur des formulaires comme ceux actuellement utilisés :
  - i) Quatre articles au maximum, au sujet desquels il se propose de coordonner les questions;
  - ii) Trois Etats parties au maximum, au sujet desquels il se propose de coordonner les observations générales.
- c) Une fois ces renseignements fournis, les groupes constitués pour chaque article se réuniraient brièvement afin de désigner deux membres qui feraient office de coordonnateurs pour l'article en question, le rôle des coordonnateurs étant de poser les premières questions.
- d) Le Comité devrait également désigner des coordonnateurs des observations générales concernant chaque Etat, par roulement, les coordonnateurs étant chargés de faire les observations initiales.
- e) Lors de l'examen du rapport de chaque partie, le Président demanderait aux coordonnateurs des observations générales de prendre la parole en premier; lors de l'étude des articles, les coordonnateurs des questions sur l'article à l'examen prendraient la parole en premier.

f) Les membres auraient la possibilité de communiquer leurs questions et leurs observations au coordonnateur ou d'en faire état séparément, comme c'était déjà le cas.

S'agissant des deuxièmes rapports et des rapports ultérieurs :

a) Les membres devraient avoir préparé leurs questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports ultérieurs avant la session. Ces questions seraient regroupées et adressées aux Etats parties, conformément à la procédure expérimentale convenue. Le Secrétariat établirait la documentation préliminaire.

b) Il conviendrait que les groupes de travail aient la possibilité de se réunir, lors des deux premiers jours de la huitième session, pour regrouper les questions que les membres suggèrent de poser aux Etats parties dont les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques ultérieurs seraient examinés. Il a été suggéré de réserver à cet effet deux périodes de deux heures chacune. Le Comité souhaitera peut-être examiner, lors de sa huitième session, si les groupes de travail devraient se réunir avant la session, selon la pratique du Comité des droits de l'homme.

c) Les propositions précitées ne limitaient pas le droit de tout membre de poser une question quelconque à un Etat partie. Elles visaient seulement à abréger le temps consacré aux questions.

Il était également proposé d'examiner les propositions ci-après :

a) Réduire de 15 à 20 minutes la durée des déclarations liminaires;

b) Réduire le temps imparti pour les observations générales.

33. A la 127e séance, le 2 mars, la Coordinatrice a présenté le rapport final du Groupe de travail, que le Comité a adopté à sa 129e séance, le 3 mars.

34. Plusieurs propositions et amendements ont été faits pendant le débat général. Les experts ont cherché à déterminer s'il était possible de fixer des délais pour les questions posées par les experts ainsi que pour les introductions des Etats parties. Le Comité a également débattu de différentes méthodes de coordination des questions, consistant par exemple à choisir des porte-parole pour chaque article.

35. S'agissant des rapports à examiner lors de la huitième session du Comité, le Groupe de travail a suggéré de débattre de 10 rapports initiaux et de 4 deuxièmes rapports périodiques pendant une session de deux semaines. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Honduras étant disponibles, le Comité pourrait étudier les rapports de 13 Etats parties, lors de sa huitième session. Une fois qu'il aurait arrêté le nombre de rapports à examiner, le Comité devrait décider du temps qu'il lui faudrait pour ce faire. On a proposé de consacrer trois heures au maximum à l'introduction du rapport de chaque Etat partie et aux questions et réponses.

#### C. Décision du Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

36. S'agissant de la procédure à suivre pour lui soumettre des rapports, le Comité a tenu compte des éléments ci-après :

a) Résolution 42/60 de l'Assemblée générale et notamment ses paragraphes 11 et 12;

b) Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/42/807) et notamment décision prise par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de sa résolution 42/105, d'organiser à Genève en octobre 1988 une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux consacrée aux procédures d'établissement des rapports;

c) Recommandation générale 2 adoptée par le Comité à sa sixième session en 1987 au sujet de l'obligation qui incombe aux Etats de présenter des rapports 3/.

37. Eu égard à ce qui précède, le Comité a décidé :

a) Que la priorité devrait être accordée à l'examen des rapports initiaux et que les directives actuelles devraient être respectées;

b) Que les deuxièmes rapports périodiques devraient être examinés conformément aux directives et méthodes approuvées par le Comité en vue de leur application à sa présente session.

38. A sa 123e séance, le 29 février, le Comité a décidé d'examiner les rapports initiaux ci-après à sa huitième session, qui durera trois semaines :

CEDAW/C/5/Add.44	Honduras
CEDAW/C/5/Add.45	Roumanie
CEDAW/C/5/Add.46	Turquie
CEDAW/C/5/Add.47	Irlande
CEDAW/C/5/Add.50	Guinée équatoriale
CEDAW/C/5/Add.51	Thaïlande
CEDAW/C/5/Add.52	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CEDAW/C/5/Add.53	Belgique
CEDAW/C/5/Add.54	Gabon
CEDAW/C/5/Add.55	Nicaragua
CEDAW/C/5/Add.56	Finlande

39. Le Comité a aussi décidé d'examiner à sa huitième session, qui durera trois semaines, trois rapports parmi les deuxièmes rapports périodiques suivants :

CEDAW/C/13/Add.3	République démocratique allemande
CEDAW/C/13/Add.4	Union des Républiques socialistes soviétiques
CEDAW/C/13/Add.5	République socialiste soviétique de Biélorussie
CEDAW/C/13/Add.9	Honduras

40. On a indiqué que cinq autres deuxièmes rapports périodiques attendaient d'être examinés.

41. S'agissant de la durée des sessions, on a signalé qu'il serait peut-être difficile à certains membres d'être absents de leur lieu de travail pendant trois semaines et que le Comité pourrait examiner davantage de rapports en moins de temps s'il rationalisait ses méthodes. Si une prolongation de session était accordée, le Comité pourrait examiner 12 rapports initiaux et trois deuxièmes rapports périodiques. Dans le cas contraire, le Comité ne pourrait examiner que huit

rapports initiaux et deux deuxièmes rapports périodiques. L'examen des rapports initiaux de la Belgique, de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait alors être reporté à la neuvième session, en 1990. Se référant à la demande tendant à prolonger sa session de 1988 qu'il avait faite lors de sa sixième session au Conseil économique et social et à l'état des incidences financières d'une telle décision 4/ et ayant ces incidences présentes à l'esprit, le Comité est convenu de solliciter à nouveau l'autorisation de tenir huit séances supplémentaires en 1989 à Vienne, de manière à réduire encore davantage l'arriéré des rapports à examiner. Un projet de suggestion a été distribué par lettre aux membres du Comité (voir sect. V du présent rapport, suggestion 1, par. 2). Un membre a souhaité que le Comité se réunisse seulement deux semaines en 1989.

42. Le Groupe de travail s'était penché sur les rapports à examiner et avait indiqué au Comité qu'il faudrait peut-être étoffer certains d'entre eux. A la 123e séance, le 29 février, le Comité a décidé de suivre la méthode adoptée à la sixième session, à savoir que la Présidente adresse, au nom du Comité, une lettre aux Etats parties intéressés, les priant de communiquer des renseignements supplémentaires au secrétariat au plus tard trois mois avant la session au cours de laquelle les rapports seraient examinés. En outre, il faudrait également indiquer aux Etats parties que, si les documents n'arrivaient pas en temps voulu pour être traduits ou distribués, le Comité pourrait décider de reporter l'examen de leur rapport à une session ultérieure.

43. Une liste provisoire de questions suggérées par le Groupe de travail pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques de la Hongrie et de la Suède a été distribuée. Il a été proposé de transmettre ces questions aux représentants des deux Etats parties avant les séances au cours desquelles il était prévu de débattre de leurs rapports et de suivre en cela l'exemple du Comité des droits de l'homme à Genève. Si certains membres préconisaient une telle méthode, parce qu'elle réduirait les délais nécessaires à l'examen des deuxièmes rapports périodiques, d'autres estimaient qu'il était prématuré de l'adopter et que le Comité devrait acquérir d'abord une certaine expérience de l'étude des deuxièmes rapports périodiques. Certains experts ont signalé qu'il était extrêmement important que le Comité fasse preuve de souplesse et entame un véritable dialogue avec les représentants des Etats parties, plutôt que de se borner à soumettre une liste de questions. Il a également été noté que, si le Comité adoptait la nouvelle méthode, l'expérience ainsi acquise constituerait une bonne base de discussion lors de la réunion que les présidents des organes établis en vertu d'instruments internationaux devaient tenir prochainement à Genève. Certains experts ont déclaré que l'objectif essentiel des deuxièmes rapports périodiques était de présenter l'évolution d'ensemble de la condition de la femme dans un pays depuis la présentation du premier rapport périodique; en conséquence, un certain nombre de questions très générales seraient indispensables. Les experts se sont félicités de l'établissement, par le secrétariat, d'une analyse comparative des rapports périodiques initiaux et des deuxièmes rapports périodiques des deux pays, indiquant quelles questions posées lors de sessions du Comité avaient fait l'objet de réponses, soit de la part des représentants des Etats parties, soit dans des rapports. La majorité des membres souhaitant mettre la nouvelle méthode à l'essai, il a été décidé de l'adopter à titre expérimental.

44. Le Comité est convenu de faire preuve de souplesse dans l'examen des rapports, en tenant dûment compte des systèmes culturels et socio-économiques différents des pays. L'essai effectué par le Comité s'agissant de l'examen des deuxièmes rapports périodiques avait été très utile et permis de gagner du temps.



45. Le Comité est également convenu de présenter des directives spécifiques aux gouvernements concernant la présentation des deuxièmes rapports périodiques et des rapports ultérieurs. Ces directives, qui complèteraient celles contenues à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session 5/, figurent dans l'annexe IV du présent rapport.

46. A la 125e séance, le 1er mars, la Coordinatrice du Groupe de travail a indiqué que le Groupe avait examiné d'autres questions intéressant le Comité, telles que la participation accrue des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, l'établissement de relations plus étroites entre le Comité et la Commission de la condition de la femme et la préparation des rapports initiaux par les Etats parties. On a estimé que le secrétariat devrait étudier la possibilité d'octroyer aux pays une plus grande assistance en matière d'établissement des rapports périodiques, éventuellement par l'intermédiaire du Département de la coopération technique pour le développement. Le Comité souhaitera peut-être également examiner s'il serait nécessaire que les institutions spécialisées lui dispensent une aide supplémentaire.

47. La Secrétaire du Comité, répondant à un expert, a déclaré que tous les documents publiés par le Comité étaient envoyés aux institutions spécialisées et qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et d'établissements nationaux de recherche les recevaient également. Les institutions spécialisées étaient invitées à assister aux sessions du Comité conformément à l'article 22 de la Convention et à l'article 52 du règlement intérieur du Comité. Le Secrétaire général distribuait tous les trimestres un calendrier de toutes les réunions tenues dans le cadre du système des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales étaient tenues au courant de ces réunions par leurs bureaux au Siège des Nations Unies et par l'Office des Nations Unies à Genève et l'Office des Nations Unies à Vienne. Les membres du Comité recevaient tous les documents soumis à la Commission de la condition de la femme susceptibles de présenter un intérêt pour le Comité.

48. A sa 130e séance, le 4 mars, le Comité a décidé d'inviter les institutions spécialisées à accroître leur coopération. Le Comité, rappelant les dispositions de l'article 22 de la Convention et sa décision antérieure concernant l'assistance accordée par les institutions spécialisées à ses travaux, considérant le rôle important des institutions spécialisées dans l'application de la Convention et saluant les contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT), a invité les institutions spécialisées :

1) A continuer de fournir des renseignements ayant trait au domaine de compétence du Comité;

2) A communiquer des informations sur les activités spécifiques entreprises dans des secteurs relevant de leur compétence aux fins d'une diffusion plus large de la Convention;

3) A entreprendre des activités en vue de l'application la plus large possible de la Convention, dans le cadre de leur mandat.

Il a également invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à suivre ses travaux.

49. A sa 115e séance, le 23 février, le Comité a examiné qui le représenterait à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, vu que le mandat de la présente Présidente expirait le 7 mars 1988, date de la quatrième réunion des Etats parties, où l'on tiendrait de nouvelles élections. Plusieurs experts ont suggéré que la Présidente en exercice représente le Comité à la réunion si elle était réélue et, dans le cas contraire, désigne un des membres du Comité résidant en Europe pour représenter le Comité. La Directrice du Service de la promotion de la femme a dit que le Comité devrait d'abord statuer sur les commentaires et observations qu'il voudrait faire à la réunion, puis décider quel serait son représentant. Il devrait également tenir compte des contraintes financières de l'Organisation, en raison desquelles il pourrait être difficile de financer le voyage. Après avoir débattu des incidences financières de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale et de la source de financement, les experts sont convenus que la décision quant au représentant du Comité à la réunion dépendrait du budget disponible pour financer le voyage. Le Comité, qui était au nombre des organes créés en vertu d'instruments internationaux, devrait être représenté à la réunion à Genève, en octobre 1988.

50. A la 121e séance, le 26 février, les experts ont demandé si les restrictions financières concernaient uniquement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que l'état des incidences financières approuvé par la Cinquième Commission avant l'adoption de la résolution 42/105 par l'Assemblée générale leur soit soumis.

51. A la 123e séance, le 29 février, la Secrétaire a indiqué au Comité qu'aucun état des incidences financières n'avait été publié avant l'adoption de la résolution 42/105 par l'Assemblée générale. Les frais liés à la participation à la réunion devraient être financés sur le budget ordinaire.

52. Le Comité, sur la recommandation du Groupe de travail I et après avoir examiné le rapport de la Troisième Commission sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/42/807), la résolution 42/105 de l'Assemblée générale sur cette question, ainsi que le projet d'ordre du jour de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, a salué la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en particulier le fait que l'Assemblée ait réaffirmé qu'il importait de doter tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de ressources suffisantes et, notamment, de faire établir des comptes rendus analytiques de leurs séances. Le Comité a souscrit aux objectifs de la réunion et des projets d'ordre du jour et s'est félicité que l'Assemblée générale, au paragraphe 11 de sa résolution 42/105, ait prié le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui était de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments.

53. Le Comité est convenu que la Présidente ou le représentant du Comité devrait appeler l'attention des participants à la réunion de Genève sur les problèmes et les données d'expérience du Comité, y compris les solutions qu'il avait adoptées, ainsi que sur les points ci-après :

a) La nécessité de renforcer le secrétariat du Comité en général, en particulier en ce qui concernait les conseils techniques et juridiques;

b) Le niveau des services fournis au Comité, par comparaison aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Les moyens envisagés pour accélérer les travaux du Comité et améliorer le système de présentation des rapports;

d) Les retards actuellement enregistrés dans la soumission des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques au Comité;

e) Les difficultés que certains Etats semblaient rencontrer dans l'accomplissement de leur obligation de présenter des rapports et la nécessité de leur octroyer une assistance technique consultative à cet effet, qui pourrait comprendre l'organisation de séminaires ou de cours de formation régionaux par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou par les Etats parties, avec l'aide d'organisations non gouvernementales ayant collaboré à la Convention;

f) Les avantages éventuels d'un échange des renseignements communiqués par les Etats parties entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les institutions spécialisées;

g) Les avantages que le Comité pourrait tirer de relations plus étroites avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec les services juridiques ou autres dont disposent ces organes;

h) Le fait que le Comité était disposé à coopérer à l'établissement de directives générales et de listes d'articles concernant les droits de l'homme.

#### D. Groupe de travail II

54. A la 115e séance, le 23 février, la Coordinatrice du Groupe de travail II a informé le Comité que ce groupe avait tenu deux séances et avait émis les recommandations suivantes :

a) Vu le nombre de rapports déjà accumulés, le Groupe de travail recommandait au Comité de solliciter à nouveau une prolongation de la huitième session;

b) Les membres du Comité devraient disposer de suffisamment de temps pour étudier le rapport de la présente session avant de l'adopter;

c) Le Comité devrait s'efforcer d'éviter toute prolifération de suggestions et de recommandations générales et accorder plus d'importance à la qualité qu'à la quantité;

d) Le délai de soumission des propositions concernant les suggestions et les recommandations générales devrait être d'une journée après l'introduction du dernier rapport de pays;

e) L'ordre du jour des futures sessions devrait comprendre un point concernant les suggestions et recommandations générales. Ce point serait intitulé "Application de l'article 21 de la Convention".

Le Comité a donné suite à ces recommandations.

55. La Coordinatrice a prié les membres du Comité de soumettre les propositions de suggestions et de recommandations générales dans les meilleurs délais. Certains experts ont fait remarquer que les travaux du Groupe de travail se trouvaient quelque peu entravés par l'absence de moyens d'interprétation. Les suggestions et recommandations générales adoptées par le Comité figurent à la section V du présent rapport.

56. On a signalé qu'en vertu de la procédure adoptée pour la soumission de suggestions et de recommandations générales, les projets de suggestions ou de recommandations de cet ordre étaient consignés dans les comptes rendus du Comité et que leur adoption pouvait être remise à une session ultérieure.

#### E. Lieu des futures sessions

57. S'agissant de la tenue des futures sessions du Comité à Vienne, des experts ont signalé qu'il ressortait de l'annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa sixième session que la différence de coût entre la tenue de sessions à Vienne et à New York n'était que de 900 dollars des Etats-Unis, 6/. Une différence aussi négligeable ne saurait alourdir le budget de l'Organisation des Nations Unies. On a d'autre part fait remarquer que les services fournis par le Secrétariat au Comité laissaient également à désirer à Vienne et qu'en outre la tenue de sessions à Vienne uniquement poserait des problèmes aux pays en développement, qui disposaient pour la plupart de missions permanentes à New York, mais non pas à Vienne; de plus, un certain nombre d'Etats parties n'avaient pas de personnel d'appui à Vienne. On a également souligné que les travaux du Comité faisaient l'objet d'une plus large publicité à New York, ce qui permettait de faire mieux connaître le Comité et ses travaux et de mobiliser les bonnes volontés. On a aussi noté que le Comité des droits de l'homme alternait ses trois sessions annuelles entre Genève et New York. Il conviendrait donc que la question soit soumise à la prochaine réunion des Etats parties et il n'était pas indispensable de prendre une décision à ce sujet à la présente session. Cette question pourrait aussi être remise à la huitième session à Vienne. En outre, pour permettre au Comité d'établir des relations plus étroites avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'avoir accès à des services consultatifs et à une assistance juridique, on pourrait envisager de tenir certaines sessions à Genève. A sa 130e séance, le 4 mars, le Comité a décidé de ne pas modifier sa pratique actuelle et de tenir à tour de rôle des sessions à New York et à Vienne (voir sect. V, recommandation générale No 7, par. 2).

#### F. Questions diverses

58. A sa 109e séance, le 18 février 1988, le Comité a pris note d'une lettre datée du 1er juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/383). A sa 129e séance, le 3 mars, le Comité, tenant compte des débats de sa sixième session, a décidé que, conformément à l'article 21 de la Convention, sa procédure courante devrait être de transmettre des recommandations générales aux Etats parties et des suggestions au Conseil économique et social et aux autres organes et organismes des Nations Unies. Les décisions concernant la conduite des débats du Comité devrait comme le prévoit le chapitre VII de son règlement intérieur, figurer dans le corps du rapport.

59. Des observations ont été faites quant au personnel d'appui technique et juridique dont le Comité avait besoin. La situation du Secrétariat sur le plan des effectifs laissait à désirer. Le Rapporteur avait fait bien plus que son devoir et même souvent dactylographié elle-même des documents. Une telle situation était inacceptable. Le Comité, organe créé en vertu d'instruments internationaux, devait disposer, à ce titre, de ressources humaines pour assurer le service de ses sessions.

60. La Secrétaire a expliqué que le secrétariat technique du Comité se composait seulement de deux administrateurs, dont les fonctions consistaient non seulement à s'acquitter des travaux requis au titre du sous-programme intitulé "Analyse des droits et de la condition des femmes" mais aussi à établir certains rapports à soumettre à la Commission de la condition de la femme et à organiser des séminaires au titre du programme de services consultatifs. En raison de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, aucun crédit n'avait été ouvert pour financer les frais de voyage de personnel de secrétariat de Vienne à New York ni pour financer les heures supplémentaires des deux agents des services généraux recrutés à titre temporaire pour assurer le service de la session du Comité à New York. En outre, il fallait considérer le manque de personnel dans le contexte général des effectifs du Service de la promotion de la femme.

61. Le Comité était devenu l'une des pierres angulaires de la promotion de la femme. Davantage de pays ratifiaient la Convention et cela seul justifiait de renforcer son secrétariat. Il a été suggéré que le Comité établisse des relations plus étroites avec le Centre pour les droits de l'homme à Genève afin de bénéficier de l'expérience et des compétences d'autres organes qui effectuaient des tâches analogues.

62. Le Comité a été extrêmement préoccupé par l'absence d'appui du Secrétariat. Les services de secrétariat, l'assistance technique et juridique ainsi que les services de dactylographie, d'impression et de distribution des documents et de traduction laissaient à désirer. A la 129e séance, le 3 mars, le Comité a décidé que la Présidente devrait porter cette question à l'attention de la réunion officieuse des Etats parties qui précéderait la quatrième Réunion des Etats parties. A la 130e séance, le 4 mars, la Présidente a indiqué au Comité que son exposé avait été accueilli très favorablement. Les Etats parties avaient été gravement préoccupés que le Comité ne soit pas traité sur un pied d'égalité avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui était de l'appui en personnel et du service des sessions. Lors de leur réunion officieuse, les Etats parties avaient décidé de convoquer un représentant du Secrétaire général ainsi que la Directrice du Service de la promotion de la femme pour qu'ils expliquent, lors de la quatrième Réunion des Etats parties, pourquoi des services suffisants n'étaient pas fournis au Comité. La Présidente avait été invitée à prendre la parole à nouveau à la réunion des Etats parties pour expliquer la situation.

63. Le Comité a remercié le Rapporteur et la Secrétaire de leur dévouement extrême.

III. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE

64. A ses 117e et 119e séances, les 24 et 25 février, le Comité a étudié en séance privée le paragraphe 9 de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale et examiné à cet égard le texte d'une déclaration préparée par le Groupe de travail I; il est convenu du texte ci-après qu'il a adopté à sa 121e séance, le 26 février :

"1. Le Comité a pris note de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, intitulée 'Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' et s'est en particulier félicité du paragraphe 3 de cette résolution où l'Assemblée souligne 'qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention'.

2. A propos du paragraphe 9 de cette résolution, ayant examiné les vues exprimées par les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session, le Comité d'experts indépendants a souhaité préciser le contexte dans lequel la décision 4 avait été adoptée.

3. Il convenait de rappeler que les rapports et réponses de certains Etats parties contenaient des références directes ou indirectes à la religion, aux traditions et aux coutumes islamiques selon lesquelles ces dernières seraient à l'origine de textes législatifs relatifs à la condition de la femme ou auraient influencé ces textes.

4. Par conséquent, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu des articles 17 et 21 de la Convention, le Comité a demandé l'établissement des études visées dans la décision 4. Ce faisant, il n'avait pas la moindre intention de critiquer une religion ou un Etat quelconque."

65. Un expert a exprimé des réserves quant au contenu de cette déclaration.

66. Pour préciser les raisons qui avaient mené à l'adoption de la décision 4 lors de la sixième session du Comité, une experte a fait entendre au Comité un enregistrement des débats qui avaient eu lieu lors de la session à laquelle la décision 4 avait été adoptée. Grâce à cet enregistrement, on a pu constater que l'experte avait dit que l'Islam octroyait aux femmes plus de droits que ne semblaient l'indiquer les rapports de certains Etats parties. Elle avait donc proposé qu'une étude soit établie afin de recenser ces droits et de fournir au Comité les renseignements ainsi obtenus. En présentant le projet de décision 4, un autre expert avait dit que le Comité se sentait en terrain peu sûr lorsqu'il examinait les rapports de pays dans lesquels il était question de droit islamique, étant donné que les membres du Comité connaissaient mal cette question. Aussi, le Comité aimerait-il disposer de plus amples renseignements afin de mieux connaître le droit et les coutumes islamiques et d'être ainsi mieux en mesure de s'acquitter de sa tâche. Le Directeur du Service de la promotion de la femme s'était félicité de cette suggestion et avait dit qu'une telle étude, qui pourrait être effectuée par l'ONU, les institutions spécialisées ou l'Organisation de la Conférence islamique, pourrait montrer très clairement l'évolution de la condition de la femme dans la société musulmane, compte tenu du fait que l'Islam était à l'origine l'une des religions les plus progressistes qui soient dans ce domaine.

67. Pour répondre à certaines observations formulées au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, clarifier la situation et dissiper tout doute au sujet de l'intention du Comité lorsqu'il avait recommandé l'adoption de sa décision 4, une experte a déclaré que l'intention du Comité avait été interprétée de façon totalement erronée puisque aucune critique n'avait été portée contre l'Islam au cours de la dernière session; au contraire, les discussions, et l'idée même de l'étude, tendaient à mettre en relief les droits garantis par cette religion. Le Comité savait parfaitement qu'il n'avait pas compétence pour discuter du contenu d'une religion quelle qu'elle soit ou le critiquer. Si une religion particulière - l'Islam - avait été retenue pour l'étude, c'était parce que cette religion était considérée comme une source de textes législatifs dans plusieurs pays et que de surcroît, elle avait assuré aux femmes plus de droits que d'autres religions, pourtant, c'était celle qui était la moins comprise parce qu'elle était mal interprétée, ou qu'on la confondait avec les traditions sociales, ou en raison de problèmes de langue.

68. Le problème concernant la décision 4 ne s'était pas posé à propos d'un pays seulement mais à propos de plusieurs rapports, puisque l'Islam était la religion de la totalité ou d'une partie de la population de plusieurs pays. Il avait donné aux femmes de nombreux droits et privilèges. Mais en raison de coutumes profondément enracinées, les femmes ne tiraient pas parti de ces droits. En vertu du droit islamique, une femme avait le droit de posséder des biens et de conserver son nom de jeune fille. Si ces détails n'étaient pas mentionnés dans les rapports de pays, la situation globale des femmes ne pouvait pas être pleinement comprise.

69. Le Comité pouvait demander ces renseignements aux gouvernements. Toutefois, comme ils touchaient de nombreux pays, le Comité avait pensé qu'il pouvait demander à l'Organisation des Nations Unies de lui fournir les renseignements en question puisqu'elle était constamment en rapport avec les gouvernements et pouvait leur demander les données nécessaires. L'étude, qui devait être établie en consultation avec les autorités religieuses compétentes, devait être une compilation de textes religieux traitant des droits de la femme dans les pays de droit islamique, compte tenu du principe de l'el ijtihad. Le Comité n'avait nullement l'intention de demander une nouvelle interprétation de la religion islamique.

70. L'experte s'est déclarée étonnée de l'ampleur du malentendu que la demande du Comité avait suscité au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Il y avait lieu de penser que l'origine de ce malentendu tenait au fait que le rapport et les comptes rendus analytiques ne reflétaient pas exactement le débat qui avait eu lieu au Comité. Les comptes rendus analytiques ne paraissaient qu'après la fin de la session du Comité, et les membres du Comité n'avaient donc pas pu les consulter. Et au moment de la première session de 1987 du Conseil, le rapport n'avait pas encore été édité, faute de fonds. De plus, au cours de la session du Comité, il n'y avait eu aucune controverse à ce sujet entre les membres du Comité et les représentantes du Bangladesh ou de Sri Lanka. L'examen de leurs rapports s'était déroulé dans une atmosphère de respect mutuel et de compréhension.

71. L'experte considérait que l'existence d'organes créés en vertu d'instruments internationaux comme le Comité constituait un succès pour l'Organisation des Nations Unies et plus encore pour les Etats Membres qui en permettaient l'établissement. Elle espérait qu'un esprit de coopération et de respect mutuel présiderait toujours aux relations entre les membres du Comité et ceux du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, quelles que soient leurs divergences de vues.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

72. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 105e à sa 127e séance, du 16 au 19 février, du 22 au 26 février et du 29 février au 2 mars 1988 (CEDAW/C/SR.105 à 127).

73. Le Comité était saisi de 11 rapports initiaux présentés par les Gouvernements argentin, australien, dominicain, indonésien, jamaïcain, japonais, malien, néo-zélandais, nigérian, sénégalais, uruguayen et de deux deuxièmes rapports périodiques présentés par les Gouvernements hongrois et suédois.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Nouvelle-Zélande

74. Le Comité a examiné le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/5/Add.41/Amend.1 et Corr.1) à ses 105e, 106e et 109e séances, qui ont eu lieu le 16 et le 18 février 1988 (CEDAW/C/SR.105, 106 et 109).

75. En présentant le rapport, la représentante de la Nouvelle-Zélande a expliqué que la soumission du rapport en 1986 coïncidait avec la création du Ministère de la condition féminine. L'objectif primordial du Ministère était d'instaurer les conditions économiques et sociales propres à permettre l'égalité de l'homme et de la femme. Cela expliquait peut-être la brièveté du rapport initial; les suivants seraient plus détaillés.

76. La Nouvelle-Zélande avait pour pratique de ratifier les conventions internationales uniquement une fois que leurs dispositions étaient en vigueur, aussi bien sur le plan de la législation que sur celui de la pratique. Par conséquent, des réserves avaient été émises au sujet des dispositions relatives au congé de maternité rémunéré, au recrutement ou au service dans les forces armées et dans les forces de l'ordre et à l'emploi des femmes aux travaux souterrains. Toutefois, certains faits nouveaux étaient intervenus depuis la présentation du rapport en 1986.

77. Bien qu'aucune barrière juridique ne s'opposât à l'égalité entre hommes et femmes en Nouvelle-Zélande et que les femmes y aient obtenu le droit de vote en 1893, les barrières d'origine traditionnelle, historique et structurelle demeuraient dans la pratique.

78. Toutefois, le Ministère de la condition féminine procédait à une analyse concernant la discrimination, la situation des femmes dans la société et les causes de l'inégalité dont elles étaient victimes, thèmes développés et diffusés par les féministes qui commençaient à rencontrer un certain écho et à influencer sur la prise de décisions politiques. A cet égard, le Ministère était sur le point de publier une étude intitulée "La position économique des femmes en Nouvelle-Zélande". En outre, une Commission royale sur la politique sociale avait été créée et le Gouvernement avait récemment déclaré que l'un des objectifs fondamentaux du programme de réforme serait d'améliorer la position sociale et économique des femmes.



79. Des attachés de liaison avaient été nommés dans tous les ministères en vue d'aider le Ministère de la condition féminine à instaurer un processus en vertu duquel les ministères seraient tenus responsables de satisfaire les besoins des femmes dans leur secteur. Ces attachés de liaison donneraient également suite aux questions pertinentes soulevées par les femmes auprès du Ministère.

80. Le Ministère de la condition féminine avait récemment lancé un nouveau mécanisme à l'intention des ministères, à savoir une liste récapitulative leur permettant d'identifier et de concevoir des politiques visant spécifiquement à satisfaire les besoins des femmes. On a également récemment proposé de présenter chaque année un état budgétaire relatif aux femmes dans lequel serait présentée une analyse détaillée, par ministère, des ressources consacrées aux femmes en Nouvelle-Zélande. Ce budget indiquerait dans quelle mesure on a tenu compte des préoccupations des femmes dans la planification économique et sociale générale et la prise de décisions politiques.

81. Pour ce qui est des réserves émises par la Nouvelle-Zélande au sujet de la Convention, une nouvelle législation remplaçant la loi de 1980 concernant le congé de maternité et la protection de l'emploi avait été adoptée au milieu de l'année 1987. Il était désormais possible de prendre 12 mois de congé parental (jusqu'à 14 semaines de congé de maternité au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant), congé qui pouvait être partagé entre les deux parents ou pris intégralement par un seul parent, et deux semaines de congé de paternité au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Les dispositions de la loi de 1980 en matière de protection de l'emploi avaient été renforcées et étendues aux pères. La Commission royale dont il a déjà été question examinerait dans les mois à venir une étude qui évaluait, entre autres, les possibilités et les incidences du versement d'un salaire lors d'un congé parental, de maternité et de paternité.

82. Passant à la participation des femmes dans les forces armées, la représentante de la Nouvelle-Zélande a expliqué que les femmes avaient une position ambivalente sur cette question, les pacifistes estimant que pouvoir tuer sur un pied d'égalité avec les hommes ne constituait pas un objectif souhaitable; parmi tous les domaines où l'on recherchait l'égalité, celui-ci n'était certes pas prioritaire, mais le Ministère de la condition féminine abordait ce problème sous l'angle de l'égalité des chances, dans l'objectif d'éliminer toute discrimination, comme par exemple dans le cas de l'emploi de femmes à des postes de non-combattants et afin d'examiner la question des tracasseries à connotation sexuelle dont les femmes sont victimes dans les forces armées.

83. La Nouvelle-Zélande se préoccupait de la législation relative à la protection de la femme et avait officiellement informé l'Organisation internationale du Travail (OIT), en 1987, de son intention de dénoncer la Convention 45 de l'OIT concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines. Ceci devrait permettre à la Nouvelle-Zélande de retirer ses réserves au sujet de la Convention.

84. Le Gouvernement néo-zélandais avait préparé des annexes au rapport pour actualiser les renseignements initialement présentés, et sa représentante a fait distribuer au Comité une mise à jour concernant l'évolution de la situation de janvier 1986 à juillet 1987, portant notamment sur les priorités fixées par le Gouvernement, à savoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable, la reconnaissance de la contribution non rétribuée des femmes à l'économie, la violence contre les femmes, y compris la pornographie, le logement des femmes, la santé des femmes, la santé infantile et les incidences sur les femmes de la restructuration du secteur public entreprise par le Gouvernement.

85. Des membres du Comité ont félicité la représentante des efforts déployés par la Nouvelle-Zélande pour établir des mécanismes nationaux de promotion de la femme. Le rapport avait aussi le mérite de bien exposer les difficultés et d'être honnête et objectif. Le Gouvernement néo-zélandais avait manifestement progressé vers l'égalité de l'homme et de la femme, même avant de signer et de ratifier la Convention. La Nouvelle-Zélande avait accordé le droit de vote aux femmes en 1893 et avait promulgué le Women's Parliamentary Rights Act (loi relative aux droits parlementaires des femmes) en 1919. Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé du fait que l'intégration totale des femmes n'avait pas été encore réalisée malgré des circonstances historiques favorables. Le Comité a pris acte de la politique néo-zélandaise consistant à ratifier les conventions internationales seulement après que leurs dispositions sont appliquées dans la législation et dans la pratique mais, regrettant que des réserves aient été formulées, a espéré qu'elles seraient bientôt levées. On a demandé quelles avaient été les mesures prises pour faire largement connaître la Convention et expliquer comment l'utiliser et si elle avait été traduite à l'intention de la population autochtone. On a également signalé que la Nouvelle-Zélande faisait oeuvre de pionnier en ce qui concerne le travail non rétribué des femmes et le système de comptabilité nationale, et on a demandé des renseignements sur les travaux en cours pour élaborer une méthodologie d'évaluation de ce travail.

86. On a exprimé le souhait que, dans les futurs rapports, les renseignements soient présentés sous forme de synthèse plutôt que dans des annexes.

87. Le Comité, au fait du rôle très actif du mouvement féministe néo-zélandais, s'est enquis de la participation des organisations féminines non gouvernementales à la préparation du rapport de l'Etat partie et a demandé de plus amples renseignements au sujet des causes soulevées ou défendues actuellement par ces organisations, de la manière dont elles influaient sur la politique et la législation et de leurs liens avec le Ministère de la condition féminine.

88. Des membres du Comité se sont félicités de la création du Ministère de la condition féminine, dont le Secrétaire d'Etat avait rang de ministre, et a cherché à connaître sa composition, son budget et ses rapports avec d'autres institutions gouvernementales comme le National Advisory Committee on the Employment of Women (Comité consultatif national sur l'emploi des femmes), le Women's Advisory Committee of the Vocational Training Council (Comité consultatif auprès du Conseil de la formation professionnelle chargé des questions féminines), et le Equal Employment Opportunity Unit (Service de l'égalité des chances devant l'emploi).

89. En passant en revue les différentes mesures législatives et autres introduites au fil des ans, on a demandé des renseignements sur la non-mixité toujours prépondérante dans l'enseignement scolaire et sur les références à la suppression des structures de classe et des barrières sociales qui figurent dans le rapport. Il est apparu qu'il y avait des barrières sociales à surmonter, comme par exemple pour l'accès aux services de garderie qui n'étaient pas répandus et qui, selon le rapport de l'Etat partie, ne pouvaient, faute de places, s'occuper des enfants de moins de 2 ans. Le rapport ne précisait pas les heures d'ouverture de ces garderies, ni le tarif par enfant, ni le pourcentage du revenu qu'une famille devait y consacrer.

90. Certains experts ont demandé l'âge officiel du départ à la retraite pour les femmes, et d'autres ont cherché à connaître la situation et les difficultés particulières des Maories et les progrès accomplis dans ce domaine. Puisque d'autres organismes publics s'occupaient des aspects et des besoins particuliers de

la population autochtone, on a demandé pourquoi un service spécial du Ministère de la condition féminine était spécialement chargé des Maories et quelles étaient ses fonctions.

91. On a demandé si des affaires de discrimination fondée sur le sexe avaient été portées devant les tribunaux, si ces affaires avaient été jugées, quelles avaient été les sanctions, et si la législation en vigueur avait été mise à jour ou avait besoin de l'être en fonction de la pratique actuelle et des précédents. On a aussi demandé si les membres de la Cour étaient choisis, si le choix reposait sur le mérite et la compétence, et quelle était la répartition par sexe des membres de la Cour suprême quand elle était saisie d'affaires concernant la discrimination. On a signalé en outre qu'un département ministériel séparé s'occupait des problèmes des Maories et des Polynésiennes et l'on a demandé la raison de cet état de choses.

92. Après avoir rappelé que la législation de la Nouvelle-Zélande prévoyait l'adoption de mesures spéciales provisoires tendant à accélérer l'égalité de facto, on a demandé si des politiques en faveur de groupes désavantagés avaient été mises en oeuvre, si elles étaient répandues et s'il fallait que la Commission des droits de l'homme les approuve au préalable, quels étaient les quotas ou les cibles une fois ces politiques approuvées, pour quelles raisons elles n'étaient pas obligatoires et quels en étaient les résultats.

93. Le Comité s'est demandé s'il existait bien un mouvement d'hommes qui s'efforçait de modifier les stéréotypes sexuels. On a également cherché à savoir si les hommes partageaient entièrement les travaux ménagers et l'éducation des enfants avec les femmes et à obtenir davantage d'informations sur les garderies. Avait-on détecté des actes de violence commis contre des femmes et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour remédier à la situation? Ces actes donnaient-ils lieu à des poursuites, et les associations féminines pouvaient-elles se porter partie civile? La publicité qui exploitait les femmes en tant que symbole sexuel avait-elle été interdite en Nouvelle-Zélande et s'était-on employé à éliminer les stéréotypes sexuels aussi bien dans les lieux de travail que dans les médias? On a également demandé des détails supplémentaires concernant l'élimination du langage sexiste.

94. Des précisions ont été demandées au sujet du Domestic Protection Act (loi relative à la protection de la famille) et du problème traité. On ne disposait pas d'informations concernant les programmes d'éducation familiale, qui étaient peut-être inclus dans les programmes d'éducation sanitaire mentionnés dans le rapport.

95. On a évoqué plus particulièrement les mesures relatives à la prostitution et l'on s'est demandé, en réclamant des éclaircissements sur ce point, si la prostitution était illégale mais non réprimée.

96. La participation des femmes à la vie politique régionale et nationale était faible de l'avis général, et un très petit nombre de femmes occupaient des postes administratifs et exécutifs élevés; peut-être avait-on analysé les causes de la lenteur de ces progrès. Si tel était le cas, l'analyse en question devrait être communiquée au Comité. Le Comité a demandé si des organisations bénévoles avaient une idée des obstacles à la réalisation de l'intégration politique et si des mesures avaient été prises pour accroître la participation des femmes à la politique. Le mécanisme mis en place en Nouvelle-Zélande étant de toute évidence multidimensionnel, le Comité s'est déclaré optimiste pour l'avenir et a demandé s'il y avait des garanties et/ou des incitations pour pousser les femmes à participer à la vie politique du pays.

97. Le Comité a demandé des informations sur la participation des femmes aux syndicats, si les femmes étaient majoritaires dans les organisations bénévoles et, si tel était le cas, si elles pouvaient participer à la formulation de la politique par l'intermédiaire de ces organisations.

98. Des membres du Comité ont demandé des informations sur le nombre de femmes employées dans la diplomatie et dans la fonction publique car aucune statistique n'était fournie dans le rapport.

99. Le Comité devrait disposer de davantage de statistiques pour pouvoir évaluer le rapport de la Nouvelle-Zélande. Ainsi, il était difficile de juger si certains programmes d'enseignement avaient eu une influence sur la population, faute d'indications quantitatives. En revanche, s'il était exact que la population estudiantine féminine se montât à 40 % de la population estudiantine masculine, il semblerait que les femmes aient des difficultés à entrer dans l'enseignement supérieur. En outre, l'on ne savait pas exactement si les femmes rurales pouvaient posséder des terres. Existait-il des groupes qui militaient en faveur de changements et de l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales et comment les femmes rurales pouvaient-elles participer à la planification du développement? On a également demandé si les femmes rurales étaient isolées, quel était le taux d'analphabétisme des femmes autochtones, si le Ministère de la condition féminine tentait d'aider les femmes à pénétrer dans des secteurs et professions non traditionnels. L'apprentissage des femmes avait augmenté dans des professions non traditionnelles, ce qui était une mesure positive.

100. Le rapport portait essentiellement sur les mesures prises en vue de surmonter les obstacles à l'égalité des chances, mais ces mesures étaient loin d'avoir donné les résultats escomptés en matière d'égalité au niveau de la participation. Quelles mesures avaient été prises, en plus de distribuer des tracts sur l'égalité des chances, pour parvenir à l'égalité de la participation dans le domaine de l'éducation? Les manuels avaient-ils été revus pour éliminer les stéréotypes, et l'égalité était-elle respectée dans d'autres secteurs de l'enseignement?

101. En ce qui concerne l'emploi, il a été noté que le Ministère de la santé avait préparé des études relatives au travail des femmes. On a pu remarquer en outre que, comme dans les autres pays industrialisés, les femmes cherchaient à travailler à mi-temps pour éviter la double journée et que la ségrégation sexuelle dans le travail semblait poser problème en ce qui concernait l'égalité des salaires. Il a été demandé comment ces problèmes avaient été abordés, si les formules d'évaluation des postes ne faisant pas référence au sexe s'étaient avérées utiles, si des études sur l'éventail des salaires avaient été menées, si des cas de discrimination salariale fondée sur le sexe avaient été connus, et enfin comment l'on procédait à la fixation des salaires et quel était le rôle des syndicats dans les négociations salariales.

102. Des membres du Comité ont félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir récemment dénoncé la Convention de l'OIT sur l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines. Il a en outre été demandé si la Nouvelle-Zélande avait ratifié les Conventions 156 et 158 de l'OIT relatives aux responsabilités familiales et au licenciement, si les congés de paternité étaient payés, si hommes et femmes bénéficiaient des mêmes possibilités en matière de recrutement et de promotion, et quelles étaient les incidences de ces facteurs sur les femmes enceintes. On a cherché à obtenir davantage d'informations sur la réglementation concernant les travaux impliquant la manipulation de plomb.

103. Le Gouvernement néo-zélandais avait-il levé les restrictions sur le droit des femmes à travailler de nuit afin de pouvoir ratifier la Convention? Quelles avaient été les réactions des travailleuses et des syndicats à cette mesure? Y avait-il réellement conflit entre la Convention 45 de l'OIT et les articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes?

104. Il a été demandé s'il existait une raison idéologique de ne pas payer de congés de maternité et si la maternité était considérée comme une fonction sociale; au cas où les femmes bénéficiaient d'une protection contre le renvoi pour cause de grossesse, les femmes enceintes jouissaient-elles d'une protection similaire à l'embauche et en cours de formation. L'introduction de nouvelles techniques mentionnée dans le rapport pouvait, même si elle suscitait une grande satisfaction auprès des membres du Comité, leur inspirer aussi quelque inquiétude si l'on utilisait lesdites techniques pour maintenir les femmes au foyer.

105. Certaines anomalies semblaient persister en ce qui concerne la sécurité sociale puisque le mari continuait d'être désigné comme le chef de famille; il a été demandé si cet état de fait allait être modifié. Il a également été demandé de définir plus clairement ce qu'étaient les allocations au foyer.

106. Les femmes ayant des carrières juridiques semblaient être victimes d'une discrimination et il a été demandé si des mesures correctives ou disciplinaires avaient été prises pour remédier à la situation.

107. Après avoir constaté que les allocations familiales étaient payées directement à la mère, on a demandé si l'on supposait que seules les femmes s'occupaient de leur famille.

108. Des membres du Comité ont voulu obtenir davantage de précisions sur la situation des femmes rurales et savoir si elles avaient accès aux programmes de soins de santé, à l'avortement, à la contraception et à la planification familiale, et si d'autres groupes défavorisés tels que les handicapées et les femmes âgées n'étaient pas en mesure de bénéficier des services de santé sur un pied d'égalité avec les autres.

109. Le rapport avait indiqué que le logement, notamment le logement des familles à faible revenu, était une priorité et qu'un comité avait été créé à cet égard. Le Comité a demandé si les femmes étaient membres des comités et avaient les mêmes droits que les hommes et a voulu obtenir des informations sur la création de collectifs.

110. Des éclaircissements ont été demandés sur les dispositions relatives à la liberté de mouvement et la façon dont elles affectaient les immigrantes.

111. Il a été demandé si la législation nationale comportait des dispositions écrites relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et s'il existait des dispositions prévoyant la fourniture de conseils d'ordre juridique aux femmes à propos de leurs droits.

112. Il a été indiqué qu'il n'existait pas suffisamment d'informations dans le rapport sur le droit de la famille. Il a été demandé quels étaient les droits de l'enfant né en dehors du mariage, si le divorce par consentement mutuel était possible, si l'expression "familles monoparentales" faisait allusion aux parents élevant seuls leurs enfants et quelle était la situation des Maories au sein de la

famille. Il a également été demandé des éclaircissements sur les "foyers de type non familial", expression utilisée dans le rapport, et, pour finir, si l'on envisageait la mise en place de programmes spéciaux visant à favoriser l'égalité dans les îles Cook.

113. La représentante de l'Etat partie a dit que le portefeuille du Ministère de la condition féminine où elle occupait les fonctions de directrice avait été confié à une femme. Le budget du Ministère pour l'exercice 1987-1988 s'élevait à 1,4 million de dollars et ses effectifs à 20 fonctionnaires. D'autres services relevant de ce même ministère, tels que la protection des consommateurs et les statistiques, cadraient tout à fait avec les problèmes de la condition de la femme. Le Secrétariat à la condition des femmes maories, qui dépendait du Ministère, était chargé des problèmes très particuliers de ce groupe et oeuvrait en étroite collaboration avec le Département des affaires maories, responsable, pour sa part, de l'ensemble des questions intéressant la population maorie. De même, le Ministère avait noué avec les organisations féminines bénévoles des liens très étroits, ces dernières appelant son attention sur les problèmes auxquels les femmes se heurtaient, et le Ministère leur offrant un accès aux diverses administrations. Cette collaboration se poursuivait dans le cadre de réunions, de colloques, de groupes de travail, etc. Les organisations traitaient d'un grand nombre de problèmes particuliers aux femmes et leurs préoccupations trouvaient un écho auprès du personnel du Ministère, composé de féministes. De fait, ne pouvaient être recrutées par le Ministère que les personnes ayant un comportement non sexiste et antiraciste et déterminées à oeuvrer en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'action des organisations bénévoles et celle des féministes ne s'excluaient pas mutuellement. Enfin, le Ministère s'attachait à appliquer des principes féministes dans ses méthodes de travail, notamment en organisant des consultations, en prenant des décisions par consensus et en insistant sur la participation.

114. Les Maories faisaient partie des tangata whenua, les premiers habitants de l'île de Nouvelle-Zélande. Ces femmes étaient triplement opprimées, et par le sexisme et par le racisme et par la colonisation. Certaines d'entre elles avaient participé au mouvement de sensibilisation de la population néo-zélandaise à ces problèmes, à la suite duquel il avait été décidé, au niveau du recrutement des fonctionnaires du Ministère, de prendre des mesures en faveur de ce groupe. D'autres départements collaboraient avec le Ministère de la condition féminine, notamment ceux du travail, de la justice, de la santé, de l'éducation, de l'environnement et de l'administration publique.

115. Pour ce qui était de populariser les objectifs de la Convention, le parti travailliste avait déclaré, au cours de la campagne électorale, qu'il faisait de la ratification de cet instrument l'une de ses priorités, et le texte de la Convention avait été largement diffusé. Il était à noter toutefois qu'il n'avait pas été traduit en langue maorie ni dans les autres langues des Iles du Pacifique. Des organisations non gouvernementales avaient, par l'intermédiaire des forums régionaux organisés en 1984, et grâce aux deux rapports qui en étaient issus, participé à l'élaboration du rapport présenté par la Nouvelle-Zélande. La représentante de ce pays a assuré les membres du Comité que les réserves concernant la Convention seraient retirées dès que la législation nationale aurait été amendée.

116. Le fait que les femmes ne participaient pas à la vie politique néo-zélandaise était difficile à expliquer; les raisons en étaient à la fois complexes et universelles. Les attitudes et les traditions sociales reléguaient les femmes au rôle de gardiennes du foyer; à cela s'ajoutaient leur dépendance économique et leur

manque de confiance en elles-mêmes. Tous ces facteurs, face à des structures dominées par les hommes, entravaient la promotion de la femme. Pour y remédier, les femmes étaient encouragées à présenter leur candidature à des postes politiques et à travailler dans l'administration publique; des stages de formation étaient organisés à leur intention au sein des parties, favorisant l'émulation; en outre, le Ministère appuyait tous les groupes de femmes, quels qu'ils fussent.

117. S'agissant des écoles non mixtes, la représentante a déclaré que, d'après certaines indications, les filles obtenaient de meilleurs résultats dans ce type d'établissement. Mais les écoles de filles et les écoles de garçons partageaient parfois les infrastructures et organisaient des cours communs dans certains établissements. Le Conseil consultatif en matière de formation des femmes, dépendant du Conseil de la formation professionnelle, et le Comité consultatif pour les femmes en matière d'éducation contribuaient activement à accroître la participation des femmes dans les domaines de la science, de la technique et de l'économie, traditionnellement réservés aux hommes. L'enseignement ménager comportait des cours sur l'économie, la santé, les enfants et les relations familiales. Les manuels scolaires étaient en cours de révision. Enfin, l'éducation sexuelle faisait partie du programme d'enseignement. Dans l'enseignement primaire, les femmes représentaient 70 % du corps enseignant, 14 % des directeurs et 30 % des directeurs adjoints et, dans l'enseignement secondaire, 49 %, 16 % et 22 % respectivement.

118. En ce qui concernait l'emploi, une série de mesures avaient été adoptées, qui portaient sur l'action en faveur des femmes, la formation professionnelle, les congés de maternité ou de paternité, la participation à l'activité syndicale et le travail non rémunéré. Ces mesures concernaient à la fois le secteur public et le secteur privé, où l'Equal Employment Opportunity Unit (Service de l'égalité des chances en matière d'emploi) organisait la formation à l'intention du personnel de direction des cadres et des femmes. Il assurait aussi la présence de femmes dans les jurys d'interview. On avait établi des directives pour les employeurs du secteur privé, mené des enquêtes, dans l'industrie bancaire par exemple, et organisé des séminaires et des consultations avec la Fédération des employeurs. Les mesures prises en faveur des femmes dans ce secteur n'avaient pas un caractère contraignant mais les progrès en étaient suivis par le Ministère de la condition féminine et des dispositions seraient peut-être prises pour les rendre obligatoires. On avait fixé des objectifs mais non des quotas.

119. La représentante a procédé à une mise à jour des renseignements sur les dispositions ayant trait aux congés de maternité et de paternité, et au congé parental figurant dans l'introduction du rapport de la Nouvelle-Zélande. Il était trop tôt pour savoir si les pères utiliseraient leur congé de paternité mais on ferait des études. Au sujet de la formation professionnelle, du travail non rémunéré des femmes et des autres mesures exposées dans le rapport, elle a décrit succinctement les faits nouveaux concernant les recherches, les données empiriques et les études en cours. On n'avait pas encore procédé à la classification des emplois mais cela contribuerait à assurer un salaire égal pour un travail de valeur comparable. Les syndicats avaient le droit de conclure des conventions collectives, ainsi que de recourir à l'arbitrage en matière de conditions de travail, de plaintes du personnel et de harcèlement sexuel. Les directives proposées pour le maniement du plomb dans le travail avaient été transmises aux membres du Comité. La Commission des droits de l'homme examinait aussi les cas de discrimination et approuvait les programmes spéciaux conçus pour les femmes et en leur faveur.

120. En Nouvelle-Zélande, les services de santé publique étaient accessibles à l'ensemble de la population, une attention croissante étant accordée aux besoins particuliers des femmes à cet égard. Des centres spéciaux avaient été créés à cette fin (well women centres). D'autres mesures étaient prises concernant notamment l'ouverture d'enquêtes sur les abus en médecine et le lancement d'une campagne d'information sur le SIDA dont on surveillait l'évolution à l'étranger et les risques de contamination chez les prostituées.

121. En 1985, la violence sexuelle contre les femmes avait été déclarée comme constituant un délit, la définition du viol avait été élargie (viol par le mari, levée de l'indemnité du conjoint et autorisation donnée à la victime de témoigner en la seule présence du magistrat). Des conférences nationales sur la violence dans la famille étaient organisées, ainsi que des expériences pilotes en matière d'intervention de la police. Le Domestic Protection Act de 1982 (loi de 1982 sur la protection des personnes au foyer), traitait aussi de la violence dans la famille.

122. En ce qui concerne les femmes rurales et l'éducation, la représentante a donné des renseignements détaillés sur les prestations fournies par les services, les réseaux, et sur l'accès à la nourriture, l'emploi et la protection infantile. Le Ministère de la condition féminine jouait un rôle primordial à cet égard, y compris dans la formation professionnelle agricole.

123. Les services de garderie seraient développés dans les années à venir et le Gouvernement prenait des dispositions afin de mettre en place des services de soins aux enfants dans le secteur public. Il avait l'intention de créer, dans le cadre de la réforme sociale, une équipe de travail chargée de mettre en application sa politique de financement des activités en faveur de l'enfance et d'élargir les services fournis.

124. Sur le rôle des hommes dans l'amélioration de la condition de la femme, la représentante a dit qu'il n'y avait pas de mouvements importants en ce sens mais que de plus en plus d'hommes reconnaissent leur rôle et leur responsabilité dans ce domaine. Il y avait aussi des organisations d'hommes telles que Men against Violence (Les hommes contre la violence) et Men against Rape (Les hommes contre le viol).

125. Les questions concernant les stéréotypes sexuels, l'exploitation des femmes dans les médias, le langage sexiste, les comportements face au rôle des femmes comme mères et gardiennes du foyer étaient toutes examinées dans le cadre de la révision de la politique sociale en cours dans le pays. On avait établi des directives et lancé des campagnes d'éducation du public, qui se poursuivraient. Les femmes, qui étaient elles-mêmes à l'origine des réformes en cours, constituaient la force dominante du Ministère et les changements seraient sans doute plus manifestes lorsque la Nouvelle-Zélande présenterait son deuxième rapport.

126. En ce qui concerne les noms de famille, de plus en plus de femmes conservaient leur nom de jeune fille après le mariage. S'agissant des enfants, les parents avaient le choix mais, du fait de la pression sociale, les familles utilisaient le plus souvent le nom du père.



## République dominicaine

127. Le Comité a examiné le rapport initial de la République dominicaine (CEDAW/C/5/Add.37) à ses 106e et 111e séances, tenues les 17 et 19 février 1988 (CEDAW/C/SR.106 et 111).

128. Dans son introduction, la représentante de la République dominicaine a mis en relief les efforts que ne cessait de déployer son pays en faveur du développement économique et social, développement dont l'objectif était d'assurer la pleine égalité entre les sexes. Le bref historique présenté soulignait l'importance du mouvement féminin dans le pays. La représentante de la République dominicaine a fait observer que la situation des femmes au cours des 22 dernières années - soit depuis l'instauration de la démocratie - s'était améliorée, et a mentionné cet événement important qu'a été la création de la Direction générale de la promotion de la femme en 1982 et de son Conseil consultatif en 1985. Elle a également souligné que c'était dans son pays que se trouvait l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

129. Elle a indiqué que le Procureur de la République était une femme et que son pays avait nommé deux ambassadrices auprès de l'Organisation des Nations Unies.

130. Conscient qu'il était important d'éliminer tous les stéréotypes traditionnels pouvant faire obstacle à la promotion de la femme, le Gouvernement s'efforçait d'éduquer la population afin que les femmes puissent jouer dans la société un rôle égal à celui des hommes, jouir des mêmes droits et possibilités et assumer les mêmes responsabilités.

131. Les universités privées prévoyaient d'offrir des cours sur les femmes et le développement et le Gouvernement avait mis en place de nombreux programmes axés sur la production à l'intention des femmes vivant en milieu rural. En outre, rares étaient les pays en développement qui comptaient autant d'organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant en faveur de la promotion de la femme.

132. Le Comité a remercié la représentante de la République dominicaine de son exposé complet et a fait l'éloge du rapport, qui présentait les problèmes avec franchise et était conforme aux directives générales. Le rapport montrait combien l'égalité et son application de jure et de facto étaient importantes pour la République dominicaine. Le Comité a également pris note avec satisfaction des statistiques très intéressantes figurant dans ce document. Malgré les nombreux problèmes du pays et l'immense tâche restant à accomplir, le mouvement des femmes avait beaucoup progressé. C'était d'autant plus remarquable que la République dominicaine était un pays en proie à des difficultés économiques, où la tradition et les coutumes latines imposaient aux femmes un rôle subalterne. Les membres du Comité ont été impressionnés par le nombre important de projets de loi et étaient curieux de savoir si certains de ces textes avaient déjà été adoptés. Ils se sont également demandé comment ces lois seraient acceptées par le peuple. Il a été demandé ce que voulait dire l'expression "démarche exagérément féministe" utilisée dans le rapport. Le Comité s'est félicité du pourcentage élevé d'étudiantes à l'université, du nombre relativement important d'ambassadrices et de l'existence d'un congé de maternité rémunéré.

133. Les membres du Comité ont demandé quels étaient le rôle de la Direction générale de la promotion de la femme, son statut et sa structure, si elle avait des liens avec le Gouvernement ou des ONG et sous quelle forme, et quel était l'impact de ses activités. Ils ont également posé des questions à propos de son budget, de

ses statuts et de la force exécutoire de ses décisions. Les organisations féministes ayant pris de l'importance depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il serait utile de savoir comment celle-ci était diffusée, quelle était l'attitude des groupes féministes à son égard et comment elle était appliquée dans les zones rurales.

134. On a également fait observer que la représentante de la République dominicaine avait mentionné l'importance du "mouvement féminin", mais que celle-ci ne transparaissait pas dans le rapport.

135. Il a été demandé si le nouveau projet de loi avait eu pour effet de modifier les relations entre époux.

136. Le Comité souhaitait savoir pourquoi le pourcentage de la population féminine active avait tant augmenté, étant donné que les données communiquées ne tenaient pas compte du travail des femmes dans le secteur non structuré.

137. On a fait observer que normalement, dans les autres pays, c'étaient surtout les hommes qui quittaient la campagne pour aller en ville. On a demandé pourquoi, en République dominicaine, davantage de femmes que d'hommes allaient s'installer dans les zones urbaines et si ces femmes devenaient des employées de maison.

138. Certains experts ont demandé si la Constitution de la République dominicaine reconnaissait les normes du droit américain. On s'est félicité de ce que la Constitution fasse désormais partie intégrante du droit interne. On a estimé que l'absence de discrimination raciale dans le pays était un progrès important.

139. A propos du vif intérêt que portait le pays à l'accroissement de sa population, on a demandé si cette attitude avait changé pour tenir compte de la politique internationale en matière de population.

140. On a demandé quelles garanties assuraient la participation des femmes aux diverses activités sociales. Les experts ont demandé si les femmes dominicaines connaissaient leur droit d'ester en justice, combien d'actions avaient été intentées par des femmes et si l'aide judiciaire existait.

141. On a aussi cherché à savoir s'il existait des mesures spéciales temporaires.

142. On a demandé de préciser la mesure dans laquelle les hommes étaient associés aux efforts visant à changer leur rôle et ce qui avait été fait pour abolir la notion de supériorité masculine. On a demandé si les hommes s'occupaient aussi des enfants et comment le travail rémunéré et non rémunéré était réparti entre les sexes. Les experts voulaient savoir si la discrimination fondée sur le sexe existait dans la publicité et quelle était l'influence des institutions religieuses.

143. On a cherché à connaître les causes de la prédominance féminine dans l'enseignement supérieur et les changements notables intervenus dans le secteur agricole en ce qui concerne la participation des femmes aux activités productives.

144. On a demandé s'il existait des mesures de rééducation pour les prostituées, si ces dernières bénéficiaient d'une protection quelconque, si le viol était une infraction pénale et quelles étaient les sanctions applicables en la matière.

145. S'agissant de la participation des femmes à la vie politique, des questions ont été posées sur le rôle des femmes députés, sénateurs, secrétaires d'Etat et

ministres. Les experts étaient également curieux de savoir dans quelle mesure les partis politiques s'intéressaient aux programmes en faveur des femmes et si le Gouvernement avait l'intention de renforcer la participation des femmes à la vie politique.

146. En ce qui concerne l'inégalité des droits de l'homme et de la femme de donner sa nationalité à son conjoint, il a été demandé si la loi, qui devait mettre un terme à cette discrimination, avait déjà été appliquée et si la disposition selon laquelle l'enfant avait, en priorité, la nationalité du père avait été modifiée. On a demandé si l'âge et le mariage étaient les seuls critères retenus pour l'octroi de la citoyenneté et si celle-ci n'était pas automatiquement conférée à toute personne née en République dominicaine.

147. Les experts souhaitaient obtenir des statistiques sur le taux d'analphabétisme dans les zones rurales et des renseignements sur les programmes d'alphabétisation. Des questions ont été posées au sujet des programmes d'éducation sexuelle et des programmes destinés à encourager les femmes à poursuivre des études dans des domaines non traditionnels. On a demandé pourquoi le nombre des femmes diplômées de l'Institut de formation professionnelle et technique avait diminué et ce qui était fait pour éliminer la ségrégation des sexes au niveau de la préparation à certaines carrières. On a cherché à en savoir plus sur le taux d'abandon scolaire des jeunes, en particulier des filles. On a demandé si les jeunes femmes étaient suffisamment informées des possibilités qui leur étaient offertes en matière d'enseignement et s'il existait un programme d'éducation des adultes à temps partiel.

148. Les experts ont demandé des statistiques sur l'emploi ainsi que des informations supplémentaires sur le système de sécurité sociale du pays et sur les services de garde des enfants. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des employées de maison, et les experts ont demandé si les domestiques étaient couvertes par une assurance médicale, si elles avaient droit à une pension de retraite, à des congés de maternité et à des congés annuels payés et s'il existait des programmes de formation et d'évaluation du travail des femmes occupant de tels emplois. On a cherché à savoir si le Bureau du développement communautaire offrait aux pères des cours d'enseignement ménager.

149. Des éclaircissements ont été demandés afin de déterminer si les femmes enceintes étaient protégées par la législation lorsqu'elles posaient leur candidature pour un emploi ou une formation professionnelle et si leur candidature serait acceptée pour un nouvel emploi, et quelles étaient les sanctions applicables en cas de licenciement d'une femme enceinte.

150. Les membres du Comité ont demandé quels étaient les emplois demeurant fermés aux femmes, quels étaient ceux considérés comme dangereux pour les femmes mais non pour les hommes, ce qu'on entendait par des travaux qui n'étaient pas appropriés au sexe féminin, et s'il existait des plans pour faire cesser la ségrégation en matière d'emploi. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet du niveau des salaires des femmes qui étaient inférieurs à ceux des hommes. On a demandé ce que l'on entendait par "situation de l'offre", et si le Gouvernement se proposait d'atteindre l'objectif du salaire égal à travail égal et comment il entendait procéder à cette fin.

151. Les autres questions posées portaient sur le taux et les allocations de chômage pour les hommes et les femmes, l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes, et l'espérance de vie des deux sexes. On a demandé si l'on avait constaté

des cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail et s'il existait un congé de paternité. Les experts souhaitaient savoir d'après quels critères la main-d'oeuvre du secteur non structuré pouvait être prise en compte dans les statistiques officielles du travail.

152. Les experts ont cherché à savoir quelle était l'influence des syndicats dans le pays et si les femmes pouvaient recevoir une formation en vue d'un emploi indépendant, comment elles pouvaient concilier leurs obligations familiales et leur participation à la vie active, et si les femmes enceintes bénéficiaient de mesures de protection.

153. Une question a été posée au sujet de la proportion des femmes dans les professions juridiques.

154. Les experts ont demandé si la politique du Gouvernement avait pour objet de réduire le taux de fécondité, si le programme de planification de la famille était largement diffusé, quel était le pourcentage des utilisateurs, et s'il existait des services d'avortement.

155. On a demandé si les femmes célibataires bénéficiaient des mêmes allocations familiales que les couples mariés.

156. Des renseignements ont été demandés au sujet de la structure, du fonctionnement, des objectifs et du personnel de la Banque des femmes et des résultats qu'elle avait obtenus.

157. Des informations détaillées ont été demandées au sujet de l'accès des femmes rurales au crédit et aux services de santé, ainsi qu'au sujet de leur taux de fécondité et l'alphabétisation. Le Comité était curieux de savoir s'il existait des programmes visant à étendre aux femmes rurales l'accès à la propriété des terres. Des éclaircissements ont été demandés sur le statut juridique des 15 associations de femmes rurales, sur le montant des salaires et le nombre d'années de service des femmes intéressées, et sur le nombre de femmes employées par les coopératives de femmes.

158. Les experts ont demandé quelle était la contribution de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à l'élaboration des programmes en faveur des femmes rurales et de quelle manière la Direction générale de la promotion de la femme jouait un rôle actif en faveur des femmes rurales.

159. On a demandé si les services d'assistance juridique étaient accessibles aux femmes et si ces dernières étaient dûment informées de leurs droits.

160. Les experts ont voulu savoir dans quelle mesure la capacité juridique des femmes mariées était restreinte, et ils ont fait des observations sur la discrimination inhérente à l'article 374 du Code civil. Une autre question a été posée au sujet de la compatibilité des articles 214 et 215 du Code civil.

161. En ce qui concerne les indications selon lesquelles le concubinage est le type d'union le plus répandu dans le pays, on s'est demandé pourquoi le pourcentage de concubins était si élevé, si la polygamie existait dans le pays ou bien si le mariage légal était contracté avec une seule épouse, si un homme marié pouvait cohabiter avec d'autres femmes, et comment cela pouvait être compatible avec l'article 212 du Code civil, selon lequel les époux se doivent mutuellement

fidélité. On a demandé si le Gouvernement était plus favorable au concubinage qu'au mariage et pourquoi il y avait un pourcentage élevé de femmes qui étaient chefs de famille parmi les couples qui étaient mariés ou cohabitaient.

162. Des questions ont été posées au sujet de l'administration légale des biens placés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et du partage des biens lors du décès de l'un des conjoints. On a demandé si les femmes savaient qu'elles pouvaient renoncer à ce régime. Des précisions ont également été demandées au sujet de la signification du principe selon lequel chaque conjoint peut disposer librement de revenus "après s'être acquitté des charges du mariage".

163. Le Comité souhaitait obtenir des informations sur les motifs de divorce, sur les délais nécessaires pour obtenir un divorce et sur les responsabilités du conjoint fautif lors d'un divorce.

164. Les experts souhaitaient savoir quelle était la situation des biens des couples cohabitant et de leurs enfants et si la cohabitation était légalement reconnue. Ils ont demandé des renseignements statistiques au sujet du lien existant entre la cohabitation et le niveau social.

165. Des explications supplémentaires ont été demandées au sujet du droit des femmes de choisir leur nom de famille et au sujet du nom des enfants.

166. Les experts voulaient savoir pour quelle raison il y avait une différence en ce qui concernait l'âge minimum du mariage pour les jeunes filles et les jeunes gens, et si les femmes seules pouvaient adopter un enfant. On a également demandé pour quelle raison l'adultère n'était plus considéré comme un délit punissable et ne constituait plus une cause de divorce.

167. La représentante de la République dominicaine a indiqué qu'avant de répondre aux questions posées par les membres du Comité, elle devait clarifier certains points. Tout d'abord, elle a précisé qu'un certain nombre de dispositions adoptées pour modifier la législation relative à la femme et à la famille avaient été promulguées en tant que loi No 855 de 1978. D'autres amendements avaient été présentés en 1986 mais leur approbation par le Congrès était en suspens, la République dominicaine devant faire face à la crise économique provoquée par la dette extérieure.

168. Répondant aux questions concernant les activités des institutions nationales chargées d'améliorer la condition de la femme, la représentante a indiqué que le Centro de Integración Feminina para el Desarrollo avait été créé en 1975, à titre provisoire, pour faciliter l'application des politiques définies dans le plan de développement national.

169. La Direction générale de la promotion de la femme, créée en 1982 et dépendant du Premier Ministre, comprenait trois divisions. C'était le principal instrument de coordination des affaires féminines au niveau national. Elle réalisait également des projets dans les zones rurales et les zones urbaines. Les organisations non gouvernementales étaient en contact suivi avec la Direction générale et fournissaient aux femmes des services gratuits dans les domaines juridique et social.

170. Bon nombre de lois datant de 1940 avaient été abrogées une fois la dictature renversée. Toutes les lois de la République dominicaine étaient fondées sur le Code Napoléon. Tous les citoyens, sans distinction de sexe, avaient accès aux

tribunaux et le ministère public leur fournissait, en cas de besoin, une aide judiciaire. Jusqu'ici, le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales au titre de l'action positive en faveur de groupes déterminés.

171. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, la représentante de la République dominicaine a expliqué qu'il était difficile d'évaluer la participation des hommes aux tâches ménagères car les facteurs économiques jouaient un rôle dans ce domaine, au même titre que les schémas culturels et les traditions. Ces dernières avaient toutefois évolué. Les institutions religieuses n'avaient pas constitué un obstacle au progrès social.

172. La prostitution était due à des facteurs économiques. La législation ne punissait pas cette pratique, mais son exploitation. Le délit de viol était également sanctionné par le Code pénal.

173. Compte tenu des difficultés rencontrées, la participation des femmes à la vie politique était élevée. On comptait une femme sénateur et 10 femmes députés; en outre, 40 % des responsables de la Direction générale et 50 % des gouverneurs étaient des femmes.

174. Les programmes d'éducation familiale, de planification de la famille et d'éducation sexuelle étaient considérés comme hautement prioritaires par le Gouvernement et l'on avait considérablement développé la formation dans ces domaines au niveau universitaire. Les organisations non gouvernementales avaient joué un rôle de premier plan dans toutes ces activités, de même que dans les projets de cours de vulgarisation et d'éducation permanente et dans les cours par correspondance pour les adultes.

175. L'article 212 du Code du travail spécifiait que pendant la grossesse, on ne pouvait exiger d'une femme qu'elle fasse des travaux nécessitant un effort physique incompatible avec son état. Le patron était également tenu d'aider une femme à changer de travail lorsque la tâche qui lui était confiée était préjudiciable à sa santé. Au cas où un transfert serait impossible, la femme devrait avoir droit à un congé exceptionnel. Cet article interdisait également tout licenciement pour raison de grossesse.

176. La législation du travail en vigueur ne s'appliquait pas aux services domestiques. Le Code du travail définissait les travaux qui n'étaient pas appropriés pour les femmes parce qu'ils étaient dangereux ou nuisibles à leur santé. Le Gouvernement avait ratifié la Convention 100 de l'OIT concernant le principe "à travail égal, salaire égal".

177. La Banque des femmes de la République dominicaine dépendait de l'Association des femmes pour le développement, groupe non gouvernemental dirigé par des bénévoles. Cette banque avait fourni à 3 000 femmes des prêts d'un montant allant de 300 à 10 000 pesos. La Banque d'Etat pour l'agriculture accordait également des crédits aux femmes des zones rurales.

178. La capacité juridique des femmes mariées était encore restreinte par la législation relative au mariage, en vertu de laquelle l'époux était l'administrateur des biens du couple et pouvait les vendre sans le consentement de l'épouse; toutefois, dans le projet de loi sur la famille déposé devant le Congrès, on proposait d'instituer le régime de l'administration conjointe des biens.

179. Répondant aux questions sur la répartition des biens à la mort du conjoint, la représentante de la République dominicaine a expliqué que les femmes pouvaient choisir au moment du mariage d'être mariées sous le régime de la séparation ou de la communauté des biens. Les lois réglementant le divorce pour cause d'adultère contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et des amendements avaient été proposés pour supprimer ces anomalies. Les femmes avaient le droit de choisir leur nom de famille au moment du mariage et, en matière d'adoption, la législation dominicaine ne favorisait ni l'homme ni la femme.

180. La représentante de la République dominicaine a expliqué que par droits de citoyenneté acquis à l'âge de 18 ans, l'on entendait la capacité d'exercer des droits civils ou politiques, alors que la nationalité était acquise à la naissance.

181. Enfin, elle a assuré les membres du Comité que le Gouvernement de la République dominicaine avait la ferme volonté politique de passer de la théorie à la pratique en traduisant la loi dans des mesures concrètes, et qu'il fournirait d'autres informations dans le rapport suivant.

### Uruguay

182. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Uruguay (CEDAW/C/5/Add.27 et Amend.1) à ses 107<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> séances, les 17 et 22 février 1988 (CEDAW/C/SR.107 et 113).

183. La représentante de l'Etat partie a informé le Comité que le Gouvernement uruguayen avait ratifié la Convention en octobre 1981 et avait présenté son premier rapport en novembre 1984. Par la suite, en 1987, il avait présenté au Secrétariat un amendement au rapport, dans lequel il faisait une analyse plus critique de la situation des femmes en Uruguay.

184. La réalisation de l'égalité ne relevait pas exclusivement du domaine législatif, mais aussi de celui de la conscience, et c'était la participation de l'ensemble de la société qui garantissait l'application de la loi. L'Uruguay était doté d'un cadre juridique qui n'instituait pas de discrimination à l'égard des femmes. Très tôt dans son histoire, la population uruguayenne s'était dotée d'un système démocratique favorisant la participation, avait pris des mesures sociales de vaste portée, avait mis en place des structures sociales souples et atteint un très haut niveau d'éducation et donc d'alphabétisation, et avait adopté un régime constitutionnel en avance sur son temps, qui avait accordé aux femmes uruguayennes des avantages que n'avaient pas les femmes dans les autres pays d'Amérique latine.

185. Dans la réalité, toutefois, les valeurs, le comportement et les habitudes de la société uruguayenne faisaient qu'il y avait encore discrimination à l'égard des femmes. En Uruguay, les femmes représentaient 53 % de la population urbaine. Elles étaient concentrées dans les centres urbains (58 %), parce que les conditions de vie dans les zones rurales (où seulement 42 % d'entre elles habitaient) ne leur étaient pas favorables. Selon les chiffres du recensement de 1985, 4 % seulement des femmes étaient analphabètes, contre 5 % des hommes. La ségrégation professionnelle restait un problème, les femmes choisissant des carrières dans les services sociaux et dans l'enseignement. Les femmes occupaient des emplois qui exigeaient relativement moins de qualifications et étaient donc moins bien payées que les hommes. De 1975 à 1987, il ressort des statistiques sur le chômage que les femmes constituaient la majorité des chômeurs et qu'il leur était plus difficile que les hommes de trouver un premier emploi. En outre, le travail des femmes était considéré comme accessoire et l'embauche d'une main-d'oeuvre féminine n'était prise

sérieusement en considération que lorsque le marché et les exigences de la production le demandaient, ce qui en fait n'avait que très peu de répercussions sur les qualifications ou la formation des femmes. Soixante et un pour cent de la population féminine économiquement active avait entre 20 et 44 ans.

186. S'agissant des conditions matérielles et de la santé des enfants, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le taux de mortalité infantile représentait 27,6 p. 1000, taux modeste si on le comparait au reste de l'Amérique du Sud. Le Gouvernement s'efforçait d'améliorer la situation, en particulier dans les couches les plus pauvres de la population, où les besoins étaient les plus aigus.

187. La Constitution uruguayenne avait accordé le droit de vote aux femmes en 1934 et les femmes avaient exercé ce droit pour la première fois en 1938. En 1942, deux femmes avaient été élues au Sénat et deux à l'Assemblée nationale. La Constitution de 1946 avait accordé aux femmes une série de droits civils, y compris l'égalité des droits : l'article 11 octroyait la "patria potestas" aux deux parents et l'article 2 reconnaissait aux femmes mariées le droit d'administrer et de disposer de leurs biens.

188. La représentante de l'Etat partie a également informé le Comité qu'après la ratification de la Convention, les quatre partis politiques nationaux, les syndicats et les organisations syndicales avaient fondé le Conseil national de programmation "CONAPRO". CONAPRO était chargé d'étudier diverses questions d'intérêt national afin de préparer un plan commun pour les élections suivantes. Les femmes avaient exigé que soit créée une sous-commission de la condition de la femme. Cet organe était composé de représentantes de diverses organisations de femmes, telles que l'Association des femmes journalistes et le Conseil national des femmes. Cinq documents avaient été préparés : un sur les femmes dans l'éducation et la culture, un sur les femmes dans la main-d'oeuvre, un sur les femmes et la loi, un sur les femmes et la santé et un sur la participation. Chaque document était précédé en introduction de l'article pertinent de la Convention. Les documents avaient été approuvés par CONAPRO de 1985.

189. Plusieurs organes suivaient l'application de la Convention, comme, par exemple, les tribunaux et l'inspection du travail pour ce qui est des conditions de travail. En 1987, un décret présidentiel avait été promulgué, portant création de l'Institut des femmes. L'Institut devait servir de catalyseur pour les initiatives sociales concernant les femmes, être à l'écoute des préoccupations des organisations non gouvernementales, jouer le rôle d'organe consultatif auprès du Gouvernement, coordonner les différents plans d'action et suivre l'application et la mise en oeuvre des réformes législatives et des politiques visant à améliorer la condition de la femme. Le Ministre de l'éducation, la seule femme siégeant au Conseil des ministres, avait établi un "Bureau des femmes" chargé de recueillir et de diffuser des informations sur les questions intéressant les femmes.

190. La représentante de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement avait par ailleurs éliminé toutes les dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur le divorce et que l'on pouvait se prévaloir des dispositions de la Convention devant le juge. L'Uruguay avait, dès 1914, adopté des lois ayant pour effet de restreindre l'emploi des femmes et des enfants à des postes de travail où étaient utilisées des machines dangereuses; une loi adoptée en 1918 avait en outre obligé les employeurs à fournir des chaises sur les lieux de travail, et une loi de 1950 avait interdit le licenciement des femmes enceintes.



191. En conclusion, la représentante de l'Etat partie a déclaré que, malgré l'absence d'obstacles juridiques, des difficultés demeuraient, imputables aux valeurs, habitudes, attitudes et comportement traditionnels de la société uruguayenne, qui entravaient les progrès vers l'égalité. Elle a reconnu en outre que, dans la conscience collective de la société uruguayenne, la participation active des femmes à la vie politique, économique et sociale n'était pas encore considérée comme importante, mais a ajouté que la création dans ce domaine de différents groupes et institutions au cours des deux dernières années devrait faciliter le changement.

192. Les membres du Comité ont accueilli favorablement la déclaration liminaire de la représentante du Gouvernement uruguayen et l'ont félicitée de sa présentation très détaillée, qui avait permis de combler en grande partie les lacunes du rapport. Ils ont noté que l'Uruguay avait été l'un des premiers pays d'Amérique latine à accorder aux femmes le droit de vote, et ce, dès 1932. Le Comité avait étudié le premier rapport élaboré par le Gouvernement (CEDAW/C/5/Add.27) en date du 24 juin 1985, mais plusieurs membres n'avaient pas reçu la version mise à jour (CEDAW/C/5/Add.27/Amend.1) de décembre 1987, à laquelle se référait la représentante. Cela était d'autant plus regrettable que nombre d'entre eux évoqueraient nécessairement les problèmes qui étaient mentionnés dans le premier rapport de 1985, alors que le Gouvernement y avait peut-être remédié dans l'intervalle.

193. On a estimé que le rapport ne se référait qu'aux aspects législatifs de l'égalité et ne donnait que des informations incomplètes sur la situation de fait des femmes en Uruguay. A l'avenir, il faudrait fournir selon le sexe des statistiques à jour et plus détaillées. A l'heure actuelle, il n'était pas possible d'établir des comparaisons ou de se rendre réellement compte de la situation des femmes en Uruguay car les données dont on disposait étaient périmées et incomplètes. Certes, le rapport montrait que l'Uruguay disposait d'une législation très progressiste, ce qui était louable, mais les experts souhaitaient en savoir davantage sur l'application des lois dans la réalité. Le rapport ne faisait nulle mention des comportements traditionnels tels que le machisme, les modèles culturels et les attitudes héritées du passé. Les auteurs exprimaient leur admiration pour les Uruguayennes qui avaient lutté contre la dictature militaire, souffert sous la torture ou disparu. Le Comité se demandait ce qui était arrivé à ces femmes. Par ailleurs, le rapport passait sous silence les changements auxquels avait donné lieu le passage de la dictature militaire à la démocratie; il n'y avait en effet aucune femme siégeant au Parlement et la participation des femmes aux partis politiques semblait très discrète en comparaison de leurs luttes passées. Le Comité souhaitait connaître les projets de l'Institut des femmes pour les élections à venir en Uruguay : mobiliserait-il la population et encouragerait-il les femmes à présenter leur candidature? Quel était le budget de ce tout nouvel Institut et en quoi était-il différent du "Bureau des femmes"? Se consacrerait-il seulement à l'étude des lois ou aurait-il également pour vocation de sensibiliser l'opinion aux questions intéressant les femmes?

194. Les experts ont ensuite fait des observations sur la déclaration figurant dans le rapport et selon laquelle il n'existait aucune discrimination fondée sur le sexe en Uruguay. Cela faciliterait la tâche du Comité de savoir ce que le Gouvernement uruguayen entendait par discrimination. Les experts éprouvaient une certaine perplexité en lisant dans le rapport, à propos de l'article 5 de la Convention, qu'il n'existait ni préjugés ni pratiques coutumières tendant à une quelconque discrimination entre les sexes.

195. Il a été fait observer que les postes de président de la Cour suprême et de ministre de l'éducation étaient tous deux occupés par des femmes et qu'il y avait de nombreuses femmes journalistes. Les membres du Comité ont demandé des explications sur le système électoral en Uruguay. Ils souhaitaient également avoir des informations sur le nombre des garderies et leur accessibilité tant pour les femmes des zones rurales que pour celles des villes, être informés des efforts déployés par les médias pour éliminer les stéréotypes sexuels, et disposer de statistiques en matière d'emploi et concernant la participation des femmes à la vie syndicale.

196. Le Comité, se référant à l'article 488 du Code du travail uruguayen, a demandé si cette disposition pouvait s'appliquer à tout article de la Convention, à l'article 2 par exemple. En ce qui concernait l'article 8 de la Constitution uruguayenne, qui stipulait que toutes les personnes sont égales devant la loi, il s'est demandé comment ce principe était appliqué en pratique et si les femmes ayant fait l'objet d'une discrimination sexuelle pouvaient entreprendre des poursuites judiciaires sur cette base. Par ailleurs, il souhaitait obtenir des éclaircissements sur ce que recouvrait l'expression "talents et facultés" figurant dans cet article et savoir en quoi ces qualificatifs pouvaient influencer sur la condition des femmes. Il a été noté que la Constitution réglementait les rapports entre le Gouvernement et les citoyens, et la question a été posée de savoir si elle régissait également les relations entre les citoyens eux-mêmes.

197. Les membres du Comité ont sollicité un complément d'information sur la diffusion et la publication de la Convention par le Gouvernement, et souhaitaient savoir si elle avait été traduite et diffusée parmi les groupes de femmes et autres secteurs de la population. A ce sujet, ils ont également demandé si les organisations féminines jouaient un rôle dans l'élaboration des rapports par l'Etat partie.

198. On a noté que la législation visant à protéger les femmes qui travaillent n'avait trait qu'à la protection de la maternité. On a demandé pourquoi l'article 4 de la Convention était mentionné à propos des différentes lois de protection interdisant à toutes les femmes certains types de travaux, et comment ces lois pouvaient être considérées comme accélérant en fait l'égalité alors qu'elles étaient réellement discriminatoires. Il existait sans aucun doute des travailleuses n'ayant pas d'enfants et des femmes n'exerçant pas d'emploi rémunérateur qui mettaient des enfants au monde. On a également demandé quels étaient les critères ou les principes suivis dans le domaine de la protection de la maternité en général.

199. Les experts ont posé des questions au sujet de l'article 43 de la Constitution stipulant que "la délinquance juvénile est soumise à un régime spécial auquel la femme sera associée". Le Gouvernement mettait-il femmes et mineurs sur un même pied?

200. On a demandé des éclaircissements sur la signification de l'article 41 de la Constitution, notamment en ce qui concerne les secours prévus pour les parents ayant à leur charge une nombreuse progéniture.

201. On a également demandé des précisions supplémentaires au sujet des tâches consistant à tenir le ménage et à élever les enfants. Etaient-elles réparties à égalité entre hommes et femmes? L'Uruguay étant un pays à prédominance catholique, des informations ont été demandées quant aux incidences de l'Eglise sur la promotion de la femme. Quelques experts ont fait observer que des changements

s'étaient produits récemment lorsque la dictature militaire avait été remplacée par un gouvernement démocratique et que ce processus avait également dû se répercuter sur la vie des femmes. La supériorité masculine était généralement un élément constitutif des dictatures militaires. Il était en outre difficile de croire que des usages traditionnels stéréotypant le rôle des sexes aient totalement disparu. C'est pourquoi les experts ont demandé des explications plus détaillées sur la manière dont l'article 5 de la Convention était mis en application.

202. On a demandé si l'Institut des femmes avait mis au point des stratégies visant à éliminer les stéréotypes patriarcaux grâce à des campagnes à la radio et à la télévision et si d'autres mesures pratiques avaient été prises à cet égard.

203. A propos des problèmes sociaux offrant un terrain propice à la violence contre les femmes et des peines sanctionnant de tels actes de violence, on a demandé combien d'individus avaient été condamnés pour viol ou coups et blessures ou pour avoir été associés à l'exploitation des femmes par le biais de la prostitution. On a aussi demandé pourquoi les fonctionnaires de police avaient été mentionnés en relation avec le délit de proxénétisme. Comme l'adoption des lois sur la prostitution remontait à 1927, les experts ont demandé s'il n'y avait pas eu de nouvelles lois depuis lors ou si la pratique de la prostitution avait diminué. On a noté que le taux d'alphabétisation des femmes était optimal. Des experts ont en outre demandé de quelle manière les femmes pouvaient gagner de l'influence dans le processus de prise de décisions politiques puisqu'il n'y avait pas de femmes siégeant au Parlement, comment les femmes pourraient participer davantage à la formulation des politiques et quelle était la proportion d'hommes et de femmes à la Cour suprême et dans le système judiciaire en général.

204. On a demandé s'il y avait eu des recherches pour déterminer les causes de la faible proportion de femmes poursuivant des études supérieures, et si le choix par les femmes d'occupations traditionnelles était jugé préoccupant.

205. Les restrictions imposées au travail des femmes et des jeunes de moins de 18 ans ont été considérées comme laissant la porte ouverte à l'exercice d'une discrimination et on a demandé s'il était prévu de réviser certains des articles pertinents de la Constitution.

206. On a demandé si les femmes s'inscrivaient comme demandeurs d'emploi sur une base régulière ou s'il existait parmi les femmes un chômage occulte. On a également cherché à savoir dans quelle mesure les femmes et les hommes faisaient les mêmes travaux et si le principe du salaire égal pour travail égal avait été appliqué et de quelle manière. On a également souhaité avoir des renseignements au sujet du recours à des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur une base unisexe.

207. Le rapport donnait bien des indications sur les salaires moyens, mais non sur leurs montants proprement dits, et l'on a demandé davantage d'informations sur la rémunération effective des hommes et des femmes par profession. On a relevé que les incitations au recrutement étaient contraires à la Constitution et l'on a demandé pourquoi il en était ainsi vu que d'autres différences au détriment des femmes, comme la différence dans l'âge ouvrant droit à la retraite, n'étaient pas considérées comme anticonstitutionnelles. On a demandé s'il était obligatoire pour les femmes de prendre leur retraite plus jeunes que les hommes et quelle était la différence entre les prestations de retraite payées aux hommes et aux femmes. Les experts ont constaté avec satisfaction que le Gouvernement uruguayen avait dénoncé la Convention No 89 de l'OIT, qui interdisait le travail de nuit pour les femmes.

208. On a demandé des informations précises sur les programmes de planification de la famille, les possibilités d'avortement et la politique du Gouvernement en la matière, de même que sur la mortalité maternelle et infantile. On a également fait observer que l'article 116 du Code civil contenait une disposition discriminatoire sur le plan social qui demandait à être examinée de plus près et on a demandé si l'on envisageait de la modifier.

209. Des informations ont également été demandées sur la situation des femmes âgées; on a aussi voulu savoir si des groupes de femmes - les femmes handicapées par exemple - avaient été identifiés comme groupes défavorisés.

210. On a noté que l'âge minimum au moment du mariage était de 12 ans pour les femmes et de 14 ans pour les hommes. Cela paraissait être un âge très jeune et on a demandé s'il avait été envisagé de revoir cette disposition. On a également relevé qu'une femme pouvait obtenir le divorce sur sa seule initiative en invoquant les motifs énoncés à l'article 187 du Code civil; on a demandé s'il s'agissait là d'un privilège des femmes, ce qui était approprié, en particulier si le but recherché était de promouvoir l'égalité.

211. Avant de répondre aux questions soulevées par les membres du Comité, la représentante de l'Uruguay a fait distribuer une documentation écrite sur l'Institut de la femme ainsi que des informations statistiques concernant la santé, l'emploi et l'éducation. En réponse aux questions posées et aux observations faites, elle a expliqué en détail les fonctions de l'Institut de la femme qui avait été créé par un décret présidentiel de 1987 qui relevait du Ministère de l'éducation et de la culture. Composé de représentants d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, l'Institut aurait pour tâche d'entreprendre des réformes législatives et d'autres mesures de politique afin d'assurer aux femmes une participation égale à la société; de prendre des décisions politiques et de proposer les mesures nécessaires pour appliquer les décisions adoptées par la Conférence sur les femmes, la population et le développement. Il constituerait des commissions suivant les besoins et il aurait pour membres des spécialistes des domaines liés à la condition de la femme. Il élaborerait son propre règlement intérieur et serait formé de membres travaillant à titre bénévole. L'Institut ne disposait pas de son propre budget et n'était pas indépendant.

212. Le pays ayant accueilli de nombreux immigrants des pays méditerranéens et chrétiens, la vie quotidienne des femmes avait essentiellement suivi le schéma traditionnel, leur rôle se limitant principalement aux tâches domestiques. Ce n'était que parmi la jeune génération que la vie domestique s'était progressivement démocratisée. Il subsistait dans la vie quotidienne des préjugés concernant la supériorité masculine. Toutefois, le Ministère de l'éducation et de la culture s'efforçait d'éliminer les stéréotypes et préjugés existants. En ce qui concernait l'influence de l'Eglise catholique dans le pays, la représentante de l'Uruguay a dit que depuis 1918, l'Uruguay était un Etat séculier. L'Eglise ne s'élevait pas contre l'égalité des sexes et l'éducation religieuse n'était obligatoire ni à l'école primaire ni à l'école secondaire ni à l'université.

213. Se référant au vaste mouvement féministe dans le pays, elle a mentionné un certain nombre d'organisations non gouvernementales, telles que la Réunion plénière des femmes uruguayennes, l'Association des femmes journalistes, le Conseil national des femmes, le Groupe d'étude de la condition de la femme et l'Association uruguayenne de planification familiale et de recherche sur la reproduction, ainsi

que les groupes féminins "Encuentro" et "Concertación Nacional de Mujeres". Elle a également signalé l'existence de groupes féminins dans les quatre grands partis politiques.

214. Les informations statistiques qu'elle avait fait distribuer donnaient une répartition de la population par sexe dans les domaines de l'éducation et de l'emploi mais pas dans les aspects plus intimes de la vie quotidienne.

215. La référence, dans la Constitution, aux "talents et facultés" signifiait qu'il n'était pas fait, comme c'était le cas à l'époque coloniale, de distinction selon les titres de noblesse. La Constitution faisait également état des droits fondamentaux des individus et de leurs relations entre eux. La Sala de la Mujer était principalement formée d'organisations non gouvernementales dont les membres travaillaient à titre bénévole. La Convention avait reçu la publicité voulue dans le pays et il n'était pas nécessaire d'en diffuser des traductions puisque la seule langue officielle du pays était l'espagnol. La représentante de l'Uruguay a dit que l'amendement au rapport avait été établi par l'Institut de la femme, sur la base des travaux de diverses organisations non gouvernementales. Pour rédiger le rapport (document CEDAW/C/5/Add.27), on avait consulté des femmes membres d'organisations non gouvernementales. Les deux rapports ainsi que le résumé des débats auxquels les rapports de l'Uruguay avaient donné lieu à la présente session seraient rendus publics, pour la Journée internationale de la femme, le 8 mars 1988.

216. Les femmes pouvaient porter plainte devant les tribunaux compétents en cas de discrimination sexuelle. Il n'existait pas encore de statistiques sur le nombre des procès intentés. La représentante de l'Uruguay a dit qu'en 1988 l'Institut de la femme organiserait un atelier télévisé sur la condition de la femme au niveau national.

217. Répondant aux questions posées sur le viol, les mauvais traitements et la prostitution, la représentante de l'Uruguay a dit que le viol était considéré comme un crime mais qu'elle n'avait pas de données statistiques sur son incidence. La violence dans la famille était en effet un problème. Les organisations non gouvernementales y avaient consacré une étude et on envisageait de créer une commission féminine de police. La représentante a déclaré qu'il existait quelques établissements pour les femmes maltraitées et que l'Institut de la femme allait s'efforcer d'obtenir une aide plus importante du Gouvernement dans ce domaine. On ne disposait pas de chiffres officiels indiquant si la prostitution avait augmenté ou diminué.

218. En ce qui concernait le délit de proxénétisme, la référence aux fonctionnaires de la police signifiait que le fait pour un agent de la force publique de commettre un délit constituait une circonstance aggravante; ce n'était pas un problème particulier en Uruguay.

219. En ce qui concernait le système électoral, la représentante de l'Uruguay a expliqué que le suffrage était direct, secret et obligatoire, qu'il était fondé sur le système de la représentation proportionnelle et que le Parlement était composé de deux chambres. Le Président et le Vice-Président étaient élus à la majorité simple par un système de vote par division. Ce n'était pas le système électoral qui était responsable du petit nombre de femmes occupant des postes dans la fonction publique. L'obstacle venait plutôt d'un manque d'ambition politique des femmes, ce que la représentante de l'Uruguay a appelé "autodiscrimination", de la double tâche imposée aux femmes et des structures patriarcales des partis politiques. Certaines femmes étaient critiquées pour leur loyauté envers le parti politique aussi bien qu'à la cause de l'amélioration de la condition de la femme.

220. A titre d'exemple de l'influence des femmes au Parlement, la représentante de l'Uruguay a mentionné que l'Uruguayenne qui avait représenté son pays au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait encouragé l'adoption d'un projet de loi sur la condition de la femme, qui avait déterminé la création de la commission parlementaire de la condition de la femme.

221. C'était surtout au niveau communautaire que les femmes participaient aux syndicats. Dans certains conseils, elles étaient rares à occuper des postes plus élevés et à avoir des responsabilités au niveau exécutif. L'un des cinq membres de la Cour suprême était une femme.

222. Sur les 273 personnes qu'employaient les affaires étrangères, 76 étaient des femmes et le Service du commerce extérieur comptait deux directrices. Dans l'avenir proche, trois départements du commerce extérieur seraient dirigés par des femmes.

223. La représentante de l'Uruguay a donné des renseignements statistiques par sexe sur l'éducation primaire, secondaire et universitaire. Elle a dit que "patria potestas" était une combinaison de droits et devoirs et que les familles à faible revenu ne pouvaient être tenues de donner à leurs enfants une éducation qui dépassait leurs moyens. Les statistiques montraient qu'un plus grand nombre d'hommes que de femmes recevaient une éducation supérieure parce que, au niveau universitaire, la double tâche des femmes se faisait plus lourdement sentir que dans les échelons inférieurs de l'éducation. Dans l'enseignement primaire, 95 % des professeurs étaient des femmes; il n'y avait toutefois pas de femmes dans les conseils de l'éducation primaire. Dans les conseils de l'éducation secondaire, il y avait deux hommes et une femme et dans l'enseignement universitaire technique, on comptait trois hommes et aucune femme.

224. En ce qui concernait le "travail invisible" des femmes, on avait expliqué qu'en Uruguay, la notion de population économiquement active englobait les secteurs de la population qui participaient à la production et à la transformation de matières premières et à la production de tous les autres biens et services, y compris les services domestiques. Etant donné que les femmes au foyer accomplissaient une partie de ces activités, la contribution que représentait le travail domestique des femmes n'avait pas été incluse dans les activités économiques dont tenaient compte les statistiques officielles.

225. La représentante de l'Uruguay a dit que l'un des objectifs de l'Institut de la femme était de s'occuper des problèmes des femmes âgées.

226. Elle a précisé que le congé de maternité durait de six semaines avant l'accouchement à six semaines après l'accouchement, à moins que des complications médicales ne nécessitent une prolongation de ce congé. Les femmes recevaient la totalité de leur salaire pendant leur congé de maternité. Au cours de la grossesse et après l'accouchement à l'hôpital, des allocations médicales étaient versées en tant qu'allocations familiales. Les femmes allaitantes n'étaient pas autorisées à interrompre leur travail à périodes fixes. Si une femme était licenciée pour cause de grossesse, elle avait droit à six mois de salaire, ce qui était considéré comme une sanction contre son employeur.

227. L'avortement était illégal. Les peines étaient réduites ou complètement éliminées si l'avortement était pratiqué au cours des trois premiers mois de grossesse et pour de graves raisons socio-économiques, s'il devenait nécessaire pour des raisons thérapeutiques et si la grossesse était le résultat d'un viol.

L'Uruguay était l'un des pays où le taux d'avortement était le plus élevé, mais on ne disposait pas de statistiques officielles. Le pays pratiquait une politique favorisant la planification familiale et on avait lancé un projet pour distribuer gratuitement aux femmes à faible revenu des moyens anticonceptionnels oraux.

228. Les femmes participaient pleinement à la vie culturelle du pays. Dans le domaine des sports, elles ne pouvaient devenir footballeuses professionnelles.

229. La représentante de l'Uruguay a déclaré qu'on créait actuellement dans les villages des centres de contrôle pour les femmes et que les femmes rurales ne bénéficiaient pas de la totalité des soins de santé. On réalisait actuellement une étude sur les moyens d'étendre les soins de santé à toute la population rurale. Les femmes rurales ne disposaient par ailleurs que d'un très petit nombre de garderies.

230. Les femmes mariées gardaient leur nom de jeune fille auquel elles pouvaient ajouter le nom de leur mari. Il n'était fait aucune différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Tous les enfants portaient le nom des deux parents. Le mariage des filles de moins de 12 ans et des garçons de moins de 14 ans était considéré nul et non avenu et jusqu'à l'âge de 21 ans, les garçons et les filles devaient avoir le consentement de leur représentant légal.

231. En ce qui concernait le divorce, la représentante de l'Uruguay a fait remarquer que le règlement, en vigueur depuis 1913, constituait une discrimination mais qu'il n'avait pas encore été rapporté. En cas de divorce de deux conjoints mariés sous le régime de la communauté, les acquêts étaient divisés par moitié; dans le régime de la séparation des biens, les acquêts étaient rendus à leur propriétaire.

#### Japon

232. Le Comité a examiné le rapport initial du Japon (CEDAW/C/5/Add.48/Amend.1 et Corr. 1) à ses 108e, 109e et 111e séances, les 18 et 19 février 1988 (CEDAW/C/SR.108, 109 et 111).

233. Présentant le rapport, la représentante du Japon a dit que la fin de la seconde guerre mondiale avait marqué un tournant décisif dans la vie des Japonaises. En effet, avant la guerre, leur condition était très inférieure à celle des hommes mais, depuis la promulgation en 1946 de la nouvelle Constitution, l'égalité des deux sexes était garantie en tant que droit fondamental. Par la suite, le code civil a été révisé et un certain nombre de lois internes ont été adoptées, dont la loi fondamentale sur l'éducation et le code du travail, qui ont permis d'améliorer considérablement le statut juridique de la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général.

234. Malgré les rapides changements socio-économiques qu'ont entraîné les taux de croissance élevés du pays dans les années 60, les hommes et les femmes n'étaient pas encore pleinement égaux dans la pratique et la conception traditionnelle du rôle de la femme comme gardienne du foyer prévalait toujours. Mais le mouvement vers l'égalité des sexes s'accélérait. La création par le Gouvernement, en 1975, d'un centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes, qui avait élaboré en 1977 le Plan d'action national, a marqué une étape très importante dans cette évolution. Son objectif essentiel consistait à assurer l'égalité des droits, telle qu'elle était garantie par la Constitution.

235. Afin d'encourager la ratification de la Convention, le Centre avait contribué à la mise au point d'un accord entre les ministères et les organismes compétents concernant la révision des politiques en vigueur. Cet accord contenait des suggestions du Conseil consultatif auprès du Premier Ministre pour les affaires féminines de femmes membres de la Diète et d'associations féminines. C'est grâce à l'union de tous ces efforts que la Convention a finalement pu être ratifiée.

236. La représentante de l'Etat partie a mis l'accent sur certains des principaux changements intervenus avant la ratification de la Convention, mentionnant notamment l'amendement de la loi sur la nationalité, un plan visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans l'enseignement ménager, la promulgation d'une loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, et la révision d'autres lois et réglementations protégeant les travailleuses. Elle a expliqué que le Ministère du travail s'efforçait d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des lois et a énuméré les mesures prises pour promouvoir l'égalité de facto, objectif qui n'avait pas encore été pleinement atteint. Sur le plan juridique, les hommes et les femmes étaient presque égaux. On mentionnera, notamment, le nouveau Plan d'action national qui s'efforçait d'assurer une application plus efficace des lois promulguées ou modifiées en vue d'assurer l'égalité des hommes et des femmes non seulement de jure mais aussi de facto et, à cette fin, fixait comme objectif global la création d'une société à participation commune (hommes et femmes). Bien que des progrès importants aient déjà été réalisés, il restait encore un long chemin à parcourir. Mais le Gouvernement était résolu à poursuivre inlassablement ses efforts afin d'atteindre cet objectif.

237. Les membres du Comité se sont notamment félicités du caractère franc et concis de la présentation orale du rapport et ont accueilli avec satisfaction ce document, qui suivait les directives générales et contenait des données statistiques utiles. Les experts ont souligné que le Japon avait fait de grands efforts, avant la ratification de la Convention, pour adapter ses lois nationales aux critères définis par cet instrument, efforts qui démontraient la ferme détermination du Gouvernement, ainsi que le sérieux et l'honnêteté de son action. Toutefois, le Comité estimait que la situation de facto des Japonaises était très différente de leur situation de jure. Il a noté que le rapport ne mettait pas suffisamment en lumière l'application pratique des lois et la situation réelle des femmes. Les experts ont fait observer que le plus important était a) de reconnaître l'existence d'une discrimination, b) de surmonter les obstacles entravant l'égalité et c) de prendre des mesures afin d'assurer l'égalité de facto. C'est pourquoi le Japon devait accorder, dans son deuxième rapport, une attention particulière aux mesures prises conformément à l'article 5 de la Convention. Certaines critiques ont également été émises, suscitées par le fait que, dans un pays aussi avancé technologiquement que le Japon qui était l'une des premières puissances économiques mondiales, il existait un décalage entre le remarquable développement technique et industriel et l'amélioration de la situation des femmes. Le taux de participation de ces dernières était encore relativement faible. Tout en se félicitant de l'existence, auprès du Cabinet du Premier Ministre, de services administratifs s'occupant des questions ayant trait aux femmes, les experts ont néanmoins estimé qu'un pays aussi prospère pourrait se doter d'un ministère indépendant de la condition de la femme.

238. De l'avis des experts, l'exemple japonais montrait l'impact sur les Japonaises de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la Convention.

239. Des précisions ont été demandées concernant les incidences du progrès technologique sur la main-d'oeuvre féminine, le taux de chômage des femmes et la



formation professionnelle. Un complément d'information a été demandé au sujet des résultats de la réunion d'experts de l'enseignement ménager et des activités entreprises à l'occasion de la Semaine de la femme.

240. Les experts ont noté l'importante délégation que le Japon avait envoyée pour présenter le rapport et l'ont félicitée des nombreuses informations supplémentaires communiquées au cours de la session, en particulier sur le nouveau Plan d'action national pour l'an 2000. Ils ont demandé si la Convention était largement diffusée dans le pays, si elle avait été traduite et quelles étaient les réactions de la population, en particulier celles des hommes. D'aucuns ont cependant fait observer que le manuel statistique du Japon pour 1987, qui avait été distribué à titre d'information supplémentaire, ne contenait pas de référence spécifique aux femmes.

241. Des précisions ont été demandées concernant les fonctions et la structure des diverses sections locales chargées de la promotion de la condition de la femme. Des membres ont fait observer que, lors d'une interview télévisée, l'ancien Premier Ministre Nakasone avait fait des remarques inconsidérées sur les femmes. Ils ont demandé quelles avaient été les réactions des organisations non gouvernementales et si une action en justice avait été intentée contre lui.

242. Il a été demandé si le Gouvernement avait pris des mesures sérieuses afin d'assurer aux femmes un traitement égal dans le domaine de l'emploi et d'aucuns ont souhaité recevoir des renseignements supplémentaires sur l'égalité des sexes dans la vie familiale. Les experts voulaient savoir si le système paternel existait encore au sein de la famille élargie, si les responsabilités liées à l'exercice d'une activité rémunérée et aux travaux domestiques suivaient toujours les schémas traditionnels, si les hommes participaient aux tâches ménagères, si les familles employaient fréquemment des domestiques et qui était responsable dans la pratique de la prise de décision dans la famille.

243. Les experts ont estimé que l'importance accordée à l'éducation et à la formation constituait un aspect très positif. Ils ont demandé si les programmes appliqués dans le cadre de l'éducation sociale étaient orientés vers l'égalité des sexes.

244. Il a été demandé si les services gouvernementaux et les organisations non gouvernementales coordonnaient leur action et quelle était la principale contribution concrète apportée par le Ministère du travail à la promotion de la femme.

245. En ce qui concerne l'égalité "fondamentale" mentionnée dans le rapport, un complément d'information a été demandé sur la notion d'égalité dans tous les domaines d'activité. Des questions ont été posées concernant le nombre et le type de cas de discrimination fondée sur le sexe violant la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et des explications demandées au sujet de la composition des commissions d'arbitrage pour l'égalité des chances et sur les autres voies de recours concernant les plaintes relatives à la discrimination. Il a également été demandé si les femmes étaient informées de leurs droits.

246. Les experts ont demandé quel était le pourcentage de femmes siégeant dans les conseils consultatifs nationaux ainsi que le nombre de celles exerçant les fonctions d'inspectrice du travail et de celles occupant des postes de responsabilité dans les services préfectoraux. Ils ont également demandé si les femmes pouvaient exercer des emplois dans le secteur public et quel était le niveau de leur participation dans l'administration locale. Certains experts ont en outre

souhaité savoir quel était l'objectif poursuivi dans l'amélioration des compétences des femmes étant donné qu'il leur était, semble-t-il, souvent demandé davantage qu'aux hommes. D'autres ont demandé combien d'inspecteurs du travail étaient des femmes et qui les nommait.

247. Des précisions ont été demandées sur les programmes d'études concernant les questions féminines, sur leur contenu et leur durée, ainsi que sur les séminaires préparatoires sur la femme au travail. On a également souhaité savoir si les hommes étaient encouragés à y participer et si ces séminaires n'auraient pas simplement pour effet de perpétuer les stéréotypes existants.

248. On a demandé depuis quand existaient les mesures spéciales temporaires qu'offraient les stages de formation professionnelle et combien de femmes en avaient bénéficié. On a cherché à en savoir plus sur le rôle des responsables de la promotion de la surveillance de la santé maternelle et sur l'impact de leur action. Des questions ont été posées au sujet des objectifs actuels des programmes d'action en faveur des femmes dans l'emploi à tous les niveaux. Les experts ont demandé si le Gouvernement avait institué des quotas ou traitement préférentiel en vue d'intégrer plus rapidement les femmes dans les secteurs où elles étaient sous-représentées. On a demandé quel type d'assistance était offert aux femmes qui souhaitaient reprendre une activité professionnelle, à quels niveaux cette réinsertion était possible et quelles étaient leurs perspectives d'avancement.

249. Les experts étaient curieux de savoir si les mesures prises pour abolir les stéréotypes sexuels avaient porté leurs fruits, ce qui était fait pour en finir avec la notion selon laquelle le travail des femmes ne constituait qu'un appoint et dans quelle mesure les hommes étaient associés aux efforts visant à assurer l'égalité des sexes. Etant donné qu'au Japon les femmes et les hommes ne s'exprimaient pas de la même façon, mais qu'il était indispensable pour une femme désireuse de poursuivre une carrière professionnelle de connaître le langage des hommes, on a demandé comment les femmes pouvaient se doter des moyens nécessaires pour être compétitives dans une société dominée par les hommes. Des renseignements ont également été demandés sur l'influence des institutions religieuses en ce qui concerne la condition de la femme.

250. On a jugé que le rapport traitait longuement de toutes les mesures sociales adoptées par le Gouvernement pour protéger les mères et reconnaissait l'importance de l'article 5, mais qu'il ne rendait pas suffisamment compte des activités entreprises pour modifier les comportements sociaux et culturels stéréotypés. On a estimé que le Japon devait maintenant s'engager résolument à identifier les obstacles nés de la tradition et à élaborer des programmes visant à modifier les schémas traditionnels. On a demandé de quelle façon les médias dépeignaient les femmes et s'il était interdit de publier des offres d'emploi s'adressant à un sexe particulier. Les experts voulaient savoir si les responsables de la planification exerçaient une influence quelconque sur les médias et sur l'image qu'ils donnaient des femmes.

251. On a souhaité savoir qui était responsable des concessions de radio et de télévision et s'il existait des contrats en la matière. On a demandé si les institutions gouvernementales mobilisaient les femmes journalistes pour faire largement connaître les droits de la femme et quelle était la réaction des femmes et des hommes à l'égard du nouveau rôle des femmes dans la société.

252. Des questions ont également été posées au sujet de l'accueil réservé par le public au manuel d'éducation familiale, des effets concrets des programmes de sensibilisation sur les femmes et sur leur réaction concernant les activités institutionnellement requises.

253. Des statistiques ont été demandées sur le nombre de pères qui travaillaient et qui assistaient aux cours de l'école des parents.

254. Les experts ont demandé ce que signifiait l'expression prostitution "simple" figurant dans le rapport, si la loi relative à la lutte contre la prostitution prévoyait des sanctions pénales pour les hommes et comment était appliquée la loi interdisant la prostitution. Ils ont également voulu savoir si le viol constituait une infraction pénale et si cette pratique existait entre pères et filles dans les zones rurales. Les autorités n'ont pas accordé suffisamment d'attention aux problèmes de la violence dans la famille ni aux tracasseries sexistes, et des renseignements ont été demandés sur les centres d'accueil des femmes battues. Les experts ont également fait des observations sur le tourisme sexuel et ont souhaité obtenir des précisions sur le rôle des geishas dans la société japonaise.

255. S'agissant de la participation des femmes à la vie politique, on a noté que celles-ci étaient relativement mal représentées dans les postes de responsabilité et à la Diète alors que dans la plupart des cas, la participation des femmes aux élections était plus élevée que celle des hommes. Les experts ont demandé si des programmes d'action avaient été mis en place pour remédier efficacement à cette situation. On a constaté que les femmes représentant le Japon à l'étranger étaient plus nombreuses que celles qui occupaient des postes politiques à l'intérieur du pays.

256. On a demandé si les partis politiques et les syndicats avaient des programmes spéciaux pour promouvoir la participation des femmes dans des conditions d'égalité, si les organisations féminines se préoccupaient des problèmes ou du bien-être des femmes, si elles pouvaient obtenir des subventions et des aides et quel était le taux de participation des femmes dans les syndicats. En outre, les experts tenaient particulièrement à savoir si les organisations féminines avaient été consultées au sujet de la Convention et du rapport présenté au Comité par le Gouvernement.

257. On s'est félicité de la modification de la loi sur la nationalité et on a souhaité disposer de plus amples renseignements à ce sujet.

258. Les experts ont fait des observations sur les disparités existant entre le nombre d'hommes et de femmes dans l'enseignement supérieur et les différences selon le sexe dans le choix des études et des carrières. Ils ont demandé si les manuels ou programmes scolaires contenaient des indications sur la filière à suivre dans l'enseignement et si un traitement différent était toujours appliqué aux garçons et aux filles dans les cours d'enseignement ménager. On a également cherché à savoir s'il existait des programmes d'action destinés à promouvoir l'orientation professionnelle.

259. On a fait observer que les femmes demeuraient très défavorisées par rapport aux hommes en ce qui concerne le recrutement, les promotions et la rémunération. On s'est félicité de la réduction récente des textes législatifs imposant des restrictions au travail des femmes. On a en outre souhaité connaître les professions auxquelles s'appliquaient les directives de 1986, car il était indiqué dans le rapport qu'elles ne s'appliquaient pas aux "occupations qui, en raison de

leur nature, échappaient à l'application desdites directives", ainsi que les types de travaux qui continuaient de faire l'objet de restrictions. Les experts ont relevé que les informations relatives aux salaires se référaient uniquement à la règle "travail égal, salaire égal" et les experts ont souhaité savoir comment était appliqué dans la pratique le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. On a en outre fait observer que les femmes recevaient toujours des salaires de début inférieurs à celui des hommes même lorsqu'elles avaient le même niveau d'instruction. Les experts souhaitaient obtenir des statistiques et des exemples sur les différences de traitement entre les emplois à prédominance masculine et ceux traditionnellement réservés aux femmes. Ils ont posé des questions au sujet du chômage déguisé chez les femmes et demandé pourquoi le pourcentage de femmes de 25 à 29 ans dans la population active avait brutalement chuté alors que celui des hommes appartenant au même groupe d'âge avait augmenté. Il a été demandé ce que signifiait concrètement la mention figurant dans le rapport selon laquelle les femmes bénéficiaient d'un traitement plus favorable que les hommes dans le système de sécurité sociale. On s'est félicité que l'âge obligatoire de la retraite soit le même pour les femmes et pour les hommes.

260. Les experts ont souhaité savoir quels étaient les horaires de travail réglementaires pour les femmes et pour les hommes, si le congé de maternité était payé à 100 %, si les dispositions relatives au congé de maternité étaient les mêmes dans les secteurs public et privé et si l'introduction d'un congé de paternité était envisagée. Ils ont estimé que les pères devraient également avoir droit au congé parental. Ils ont souligné combien il importait de se doter d'une bonne infrastructure sociale. S'agissant des garderies d'enfants, on a demandé quelles étaient les heures d'ouverture et si les employeurs étaient tenus par la loi de créer des garderies:

261. Des précisions ont été demandées sur les catégories d'emplois que comportait la marine.

262. Le tableau concernant les conseils fournis aux femmes enceintes en matière de santé a été commenté. On a demandé pourquoi le nombre de femmes accueillies dans les centres sanitaires avait été plus élevé en 1975 et en 1980 qu'en 1986, si les soins de santé maternelle et infantile étaient gratuits, si l'éducation sanitaire était du ressort du Ministère de la santé publique et si ces services existaient dans les entreprises publiques et privées.

263. Des renseignements plus détaillés ont été demandés sur les mesures de planification de la famille et sur les services et programmes d'éducation sexuelle; les experts souhaitaient savoir si l'avortement était autorisé et quelle était l'attitude de la société à l'égard des mères célibataires.

264. On a souhaité obtenir de plus amples informations sur le régime fiscal japonais et sur la mesure dans laquelle ce régime encourageait ou pénalisait les femmes mariées qui souhaitaient se livrer à une occupation rémunérée.

265. Etant donné que l'agriculture occupait plus de femmes que d'hommes, on a demandé si les agents de vulgarisation offraient une orientation et une formation suffisantes aux femmes.

266. Pour ce qui était du choix du nom de famille, des statistiques ont été demandées sur le nombre d'hommes qui choisissaient le nom de leur épouse. On voulait savoir si la législation interdisait aux femmes de changer de nom au moment du mariage, si le mari devait conserver son nom, quelles étaient les règlements

applicables en ce qui concernait le nom des enfants nés du mariage et si la situation juridique des enfants était différente selon qu'ils étaient nés du mariage ou hors du mariage.

267. Les experts ont souhaité connaître les causes légales de divorce et demandé pourquoi les personnes divorcées continuaient d'être tenues de respecter un certain délai avant de pouvoir se remarier, et pourquoi celui-ci était différent pour les hommes et les femmes.

268. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, la représentante du Japon a dit que, dans le rapport de son pays, l'expression "égalité fondamentale" signifiait qu'en vertu de la Constitution, tous les citoyens étaient égaux devant la loi et qu'il ne pouvait y avoir aucune discrimination dans les domaines politique, économique ou social.

269. Les services préfectoraux chargés des questions relatives aux femmes et aux jeunes travailleurs aidaient à régler les différends individuels entre salariées et employeurs dans le cadre de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Les commissions de médiation pour l'égalité des chances créées dans chacun de ces services et la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi faisaient partie des nombreuses mesures récemment promulguées par le Gouvernement pour améliorer la condition des femmes depuis la création du Bureau de la condition féminine en 1947. Ces commissions se composaient de trois membres nommés par le Ministre du travail. Le Ministère du travail avait fait connaître les objectifs et la teneur de la loi.

270. Le Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes, créé en 1975, était dirigé par le Premier Ministre et se composait des vices-ministres de tous les ministères. Son secrétariat était assuré par le Bureau des affaires féminines. La représentante du Japon a décrit en détail ces organes, leur composition, leurs fonctions, leur programme et leur mandat.

271. Il n'y avait pas au Japon de programmes gouvernementaux d'action palliative ni de systèmes de quotas dans l'emploi ou dans la vie politique. Toutefois, un objectif de 15 % avait été fixé pour la participation des femmes aux conseils consultatifs nationaux en l'an 2000. Les principaux obstacles à l'égalité totale des chances tenaient aux préjugés concernant les aptitudes des femmes et à la conception stéréotypée des rôles respectifs des hommes et des femmes, qui étaient profondément enracinés dans la société japonaise, ainsi qu'au poids très lourd des responsabilités familiales assumées par les femmes.

272. Le texte de la Convention avait été traduit en japonais et diffusé dans tout le pays avec une brochure explicative. L'administration municipale participait aussi aux efforts pour atteindre les objectifs de la Convention et avait organisé à l'intention des femmes des cours sur les sujets suivants : éducation des consommateurs, puériculture, instruction civique, orientation professionnelle, santé et sécurité, vie familiale et affaires domestiques. Le Ministère de l'éducation avait aussi encouragé la création de classes à l'intention des parents des deux sexes et avait incité les hommes à participer aux classes d'éducation sociale, ce qui était très important. En 1985, les familles cellulaires représentaient 60 % du nombre total des familles, et les familles élargies 15 %. Il était difficile de juger si le Japonais moyen était satisfait des efforts et des réformes accomplis; mais même si ces efforts et ces réformes n'avaient pas satisfait tout le monde, ils avaient fait prendre mieux conscience de l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes.

273. En ce qui concernait les questions générales touchant le développement économique, les innovations techniques et la condition des femmes, la représentante du Japon a signalé qu'il existait encore une disparité entre la situation économique du Japon dans le monde et la condition des femmes japonaises. Il fallait absolument que celles-ci réalisent leur potentiel individuel et, par conséquent, qu'elles participent davantage à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions.

274. La diffusion de la Convention déjà mentionnée signifiait également que les médias avaient été informés de sa ratification, ce qui avait eu une incidence positive sur la manière dont les femmes étaient traitées dans les magazines et les journaux, à la télévision et à la radio. Des campagnes d'information étaient menées à toutes les occasions - par exemple à l'occasion de la Semaine de la femme, du Mois de l'égalité des chances en matière d'emploi et de la Semaine des droits de l'homme. En ce qui concernait l'influence des institutions religieuses, la religion au Japon était séparée de la vie sociale quotidienne.

275. En vertu de l'article 175 du Code pénal, la distribution de publications obscènes était strictement interdite. Les femmes victimes de harcèlement sexuel et de violence domestique pouvaient porter plainte auprès des services consultatifs qui existaient dans chaque préfecture. La représentante du Japon a aussi fourni des statistiques sur le temps que les femmes consacraient aux tâches domestiques par comparaison aux hommes.

276. Les enfants recevaient à l'école une éducation sexuelle destinée à leur donner des informations scientifiques sur les questions sexuelles et à leur inculquer des idées justes sur les relations entre les sexes. L'éducation sexuelle était fondée sur le principe de la dignité de chaque individu. De nombreux hommes lisaient des manuels d'éducation à l'intention des parents, ce qui indiquait que les hommes faisaient des efforts pour participer à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères.

277. La prostitution simple, c'est-à-dire les actes de prostitution proprement dits, était interdite mais n'était pas pénalisée comme l'était la prostitution organisée. On pouvait peut-être dire que les clients devraient être pénalisés, mais on pouvait aussi faire valoir que, du moment que les femmes qui se livraient à la prostitution simple n'étaient pas pénalisées, les clients ne devaient pas l'être non plus. Des services de rééducation et d'orientation étaient prévus à l'intention des femmes qui recouraient à la prostitution à cause de leur caractère ou des circonstances. La loi prévoyait des sanctions pénales pour certains actes qui encourageaient la prostitution, tels que le raccolage public.

278. En ce qui concernait la participation des femmes au Gouvernement et à la vie publique, le Japon n'avait pas encore de tradition ni d'expérience en la matière et le rôle des femmes y était encore réduit, mais il avait commencé à augmenter progressivement. Le pourcentage de femmes cadres dans les syndicats était maintenant de 10 %. Les organisations féminines jouaient un rôle important dans ce processus. Il y avait parmi elles des organisations philanthropiques, mais aussi des groupes politiques qui avaient joué un rôle actif dans la ratification de la Convention. Certaines avaient entrepris des projets d'intérêt social et public qui étaient financés par le Ministère de l'éducation.

279. En ce qui concerne la participation des femmes aux conférences internationales, la représentante du Japon a dit que les femmes japonaises étaient représentées dans plusieurs organismes des Nations Unies, tels que la Commission des sociétés

transnationales, la Commission du désarmement et l'OIT. De nombreuses jeunes femmes étaient également détachées auprès d'autres organes des Nations Unies et elles étaient appelées à y jouer un rôle de plus en plus important au cours des années.

280. La représentante du Japon a expliqué la manière dont la loi sur la nationalité avait été révisée. A l'heure actuelle, un enfant né d'un mariage mixte pouvait acquérir la nationalité japonaise si son père ou sa mère était citoyen japonais.

281. Les cours autres que les cours d'économie domestique étaient ouverts également aux garçons et aux filles. L'économie domestique générale était encore une discipline obligatoire pour les filles mais non pour les garçons dans les écoles secondaires du deuxième cycle, mais 299 écoles publiques, soit 7,2 % du nombre total des écoles, enseignaient l'économie domestique générale aux garçons. Le programme d'études serait révisé pour assurer aux garçons comme aux filles la possibilité de suivre des cours d'économie domestique dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle.

282. Les étudiants qui désiraient entrer dans des établissements d'enseignement supérieur ne faisaient pas l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. Le Ministère de l'éducation et les conseils d'enseignement locaux avaient demandé aux écoles placées sous leur autorité de faire prendre conscience à leurs étudiants de l'égalité d'aptitudes des hommes et des femmes dans tous les domaines de l'enseignement.

283. En ce qui concernait l'emploi, la représentante du Japon a donné des renseignements supplémentaires au sujet des questions soulevées par les membres du Comité. Il était vrai que, dans le passé, les femmes tendaient à se retirer du marché du travail en période de récession et d'y retourner ensuite. Mais un nombre de plus en plus grand de femmes restaient maintenant en permanence sur le marché du travail, soit en trouvant des emplois qui n'étaient pas touchés par la récession, soit en obtenant de nouveaux emplois. La représentante du Japon a aussi donné des exemples des progrès récents accomplis dans le domaine de l'emploi, en citant notamment la diminution considérable des offres d'emplois "réservés aux hommes". Pour ce qui était de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, la représentante du Japon a dit que cet objectif n'avait pas encore été atteint et qu'il n'y avait pas de statistiques sur les différences de salaire entre les emplois à prédominance féminine et ceux à prédominance masculine. Le pourcentage de travailleurs à temps partiel était plus élevé pour les femmes que pour les hommes car la majorité de ces travailleurs avaient choisi un horaire de travail réduit parce qu'ils voulaient partager leur temps entre leurs responsabilités familiales et leur emploi. Les employeurs recevaient, au titre de la Loi relative à la protection de l'enfance, des subventions pour améliorer leurs crèches et garderies d'enfants. La représentante du Japon a aussi expliqué les objectifs et les résultats des mesures prises pour promouvoir l'hygiène maternelle. Bien qu'il y eut encore des préjugés à l'égard des mères célibataires, ces préjugés, à son avis, diminuaient et les mères célibataires avaient accès aux services d'hygiène maternelle et infantile et bénéficiaient des allocations familiales. Les femmes en général pouvaient se rendre dans les centres d'hygiène maternelle et infantile pour y recevoir des conseils aussi souvent qu'elles le souhaitaient. En ce qui concernait le congé de paternité, le Japon n'avait pas ratifié la Convention 156 de l'OIT, mais le Gouvernement japonais se féliciterait si les entreprises individuelles adoptaient volontairement un tel système. Les méthodes de contrôle des naissances étaient diffusées dans le cadre de l'éducation sexuelle et la méthode de contraception Ogino était bien connue au Japon.

284. Le système d'impôt sur le revenu encourageait les femmes qui voulaient travailler au lieu de les pénaliser car les revenus des conjoints étaient imposés séparément.

285. En réponse à plusieurs questions concernant les femmes rurales, la représentante du Japon a dit que la modernisation avait entraîné une amélioration des conditions de travail des femmes rurales et des conditions de vie dans les foyers ruraux. Quatorze pour cent des 4 376 000 familles rurales japonaises dépendaient entièrement de leur production agricole et 86 % ne se livraient à l'agriculture qu'à temps partiel. Ces dernières comprenaient pour la plupart des femmes dont les maris occupaient des emplois non agricoles. Au Japon, le travail agricole n'était pas fait exclusivement par les hommes, et les femmes y participaient considérablement.

286. Les agents de vulgarisation agricole se divisaient en deux catégories : certains enseignaient aux agriculteurs des deux sexes les techniques de production agricole et de gestion agricole; les autres aidaient les familles rurales à améliorer leurs conditions de vie.

287. La représentante du Japon a assuré au Comité que l'article 733 du Code civil japonais concernant le droit des femmes à se remarier après un divorce serait réexaminé à l'avenir, comme l'indiquait le rapport. Elle a reconnu que cette disposition pouvait peut-être entraîner une discrimination à l'égard des femmes.

288. La représentante du Japon a exprimé, enfin, sa sincère gratitude aux membres du Comité pour toutes leurs questions, qui montraient le vif intérêt qu'ils portaient au Japon et à la promotion des femmes. Bien que les progrès dans la voie d'une égalité de fait puissent paraître lents, elle a assuré le Comité que le Japon poursuivrait ses efforts pour atteindre l'objectif commun.

289. Les membres du Comité ont remercié la représentante du Japon des réponses détaillées qu'elle avait fournies en 24 heures seulement et l'ont félicitée de ses efforts et de sa clairvoyance. Ils attendaient avec impatience le deuxième rapport du Japon et adressaient à sa représentante tous leurs voeux de succès dans la tâche qu'elle accomplissait sur le plan national.

### Indonésie

290. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Indonésie (CEDAW/C/Add.36/Rev.1 et Amend.1) à ses 110e et 113e séances, les 19 et 22 février 1988 (CEDAW/C/SR.110 et 113).

291. La représentante de l'Indonésie a présenté ce rapport en faisant un bref historique du mouvement des femmes dans son pays depuis le XIXe siècle. Le principe de l'égalité avait été inscrit dans la Constitution et dans diverses lois avant même que l'Indonésie ne signe la Convention et, afin de favoriser le plein épanouissement et la promotion de la femme, on avait inclus dans les principes directeurs régissant la politique de l'Etat un chapitre spécial consacré au rôle des femmes dans le développement. Sur cette base, un certain nombre de programmes avaient été prévus dans le plan de développement quinquennal.

292. La représentante de l'Indonésie a expliqué quelles étaient les fonctions du mécanisme national chargé de la promotion de la femme et du Ministère d'Etat pour la valorisation du rôle de la femme, et précisé les grandes orientations de la politique gouvernementale. Parmi les problèmes et les obstacles qui empêchaient



une participation accrue des femmes au développement, il fallait citer l'analphabétisme, le bagage limité dont disposaient les femmes pour mener à bien la tâche consistant à guider la jeune génération, le manque de connaissances en matière de santé, de nutrition, de puériculture et d'hygiène, les possibilités d'emploi restreintes offertes aux femmes en raison de leur faible degré d'instruction, de leur manque de qualifications, de leur santé fragile et de l'image dévalorisée qu'elles avaient d'elles-mêmes, le faible niveau du revenu familial qui obligeait les femmes à chercher des sources de revenu supplémentaires, et le système de valeurs sociales et culturelles traditionnel qui ne répondait pas suffisamment aux aspirations des femmes et ne leur offrait pas l'occasion de jouer un rôle vraiment actif dans le développement économique.

293. Compte tenu de ces problèmes et de ces obstacles, des programmes nationaux avaient été mis au point afin de donner aux femmes une plus grande place dans l'effort de développement. On trouvait maintenant davantage de femmes, et à différents niveaux de responsabilité, dans les affaires publiques. Dans plusieurs ministères, les femmes occupaient des postes de direction ou de cadre intermédiaire. On comptait deux femmes ministres : le Ministre d'Etat pour la valorisation du rôle de la femme et le Ministre des affaires sociales. Au niveau du village aussi, les femmes commençaient à exercer des fonctions publiques.

294. Grâce au programme d'éducation mis en place à l'échelle du pays, le taux de scolarisation avait considérablement augmenté dans l'enseignement primaire. En 1971, 62 % des garçons et 58 % des filles d'âge scolaire étaient inscrits dans les écoles primaires; en 1980, ces pourcentages étaient passés à 84 % et 87 % respectivement, et en 1985 ils avaient atteint 94 % pour les deux groupes. Toutefois, malgré les résultats obtenus en matière de scolarisation, le degré d'instruction restait assez bas.

295. La représentante de l'Indonésie a parlé des campagnes d'alphabétisation menées dans les zones rurales et a indiqué que parmi les programmes d'éducation non scolaire à l'intention des femmes, le plus prometteur était celui du Fonds pour les petites entreprises, dont l'objectif était de fournir aux personnes ayant une certaine formation professionnelle la possibilité de développer leurs compétences et de les rentabiliser. Elle a également apporté des précisions sur le rôle joué par les organisations féminines non gouvernementales dans le domaine de l'éducation scolaire et non scolaire.

296. La participation des femmes à l'activité économique était déterminée par des facteurs démographiques aussi bien que par les aspects socio-culturels : en 1985, les femmes représentaient 37,6 % de la force de travail, soit 28,1 % dans les zones urbaines et 41,1 % dans les zones rurales.

297. En ce qui concernait les soins de santé, la représentante a indiqué que le système de prestations mis en place dans le cadre de la stratégie axée sur les soins de santé primaires comportait différents stades d'intervention, depuis le foyer individuel jusqu'au centre d'orientation sanitaire. Elle a également indiqué que la loi sur le mariage, promulguée en 1975, avait contribué à renforcer le statut de la femme mariée. Pour conclure, elle a reconnu que l'amélioration de la condition de la femme ne pouvait être envisagée que dans un contexte plus large car le développement était un processus global qui nécessitait la participation des deux sexes.

298. Les experts ont remercié la représentante de l'Indonésie de sa déclaration liminaire détaillée et se sont félicités que le Gouvernement ait fourni un

appendice au rapport initial qui contenait, entre autres, des données statistiques. Tout en se montrant sensible aux efforts faits par le Gouvernement indonésien, le Comité avait l'impression, à lire le rapport, que les politiques mises en oeuvre n'avaient pas pour objectif la promotion de la femme mais visaient plutôt à améliorer la condition de la famille indonésienne et à privilégier le rôle des femmes en tant que mères. Les femmes, semblait-il, assumaient l'essentiel des tâches dans la famille, mais n'avaient guère de responsabilités dans la prise de décisions ni dans les activités économiques et elles ne participaient pas suffisamment à l'effort de développement. Il fallait insister davantage sur l'indépendance économique des femmes. Certains ont exprimé l'espoir que le Gouvernement indonésien intensifierait ses efforts à l'avenir. Etant donné que le mouvement des femmes avait une longue expérience dans ce pays, les experts ont demandé comment les femmes indonésiennes réagissaient à la politique actuelle, qui ne pouvait que perpétuer les stéréotypes traditionnels. Les mesures adoptées par le Gouvernement pour rendre les citoyens plus conscients de leurs droits et de leurs responsabilités ont suscité des commentaires favorables. A ce sujet, on a demandé comment les femmes pourraient être mieux informées, en particulier en ce qui concernait les dispositions de la loi sur le mariage.

299. S'agissant des principes directeurs applicables à la politique de l'Etat, et plus précisément du chapitre consacré au rôle des femmes dans le développement national, on a demandé s'il existait des principes analogues pour les hommes. On s'est félicité de la création de la Commission nationale de la condition de la femme et de la nomination du Ministre délégué à la valorisation du rôle des femmes. Des questions ont été posées sur le mandat de la Commission, son budget, l'évolution de ses fonctions depuis 1968 et ses rapports avec les organisations non gouvernementales.

300. Le fait que Dieu soit mentionné dans la Constitution a suscité des observations et l'on a demandé ce qui se passait si un citoyen était agnostique. Le Comité était curieux de savoir ce qu'il fallait entendre par l'expression "l'homme indonésien intègre" utilisée dans le rapport et si la notion de "femme intègre" avait également cours.

301. Des experts se sont référés aux déclarations faites par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté lors de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles les droits de l'homme étaient violés dans certains territoires indonésiens, parce qu'on y déplaçait des populations. Cette mesure constituait une violation du droit de libre circulation, et des droits des femmes en particulier. Des éclaircissements ont donc été demandés sur ce point.

302. On a demandé si le Ministre délégué à la valorisation du rôle des femmes avait le rang le plus élevé au sein du Gouvernement, si le Ministère avait mis au point des programmes pour les femmes des zones rurales, si des sanctions étaient prévues en cas d'actes discriminatoires et si des mécanismes de recours existaient pour les femmes victimes de tels actes. On a demandé en quoi consistait la philosophie d'Etat du Pancasila et si les femmes faisaient le service militaire. On a demandé si, outre le rôle dévolu aux femmes en tant que responsables de la santé de leur famille, la politique du Gouvernement indonésien visait aussi à promouvoir les droits des femmes en tant qu'individus. Les experts ont toutefois souligné que ces questions ne devaient pas être interprétées comme des critiques, mais comme des remarques constructives dictées par le souci de s'assurer que la Convention était bien appliquée.

303. On a demandé ce que recouvraient les termes "moyens raisonnables" et "industries à domicile".

304. Les experts ont demandé si des mesures spécifiques, telles que la mise en place de systèmes de quotas ou l'octroi d'un traitement préférentiel, avaient été prises pour permettre aux femmes d'accéder plus rapidement au pouvoir économique à égalité avec les hommes.

305. Les membres du Comité ont demandé si l'on avait essayé de déceler les stéréotypes socio-culturels et de les modifier et si les modèles culturels étaient différents en milieu urbain et en milieu rural et selon les classes sociales.

306. Les membres du Comité se sont enquis de l'influence des institutions religieuses sur la condition de la femme. Ils ont demandé si des mesures avaient été adoptées pour faire connaître la Convention, si les campagnes d'information touchaient l'ensemble de la population et quel était le rôle des organisations non gouvernementales de femmes dans ces campagnes.

307. Des questions ont été posées sur les objectifs réels des programmes d'éducation destinés aux femmes.

308. Le fait qu'hommes et femmes encourent les mêmes sanctions en cas d'adultère a été accueilli favorablement, de même que l'existence de sanctions en cas de viol de mineurs. Les experts ont demandé si l'existence de lois pénales avait permis d'éliminer la prostitution, si l'enseignement religieux dispensé aux prostituées dans les centres de rééducation était de nature à réduire la prostitution et pour quelles raisons cet enseignement religieux n'était pas également dispensé aux hommes. L'existence de peines d'emprisonnement différentes en cas de viol et de trafic de femmes et de mineurs a donné lieu à des observations.

309. Les experts se sont félicités que les publicités sexistes fassent l'objet de sanctions. Certains ont demandé s'il existait des statistiques sur les actes de violence physique à l'encontre des femmes et si le viol d'une femme par son époux constituait un délit.

310. Des précisions ont été demandées sur le nombre d'organisations non gouvernementales de femmes, le nombre et l'origine de leurs membres, leur financement et le mode de sélection des responsables.

311. Les experts se sont enquis du taux de participation des femmes des zones rurales à la vie politique. Ils ont demandé si, une fois élues, les femmes s'occupaient de la condition de la femme et quel était le nombre de femmes députés. Ils ont demandé quel était l'âge requis pour voter.

312. Les experts ont demandé si l'Assemblée consultative populaire jouait un rôle consultatif ou législatif, en quoi consistait ses "groupes techniques" et si certains de ces groupes étaient constitués de militaires.

313. Se référant au principe de l'unité du droit en matière de citoyenneté, les experts ont demandé s'il était prévu de modifier la législation en vigueur pour donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, notamment pour permettre à un étranger marié à une Indonésienne d'acquérir la nationalité indonésienne et aux enfants célibataires âgés de moins de 18 ans d'acquérir la nationalité de leur mère.

314. Les membres du Comité ont posé des questions sur les effets des programmes d'alphabétisation sur la condition de la femme, l'âge et la classe correspondant à la fin de la scolarité obligatoire, la part des besoins couverts par les écoles publiques, le niveau des cours offerts dans les écoles, le statut (privé ou public) des écoles religieuses et leur importance (en pourcentage). Ils se sont également enquis du taux global d'analphabétisme.

315. D'autres questions ont été posées sur les programmes spéciaux destinés aux femmes des zones rurales et sur l'éducation sexuelle à l'école. Des renseignements plus précis ont été demandés sur le Fonds pour la formation des petits entrepreneurs et sur les sources de financement des écoles maternelles gérées par des organisations non gouvernementales (soit 99 % de ces écoles).

316. Les experts ont estimé qu'il fallait analyser les taux d'abandon scolaire chez les filles et ont demandé si les fillettes et les femmes des zones rurales recevaient un enseignement quelconque. Ils ont aussi demandé comment le système scolaire public pouvait être compatible avec la diversité des religions. Ils ont fait observer que les femmes n'étaient présentes à l'université que dans les filières traditionnelles et ont demandé quelles étaient ces "conditions" auxquelles tous les citoyens indonésiens pouvaient étudier.

317. En ce qui concernait l'article 11, les experts ont demandé si les femmes pouvaient choisir librement leur profession et quel pourcentage de la main-d'oeuvre elles représentaient dans les différents secteurs d'activité. Ils ont également demandé si la réglementation était différente dans le secteur public et dans le secteur privé, si l'âge de la retraite était le même pour les hommes et pour les femmes dans le secteur public et s'il existait un âge obligatoire pour la retraite.

318. Les experts ont demandé pour quelles raisons le Ministre de l'emploi devait faire pression sur les syndicats pour qu'ils ne fassent pas de discrimination entre les sexes, si certaines des dispositions relatives à la sécurité des conditions de travail dans les usines, qui figuraient dans les accords conclus entre les syndicats et les sociétés, avaient un quelconque caractère discriminatoire et, dans l'affirmative, comment on pouvait y remédier. Ils ont demandé des renseignements sur le taux de chômage global et le taux par sexe. Constatant que tous les programmes relatifs à l'emploi mentionnés dans le rapport ne concernaient que les emplois traditionnellement réservés aux femmes, ils ont demandé si des mesures avaient été prises pour éliminer la division du travail entre les sexes. Ils ont demandé que des programmes spécifiques soient également mis en place en faveur des femmes analphabètes, démunies et non qualifiées des zones rurales. Ils ont demandé des éclaircissements sur la disposition en vertu de laquelle tout fonctionnaire avait le droit à la rémunération correspondant à son travail et à ses responsabilités, ainsi que sur le rôle des syndicats et sur celui des femmes au sein des syndicats.

319. Notant avec inquiétude que l'âge d'embauche minimum était de 10 ans, les membres du Comité ont demandé ce que le Gouvernement comptait faire pour remédier à cette situation.

320. Les experts ont mis en doute l'explication selon laquelle la présence massive des femmes dans l'économie parallèle était due à la récession économique, car les femmes se heurtaient à d'autres obstacles, notamment l'interdiction d'exercer certains emplois. Un expert a demandé la liste de ces emplois et les raisons pour lesquelles ces exceptions ne s'appliquaient pas aux hommes.

321. Les experts ont demandé davantage de précisions sur les droits et les pratiques en matière d'avortement. Jugeant alarmants les taux élevés de mortalité chez les femmes enceintes et d'anémie chez les femmes, les membres du Comité ont demandé si des mesures d'aide étaient prévues et quelles étaient les normes de protection des femmes enceintes. Les objectifs des programmes officiels de planification familiale ont suscité des observations, les experts considérant que la planification familiale ne consistait pas à donner des directives précises sur le nombre idéal d'enfants par famille, mais des informations et des conseils.

322. Estimant que la loi indonésienne ne semblait pas assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le mariage, les experts ont demandé si des mesures correctives étaient prévues. Ils se sont enquis de la nature des liens entre le mariage religieux et le mariage civil. En ce qui concerne le droit qu'ont les hommes de prendre plusieurs épouses, ils ont demandé si les femmes bénéficiaient d'une disposition analogue. A leur avis, il existait une discrimination à l'égard des enfants naturels. Ils ont souligné l'importance des services de conseil juridique.

323. Les experts ont demandé des renseignements sur les motifs de divorce, la réglementation relative au nom de la femme mariée et des enfants naturels et le statut juridique des concubins.

324. La représentante de l'Indonésie, répondant aux questions et observations des membres du Comité, a souligné que le développement social de son pays s'inscrivait dans une société pluraliste, comprenant diverses religions et des sous-groupes culturels qui différaient sur les plans des niveaux d'instruction et d'activité économique. L'expression "man of integrity" utilisée dans le rapport était un simple problème linguistique : il aurait fallu la remplacer par "human being of integrity", qui englobait à la fois les hommes et les femmes.

325. Le premier principe de la philosophie d'Etat, la "foi en un Dieu suprême", ne signifiait pas que l'Indonésie était un Etat théocratique. Il constituait seulement une garantie de respect et de tolérance entre les diverses religions.

326. La Convention était diffusée dans le cadre des programmes de vulgarisation juridique que les centres de vulgarisation juridique, les organisations féminines et les écoles de droit mettaient en oeuvre dans tout le pays.

327. En 1978, le Ministre adjoint à la condition de la femme avait rang de secrétaire d'Etat; toutefois, il a été promu ministre à part entière en 1983. Le Ministère disposait de son propre budget, financé par le budget de l'Etat.

328. En conséquence de l'industrialisation de l'économie, jadis agricole, hommes et femmes commençaient à partager la responsabilité du foyer. On constatait déjà cette évolution chez les jeunes mariés, laquelle avait entraîné une redistribution de la main-d'oeuvre dans le secteur de la production et des travaux ménagers. Des programmes de plaidoyer étaient menés dans les médias et l'on dispensait aux dirigeantes une formation afin de les valoriser à leurs propres yeux. Les organisations féminines, y compris les groupes religieux, s'employaient activement à mettre en oeuvre ces programmes et tentaient de motiver les femmes. Davantage de femmes se livraient à des occupations rémunératrices, essentiellement dans la petite industrie. Le Gouvernement indonésien avait mis au point des programmes dans le cadre desquels les femmes rurales recevaient davantage d'attention et étaient aidées à occuper des emplois industriels et non agricoles. Comme 70 % de la population indonésienne était rurale, le programme de développement national

mené en vue d'améliorer la qualité de la vie des femmes rurales allait de pair avec les efforts visant à promouvoir la condition de la femme. Les femmes rurales étaient sensibilisées à leurs droits et devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux dont jouissaient déjà les femmes des zones urbaines.

329. L'adultère et le viol étaient considérés comme des délits. L'enseignement religieux dispensé aux prostituées visait à renforcer leur conscience morale. Les prostituées recevaient une formation aux travaux manuels, des crédits et du matériel afin de pouvoir gagner leur vie d'une autre façon. On cherchait également à minimiser la prostitution par la formation, qui permettait d'accéder à l'emploi dans les zones rurales. On estimait fermement qu'il convenait de modifier l'expression "emprisonnement pour trafic de femmes et de mineurs". La violence à l'encontre des femmes existait, mais il n'avait pas été créé de centres spéciaux à l'intention des victimes. Le viol de l'épouse n'était pas considéré comme un délit, mais constituait un motif de divorce.

330. Le Congrès des femmes indonésiennes, fédération de toutes les organisations féminines, comptait 61 membres et était membre du Conseil international des femmes. La Commission indonésienne de la condition de la femme comptait 45 membres et était composée pour moitié de représentantes des pouvoirs publics d'une part et de représentantes des organisations professionnelles et féminines de l'autre. Les membres du Conseil d'administration étaient élus par les membres de la Commission pour un mandat de cinq ans. La Commission avait lancé les stratégies fondamentales de promotion de la femme dans le développement d'ici à l'an 2000 et avait rédigé un projet de texte à ce sujet, qui serait inclus dans le prochain plan quinquennal à partir de 1989. Les participantes les plus actives à la vie politique venaient de la classe moyenne. On avait le droit de vote à 17 ans. Des organisations féminines étaient affiliées aux partis politiques et des femmes siégeaient au comité central et aux sections locales des partis politiques. Toutefois, il n'existait pas de système de contingent en vue d'accélérer l'intégration des femmes à la vie économique et politique. Les femmes jouissaient du droit de vote et étaient éligibles depuis 1957; elles pouvaient traiter de questions politiques de tout ordre. Depuis 1972, le nombre des femmes élues à la Chambre des représentants et à l'Assemblée consultative avait augmenté. Les organisations féminines étaient financées par les cotisations de leurs membres, des activités d'appels de fonds et des dons. Leurs dirigeantes étaient élues en fonction de leurs capacités et de leurs activités.

331. En conséquence du rôle actif des organisations féminines dans le développement, certaines femmes avaient détenu des portefeuilles ministériels dans le passé récent et d'aucunes étaient déjà ambassadrices entre 1955 et 1965. De nombreuses femmes aimaient également des coopératives et des syndicats. Les organisations féminines s'occupaient également de l'emploi et de l'égalité des salaires entre hommes et femmes.

332. La situation d'une Indonésienne sur le plan de la nationalité ne changeait pas automatiquement en conséquence de son mariage avec un étranger. Les enfants nés d'un père étranger et d'une mère indonésienne dans le mariage ou hors du mariage pouvaient devenir citoyens indonésiens s'ils en faisaient la demande au Ministre de la justice, après avoir abandonné leur nationalité étrangère, conformément au droit du pays étranger concerné.

333. Le programme d'enseignement primaire obligatoire a été lancé en 1984. Les écoles primaires publiques étaient gratuites; il y avait des écoles religieuses publiques et privées. Le programme d'enseignement pour les petites entreprises

était conçu à l'intention des hommes et des femmes, bien que ces dernières fussent majoritaires. Il était financé par le budget de l'Etat. En 1985, le taux d'analphabétisme était de 25,72 % pour les femmes et de 12,22 % pour les hommes; dans les zones rurales, il était de 29,92 % pour les femmes et de 15,05 % pour les hommes, et dans les zones urbaines de 14,27 % pour les femmes et de 4,10 % pour les hommes. Une éducation sexuelle était dispensée dans les écoles secondaires du deuxième cycle. La plupart des écoles étaient mixtes. Les jardins d'enfants gérés par les organisations non gouvernementales étaient financés par des fondations, des activités d'appel de fonds et les cotisations des parents.

334. En conséquence de l'augmentation du niveau d'instruction, l'Indonésie comptait de plus en plus de travailleuses indépendantes et de femmes d'affaires et une association des femmes d'affaires avait été constituée. De plus en plus de jeunes femmes souhaitaient poursuivre des carrières scientifiques.

335. L'expression "plus de 10 ans" était celle utilisée dans les statistiques de la main-d'oeuvre publiées par l'Organisation internationale du Travail. Elle ne signifiait pas que des enfants de 10 ans travaillent déjà. Le nombre total des chômeurs était évalué à 6 millions à la fin de 1988, dont 60 % de femmes. Une formation était dispensée aux ruraux dans des centres de formation professionnelle situés dans des zones rurales. Le Ministère du travail était cosignataire de toute convention collective et devait faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination entre travailleurs hommes et femmes.

336. La loi garantissait le libre choix de l'emploi aux femmes. En 1985, 7,24 % des femmes urbaines et 64,7 % des femmes rurales étaient employées dans le secteur primaire, 16,06 % des femmes urbaines et 11,31 % des femmes rurales dans le secteur secondaire, et 76,55 % des femmes urbaines et 23,81 % des femmes rurales dans le secteur tertiaire. Les forces armées étaient ouvertes aux femmes depuis 1968. Outre les femmes professeurs, enseignantes et directrices d'école, l'Indonésie comptait également certaines femmes recteurs et doyens dans des universités publiques et privées.

337. L'âge de la retraite et les prestations de retraite étaient les mêmes pour les hommes et les femmes dans le secteur public, mais certaines différences persistaient dans le secteur privé. Le Ministère du travail était habilité à faire des exceptions s'agissant de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. Aucune distinction n'était établie entre hommes et femmes en matière de prévention des accidents du travail. Des soins particuliers étaient dispensés aux femmes enceintes et la plupart des sociétés avaient des centres sanitaires qui dispensaient des services de planification de la famille et de protection maternelle et infantile. Les dispositions relatives aux congés de maternité rémunérés étaient les mêmes dans le secteur public et le secteur privé. Les fonctionnaires femmes pouvaient bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, mais il n'était pas versé d'indemnité pour enfant à charge à partir du quatrième enfant et au-delà. De nombreux bureaux et sociétés fournissaient des services de garderie, qu'ils finançaient eux-mêmes ou qui étaient subventionnés par le Ministère des affaires sociales.

338. Le programme d'amélioration de la vie familiale visait à aider les femmes enceintes à surmonter leurs problèmes matrimoniaux et à résoudre les problèmes posés par les enfants en bas âge. D'autres services étaient fournis dans des centres de services intégrés, gérés par les collectivités villageoises et auxquels des spécialistes apportaient périodiquement leur concours. L'avortement était illégal; seul un docteur en médecine pouvait l'effectuer, pour raisons de santé.

La planification familiale consistait à fournir des renseignements dans l'ensemble du pays et à inciter la population à prendre d'elle-même des mesures de planification de la famille.

339. Le mariage était fondé sur le principe de la monogamie. La polygamie n'était autorisée que sous certaines conditions et par décision des tribunaux. Les tribunaux religieux étaient tenus d'appliquer les dispositions de la loi relative au droit matrimonial. Aux termes de cette loi, le mari et la femme étaient égaux sur le plan des droits et de la position dans la famille et dans la société. Les enfants nés hors du mariage avaient des liens juridiques avec la mère. L'âge minimum au mariage était de 16 ans pour les filles et de 19 ans pour les garçons. Une assistance juridique concernant le mariage était fournie gratuitement. Il n'existait pas de loi quant au nom de la femme mariée. Les femmes mariées étaient libres d'utiliser leur nom de jeune fille ou de prendre celui de leur mari. Aussi bien le mari que la femme pouvaient entamer une procédure de divorce. La représentante de l'Indonésie a expliqué les motifs de divorce et ajouté que le concubinage n'était pas reconnu par la loi.

340. La délégation indonésienne ne pouvait pas répondre à la demande d'éclaircissement formulée par la représentante d'une organisation non gouvernementale à la Commission des droits de l'homme, car cette question ne relevait pas de la compétence du Comité. Le programme de migration interne était devenu un élément essentiel du développement en Indonésie dans la mesure où, par exemple, il autorisait en priorité les familles d'agriculteurs les plus pauvres et sans terre à se réinstaller dans des zones non colonisées pour leur permettre de posséder leurs propres terres et d'améliorer leur niveau de vie, décongestionner les zones surpeuplées et importer les qualifications nécessaires. Les succès à ce jour témoignaient de l'effet positif qu'avait le programme de migration interne sur le développement du pays et la vie de la famille.

#### Argentine

341. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Argentine (CEDAW/C/5/Add.39 et Amend.1) à ses 112e et 118e séances, les 22 et 25 février 1988 (CEDAW/C/SR.112 et 118).

342. Dans son introduction, la représentante de l'Argentine a informé le Comité qu'avec le retour à la démocratie, son pays connaissait une véritable renaissance. Le Gouvernement s'était engagé à faire des droits de l'homme un instrument efficace au service de la société et ses droits comprenaient notamment l'égalité des hommes et des femmes. La Convention avait été ratifiée en 1985 et cette ratification avait entraîné bon nombre de réformes institutionnelles à l'échelle aussi bien nationale que provinciale.

343. Le Ministère de la santé et de l'action sociale avait créé en 1987 un Sous-Secrétariat à la condition de la femme, dont les principaux objectifs étaient de promouvoir les droits de la femme et d'éliminer les désavantages dont souffraient les femmes dans tous les domaines. A l'échelle nationale, plus de 10 provinces avaient créé des organes gouvernementaux directement chargés de la condition de la femme.

344. La Constitution établissait le principe de l'égalité des hommes et des femmes, mais on avait récemment procédé à des réformes législatives, notamment de la patria potestas compartida, les deux parents se partageant maintenant cette autorité, ainsi que l'élimination de toute discrimination juridique à l'égard des enfants nés



dans le mariage et en dehors du mariage. En ce qui concernait les lois matrimoniales, les deux conjoints pouvaient maintenant choisir leur domicile conjointement, les femmes n'étaient pas tenues d'utiliser le nom de leur mari, de nouveaux motifs de divorce avaient été retenus et les femmes avaient maintenant le droit de se remarier après avoir obtenu le divorce.

345. Des pratiques discriminatoires subsistaient, notamment dans le Code pénal, en ce qui concernait l'adultère. Malgré la volonté du Gouvernement d'assurer l'égalité de droit, l'égalité pleine et entière ne serait assurée tant que les préjugés et les pratiques discriminatoires n'auraient pas disparu. Pour contribuer à cette démarche, le Secrétariat à la promotion de la personne et de la famille avait créé une commission chargée d'élaborer une série de messages télévisés sur la discrimination fondée sur le sexe.

346. Des ressources financières avaient été allouées aux administrations provinciales pour les aider à organiser des campagnes de promotion, des programmes de formation et des garderies d'enfants. Les organisations non gouvernementales continuaient de jouer un rôle très important dans l'application de toutes les réformes et de tous les programmes mentionnés.

347. A Buenos Aires, on avait adopté de nouveaux manuels scolaires qui ne contenaient aucun stéréotype ni modèle discriminatoire. Des cours par correspondance avaient également été organisés afin de réduire les déchets scolaires chez les jeunes filles.

348. L'égalité des femmes et des hommes était garantie par la République et la loi relative aux contrats de travail stipulait qu'il n'y aurait pas de différence de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Il fallait toutefois réviser certaines dispositions législatives de protection, notamment celles réglementant le travail de nuit. Il fallait également apporter des améliorations dans le domaine de la sécurité du travail des employés de maison.

349. La plupart des difficultés et obstacles s'opposant à l'intégration étaient de nature économique, car les femmes étaient les plus touchées par la crise actuelle. L'introduction de nouvelles techniques avait également été préjudiciable aux femmes. Il ressortait des données statistiques que les préjugés sociaux touchaient l'emploi des femmes. L'Institut national de statistique étudiait les raisons de l'absence de données relatives à l'emploi des femmes; par exemple, le travail accompli par les femmes dans les exploitations agricoles et dans le foyer n'était pas considéré comme travail productif.

350. En Argentine, il n'y avait pas discrimination en ce qui concernait les services de santé offerts à la population, et des services spéciaux de santé publique s'adressant spécialement aux femmes, tels que des services de dépistage du cancer et de planification de la famille, avaient récemment été créés. Dans le cadre de ces programmes, les ménagères étaient considérées comme "travailleurs autonomes" dans les programmes de retraite.

351. Dans les zones rurales, les femmes se consacraient en particulier à l'élevage et à la culture à petite échelle; le Gouvernement avait mis sur pied des programmes d'assistance technique pour les éleveurs et leurs familles et avait également diffusé des informations sur les droits des femmes. Des plans d'action communautaires avaient été établis à l'intention des femmes rurales. Ils portaient notamment sur la commercialisation de la production locale, l'approvisionnement en eau, l'extension du réseau téléphonique aux zones rurales et la création de

garderies d'enfants. Pourtant, peu de femmes fréquentaient les écoles techniques agricoles en raison de la difficulté du travail scolaire, l'insuffisance des services et l'incompatibilité des études avec les tâches familiales.

352. Les femmes avaient joué un rôle très important dans la politique du pays, dans le cadre de l'actuel processus de démocratisation. Néanmoins, leur participation à l'élection de candidats inscrits sur les listes des partis politiques et d'autres activités analogues laissaient beaucoup à désirer. Il faudrait renverser cette tendance et examiner la question des préjugés sociaux.

353. Dans un monde où 1,8 milliard de dollars étaient dépensés chaque minute en armements, les inégalités socio-économiques avaient creusé un fossé profond entre les pays développés et les pays en développement. Toutefois, malgré le problème de la dette extérieure, la représentante de l'Argentine était convaincue qu'un pays démocratique offrait des possibilités de croissance que son gouvernement chercherait à exploiter.

354. Le Comité a félicité la représentante de l'Argentine de la présentation du rapport initial et noté que tout portait à croire que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la Convention ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sous le régime militaire, l'Argentine avait traversé une sombre période dont les conséquences continuaient de se faire sentir. Le rapport était sincère dans la mesure où il admettait franchement les obstacles rencontrés et ceux qui restaient à surmonter. Il ne contenait cependant pas suffisamment de données concernant la situation actuelle en ce qui concernait la condition de la femme dans les domaines visés aux articles 10, 11 et 12 de la Convention. Il fallait se féliciter des mesures prises par le Gouvernement. Il était remarquable que les taux d'analphabétisme aient chuté après le départ de la dictature et que des efforts considérables aient été faits pour modifier le système d'enseignement. Les experts ont mentionné qu'un nouveau départ pour le pays signifiait un nouveau départ pour les femmes.

355. Les experts ont demandé des renseignements sur la mesure dans laquelle la Convention affectait ou annulait la législation nationale et, en général, sur le rapport entre le droit international et le droit national.

356. On a demandé quelles mesures avaient été prises pour faire connaître la Convention et le rapport du pays, et si des mesures avaient été prises pour identifier les besoins de groupes de femmes particuliers, tels que les mères célibataires et les femmes migrantes.

357. Un complément d'information a été demandé à propos du fonctionnement des différents services gouvernementaux s'occupant des femmes et on s'est enquis de savoir s'il existait un mécanisme de coordination des travaux des différentes institutions. On a demandé si les organisations non gouvernementales et les services gouvernementaux chargés des programmes en faveur des femmes collaboraient dans divers domaines tels que les soins prénatals et postnatals, les services d'avortement, etc.

358. On a aussi demandé quel mécanisme le Gouvernement avait prévu pour garantir l'égalité des droits des femmes et s'il y avait des cas où les femmes avaient invoqué les dispositions de la Convention. On a demandé si les services gouvernementaux s'intéressaient aux exigences des femmes.

359. On a demandé pourquoi les dispositions législatives de protection étaient considérées comme des mesures tendant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait, puisque ces mesures entraînaient davantage de discrimination à l'égard des femmes, et on a demandé pourquoi des mesures spéciales provisoires telles que les mesures volontaristes et le contingentement avaient été proposées dans un domaine ou un autre. Aucune statistique n'avait été fournie sur la mesure dans laquelle les hommes exerçant une profession participaient avec les femmes aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants, et les experts ont demandé combien de familles pouvaient se permettre une aide ménagère. Des renseignements ont également été demandés concernant l'influence que les institutions religieuses exerçaient sur la promotion de la femme.

360. Un complément d'information a été demandé sur les programmes de réinsertion des prostituées dans la société, sur la question de savoir si la prostitution avait augmenté ou diminué, sur le nombre de foyers à l'intention des femmes battues, sur les lois réprimant la violence contre les femmes et sur la question de savoir si les lois réprimant le viol prévoyaient les cas de viol dans le mariage. On a également noté que les lois réprimant l'adultère risquaient d'être discriminatoires et devraient être révisées, et des renseignements ont été demandés sur la réaction des organisations de femmes à l'égard de cette question.

361. Des renseignements ont été demandés sur la participation des femmes aux activités des partis politiques et des syndicats. Les experts ont exprimé l'espoir que les femmes argentines, qui avaient joué un rôle de premier plan dans la résistance contre la dictature, continueraient de participer à la vie politique. Ils ont également voulu savoir s'il existait des programmes destinés à accroître le degré de participation des femmes au processus de prise de décisions. Les experts ont demandé si les organisations féministes étaient indépendantes des partis politiques ou y étaient reliées.

362. Les experts ont demandé des renseignements sur l'application de l'article 9 de la Convention dans les tribunaux et si les deux parents pouvaient chacun conférer leur nationalité à leurs enfants.

363. Dans l'enseignement, la discrimination fondée sur le sexe n'avait pas disparu. Il n'y avait pas de statistiques concernant les taux de fréquentation des établissements d'enseignement supérieur et, bien que l'enseignement soit apparemment obligatoire, le rapport de l'Argentine n'indiquait pas jusqu'à quel âge. On a demandé dans quelle mesure l'enseignement était gratuit, quels avaient été les effets du plan d'alphabétisation et s'il fallait savoir lire et écrire pour pouvoir se présenter aux élections parlementaires. On a noté que les femmes représentaient 70 % de toutes les personnes inscrites à des cours par correspondance et on a demandé si des mesures d'urgence avaient été prises pour réduire les taux d'abandon des études.

364. Des précisions ont été demandées quant à la question de savoir si le Sous-Secrétariat était associé aux activités du Ministère de la santé. Les experts ont demandé des détails sur le système général de soins de santé, les droits à l'avortement et l'assurance maladie des mères célibataires. On a également demandé si les employées de maison avaient droit à des prestations sociales et s'il existait des dispositions en matière d'allocation-chômage.

365. Des membres du Comité ont formulé des observations à propos du passage du rapport relatif aux effets des technologies nouvelles sur l'emploi des femmes et demandé si des études avaient été effectuées sur la question. Le chômage chez les

femmes rurales étant important, on a demandé quel type de formation était organisé à l'intention de ces femmes et si l'on disposait de renseignements sur les effets de ce chômage. Le Comité a également voulu savoir combien de femmes avaient recours aux garderies d'enfants disponibles, quel en était le prix et, en particulier, quel était le rapport entre le coût des garderies et le salaire perçu. Des questions ont également été posées à propos de la sécurité de l'emploi pendant la grossesse.

366. On a noté avec satisfaction que le Gouvernement faisait des efforts considérables pour renforcer les droits des employées de maison et pour réviser et abroger des mesures législatives de protection désuètes telles que l'interdiction du travail de nuit pour les seules femmes. La législation interdisant la discrimination à l'égard des femmes par les syndicats a fait l'objet de commentaires et on a demandé si beaucoup de cas avaient été présentés. D'autres questions ont porté sur le harcèlement sexuel au travail, le pourcentage de femmes dans la population active, les taux de chômage des hommes et des femmes, les salaires minimums, l'âge de la retraite des hommes et des femmes, les projets concernant le congé de paternité, des détails concernant l'application du principe "à travail égal, salaire égal", et des statistiques sur les différences de rémunération entre les femmes et les hommes. Des renseignements ont été demandés sur le régime d'impôt sur le revenu et la question a été posée de savoir si le régime encourageait les femmes à chercher un emploi ou, au contraire, les décourageait.

367. La situation des femmes rurales a été examinée de façon détaillée. Une attention particulière a été accordée aux programmes de vulgarisation agricole et la mesure dans laquelle ils touchaient les femmes. Des questions ont été posées sur les conditions actuelles et les plans d'action futurs du Gouvernement pour améliorer la situation en ce qui concerne les soins de santé, la répartition de la propriété de la terre, l'importance (en pourcentage) de la population autochtone, le rôle des coopératives, le cas échéant, la main-d'oeuvre saisonnière, la mécanisation des tâches domestiques et des travaux agricoles et ses effets sur les femmes.

368. Les experts ont félicité le Gouvernement argentin de la nouvelle loi relative à la famille et ont demandé des renseignements complémentaires sur les nouveaux motifs de divorce. Des précisions ont été demandées à propos des effets que la loi avait eus sur les unions libres et des critères utilisés pour l'octroi d'une pension alimentaire.

369. On a demandé quels étaient les droits des enfants nés dans le mariage et en dehors du mariage.

370. La représentante de l'Argentine a répondu que des campagnes de sensibilisation concernant la ratification de la Convention avaient été lancées dans les zones rurales avec la collaboration des autorités provinciales et des médias; on avait également organisé des séminaires libres pour l'étude de la Convention. La Convention pourrait être directement invoquée devant les tribunaux, et des précédents avaient été établis avec la ratification, par l'Argentine, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme que les tribunaux appliquaient directement.

371. Il existait trois principaux services chargés des questions de la femme, à savoir le Sous-Secrétariat pour les questions relatives aux femmes, qui relevait du Ministère de la santé et des affaires sociales et qui avait mis en oeuvre le

programme "Femmes, santé et développement", et le Commissariat général pour les femmes, qui relevait du Sous-Secrétariat des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères et des cultes. Au niveau des provinces, d'autres organismes avaient été créés sur l'initiative du Sous-Secrétariat pour les questions relatives aux femmes. Il n'existait pas d'organisme de coordination; aussi une attention toute particulière serait-elle accordée aux observations formulées par le Comité à ce sujet.

372. Le Sous-Secrétariat pour les questions relatives aux femmes se composait entièrement de femmes et comprenait quatre départements qui s'occupaient de différents domaines, tels que l'étude et la recherche, la promotion et la participation, les relations institutionnelles et la coordination, et la planification. Aucune mesure spéciale provisoire n'était envisagée pour le moment.

373. La modification des schémas socio-culturels, notamment en faveur des travailleuses, s'effectuait dans le cadre de débats publics et de programmes radiotélévisés. Les hommes jeunes étaient plus disposés à participer aux travaux ménagers, mais aucune donnée statistique ni aucun dossier de cas d'espèce n'étaient disponibles. Les activités non rémunérées des femmes n'étaient toujours pas prises en compte dans les statistiques nationales. Les programmes étaient diffusés par les chaînes de télévision étatiques, qui étaient majoritaires, mais non par les chaînes privées. Il n'existait aucun service d'orientation et de conseil avant le mariage. Le catholicisme était la religion officielle. Les institutions religieuses jouaient, en matière de promotion de la femme, un rôle conservateur ou d'avant-garde. Des actions en justice avaient été engagées dans certains cas contre des organes d'information et des agences de publicité qui présentaient les femmes comme des objets sexuels. Pour ce motif, certains programmes avaient été interdits.

374. Une commission chargée de la question des femmes battues avait été récemment créée, ainsi que des centres d'assistance qui apprenaient aux victimes leurs droits et la manière d'engager des procès par le canal de la justice et de la police. Ces centres s'employaient également à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de mettre fin aux pratiques sexistes et discriminatoires. En Argentine, les violences contre les femmes n'étaient généralement pas considérées comme une preuve de virilité; cette tendance n'était constatée que chez les groupes socio-culturels les plus défavorisés.

375. Le Code pénal comportait de nombreuses dispositions relatives au viol, qui prévoyaient des peines d'emprisonnement selon le degré de violence ou d'intimidation. Ces peines allaient de 6 à 15 ans de prison.

376. La réinsertion des prostituées était assurée par des groupes privés et religieux. L'Etat n'avait aucun programme spécifique dans ce domaine. L'expression "femme honnête" utilisée dans la législation argentine avait une connotation moralisante, mais visait à protéger les femmes. Cette expression était obsolète et ne tarderait certes pas à être modifiée.

377. Le mouvement féministe était indépendant et n'appartenait à aucun parti politique. D'autres organisations professionnelles entretenaient des rapports étroits avec le Sous-Secrétariat pour les questions relatives aux femmes et certaines d'entre elles, telles que l'Organisation des femmes juristes, donnaient gratuitement des conseils lorsqu'elles étaient sollicitées. Des mouvements de protestation, tels que celui qu'avaient engagé les ménagères pour protester contre les augmentations des prix, avaient été à l'origine de la création d'un organisme d'Etat des droits des consommateurs.

378. On ne disposait pas de statistiques sur la participation des femmes aux syndicats, mais on pouvait affirmer, sans grand risque d'erreur, que la faible participation des femmes était due aux attitudes machistes dans ces organisations. Quant à la participation dans la vie politique, on avait noté que les femmes étaient de plus en plus nombreuses à se présenter aux élections depuis l'introduction de réformes par le Gouvernement actuel.

379. La nationalité était acquise en vertu du droit du sol (jus soli) et non du droit du sang (jus sanguinis).

380. En ce qui concernait l'enseignement, une commission consultative avait été créée au sein de l'Université de Buenos Aires en vue d'élaborer et de coordonner les projets visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'enseignement. A Buenos Aires, les manuels ne comportaient aucun stéréotype. L'enseignement mixte était la règle dans les écoles publiques en Argentine et les établissements privés était supervisés et, parfois même, subventionnés par l'Etat.

381. Les deux sexes avaient les mêmes possibilités d'accès aux universités, qui étaient d'ailleurs gratuites. L'enseignement primaire était obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. Les cours par correspondance étaient en vogue notamment dans les régions isolées. L'un des projets les plus réussis consistait à dispenser des cours aux élèves, rassemblés dans un centre communautaire bien placé, à l'aide d'un poste de télévision et de cassettes vidéo. Ce programme, qui comportait un niveau primaire et un niveau secondaire, était sanctionné par un certificat, délivré à l'issue d'un test.

382. On comptait 1 134 964 analphabètes fonctionnels : aussi, le Gouvernement avait-il mis sur les rails un programme national d'alphabétisation pour remédier à cette situation.

383. Le principe "à travail égal salaire égal" était garanti par la Constitution. En cas de discrimination concernant les barèmes des traitements, les tribunaux étaient habilités à recevoir les plaintes et leur jugement s'inspirait des principes énoncés dans la Convention et la législation nationale.

384. Les dispositions législatives de protection seraient abolies dès qu'on les jugerait dépassées.

385. La représentante a également répondu aux questions soulevées à propos des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès. Les contributions à ces fonds étaient versées par l'intéressé, par l'employeur ou par l'Etat, selon les cas. Il n'existait pas de discrimination dans ce domaine. Les pensions de retraite pouvaient être touchées après 30 ans de service; les femmes pouvaient prendre leur retraite à 55 ans, les hommes à 60. La représentante a donné des explications sur les différents régimes de la sécurité sociale.

386. Les hommes ne pouvaient prendre qu'un jour de congé de paternité - le jour de la naissance de leur enfant. Les congés étaient en général payés. En ce qui concernait le congé pour soins aux enfants et problèmes familiaux, les femmes pouvaient demander un congé sans solde dans deux types de situation : la naissance ou la maladie de l'enfant et la nécessité de s'occuper d'importantes questions familiales. Elles devaient prouver qu'elles avaient travaillé depuis une année au même endroit et qu'elles étaient employées et vivaient dans le pays. Le congé sans solde pouvait aller de six mois à un an, selon les circonstances. La représentante a parlé de la situation des jeunes mères célibataires. On pouvait recourir sur

demande aux services de planification de la famille. Les contraceptifs n'étaient pas distribués gratuitement. L'avortement était illégal mais n'était pas considéré comme un infanticide.

387. L'impôt sur le revenu était progressif et s'appliquait aux revenus individuels; un minimum imposable était prévu.

388. Les coopératives féminines étaient très actives dans les zones rurales mais pas très nombreuses; elles portaient sur diverses occupations, du nettoyage de bureaux à l'élevage de lapins. Des coopératives mixtes opéraient dans divers domaines (services d'électricité, crédit, aide au consommateur, assurances, logement et jardinage, par exemple).

389. De nombreux programmes avaient été mis au point pour aider les femmes rurales, notamment dans le domaine de la formation technique, de la création de coopératives, des petites entreprises et de la commercialisation des produits. Pour ce qui était des ouvrières agricoles (appelées "hirondelles"), elles recevaient une rémunération égale à celle des hommes. Des vulgarisateurs avaient été envoyés dans les zones rurales par l'Institut national de technologie de l'agriculture pour encourager l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes. On avait également lancé un programme d'alphabétisation. La propriété foncière était privée. Les femmes qui travaillaient dans les zones rurales et les employées de maison étaient protégées par une législation du travail spéciale.

390. Environ 1 % de la population était d'origine autochtone. On fournissait aux communautés autochtones eau potable, éducation et conseils pour la vente de leurs produits artisanaux; des organisations religieuses leur prêtaient d'ailleurs assistance dans ce dernier domaine. La migration ne constituait plus un problème grave, comme cela avait été le cas par le passé, puisque l'on s'employait à créer des emplois dans les localités d'origine.

391. Les lois et décrets ci-après en faveur des femmes avaient été adoptés depuis 1983, la ratification de la Convention mise à part : loi sur la puissance parentale conjointe, loi sur le mariage et le divorce, loi sur l'égalité des droits des enfants nés dans le mariage et hors du mariage, droit à la pension de retraite en cas de concubinage, décret sur les tests de dépistage du cancer, décret sur la planification de la famille, loi sur l'élimination de la discrimination dans les syndicats, décret sur la création d'organes gouvernementaux chargés de la condition de la femme, adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de ses protocoles, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son Protocole facultatif et d'autres instruments internationaux.

392. La représentante a déclaré qu'elle espérait avoir répondu à la plupart des questions et a remercié le Comité de son intérêt et de ses observations. Elle tiendrait compte de toutes les suggestions formulées.

393. Le Comité a remercié la représentante de ses réponses détaillées et des éclaircissements qu'elle a donnés, et lui a demandé une précision supplémentaire.

394. Comme il avait été mentionné dans la déclaration liminaire, le principe du salaire égal pour travail d'égale valeur avait été accepté en Argentine; toutefois, il n'était fait mention dans la réponse que de salaire égal pour travail égal. Après un bref échange de vues avec la représentante, le Comité s'est déclaré préoccupé de voir que les conséquences du principe du salaire égal pour travail de valeur égale n'apparaissaient pas toujours clairement aux Etats parties. Ce qu'il

fallait, c'était établir des critères permettant de comparer les emplois à prépondérance féminine avec les emplois à prépondérance masculine et obtenir une évaluation "neutre" de l'emploi, faisant abstraction du sexe. De telles mesures permettraient de revaloriser les emplois à prédominance féminine, ce qui constituerait un moyen d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concernait la rémunération.

395. Il serait également très utile de faire participer le Sous-Secrétariat au Conseil des ministres lorsque des décisions et des politiques étaient arrêtées.

396. Le Comité a présenté ses vœux de réussite à la représentante de l'Argentine.

#### Australie

397. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Australie (CEDAW/C/5/Add.40 et Amend.1) à ses 114e et 118e séances, les 23 et 25 février 1988 (CEDAW/C/SR.114 et 118).

398. Présentant le rapport, la représentante de l'Australie a déclaré que son pays avait ratifié la Convention en août 1983, se dotant ainsi de la base constitutionnelle sur laquelle fonder une importante législation visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. La Constitution ne mentionnait pas expressément l'égalité des droits des hommes et des femmes; toutefois, elle ne contenait pas non plus de principes discriminatoires.

399. Depuis 1983, des progrès avaient été enregistrés dans le domaine de l'emploi des femmes, dont le pourcentage dans la population active était passé de 44,5 % à 50,3 %; le nombre de garderies avait augmenté de 150 %; les femmes occupaient plus de 17 % des postes d'encadrement et de direction dans le secteur privé et comptaient pour 50,1 % des effectifs dans l'enseignement supérieur (contre 46,3 % en 1983).

400. L'application à l'échelon national d'une politique d'éducation des femmes et des jeunes filles avait donné naissance à de nombreux programmes visant à accroître leur participation dans les disciplines où elles étaient jadis largement absentes. La révision des programmes de sécurité sociale, la création d'un organisme d'aide à l'enfance, le lancement d'une campagne de sensibilisation du public au problème de la violence dans la famille, la mise en place de programmes de médecine préventive ainsi que de services de détection du cancer et de développement communautaire faisaient partie des multiples initiatives prises par le Gouvernement en faveur des femmes.

401. Cependant, malgré toutes les mesures énumérées, il restait beaucoup à faire. Le salaire hebdomadaire moyen des femmes demeurait très inférieur à celui des hommes, encore que la situation se soit améliorée depuis 1983 puisque cet écart était passé de 75 % à 79 %. Les femmes étaient toujours très faiblement représentées dans les instances politiques et on considérait encore souvent que c'était à elles qu'incombait avant tout la responsabilité de veiller au bien-être de la famille. Du fait de mentalités conservatrices, leur contribution non rétribuée à l'économie nationale n'était pas reconnue. La violence dont les femmes et les enfants faisaient l'objet demeurait à un niveau inacceptable.

402. Les problèmes particuliers des femmes autochtones, migrantes et non anglophones ainsi que des handicapées étaient une source de préoccupation pour le Gouvernement. Des données récemment publiées révélaient que les femmes aborigènes



avaient une espérance de vie de 57 à 65 ans, contre 79 pour les autres femmes, et que les taux de chômage étaient élevés dans ce groupe de population. La représentante de l'Australie a communiqué au Comité des renseignements détaillés sur la communauté aborigène et insulaire ainsi que sur les programmes gouvernementaux destinés à améliorer leur bien-être.

403. La nouvelle Disability Services Act (loi relative aux services pour handicapés), adoptée en 1986, énonçait des directives relatives au financement des organisations communautaires à but non lucratif qui fournissent des services aux handicapés. Quarante-trois pour cent des bénéficiaires de ces services étaient des femmes. Des mesures spéciales en faveur des handicapés étaient également prévues dans le Programme d'assistance aux handicapés dans le domaine des sports et des loisirs; en outre, la plupart des centres de planning familial employaient du personnel chargé de s'occuper des problèmes propres aux femmes handicapées.

404. Les formes de discrimination interdites par la Federal Sex Discrimination Act (loi fédérale sur la discrimination sexuelle), adoptée en août 1984, comportaient notamment le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement. Entre 1984 et 1987, 2 400 plaintes ont été déposées en tout au titre de cette loi. En outre, l'Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act [loi relative aux mesures en faveur des femmes (égalité des chances dans l'emploi)], également adoptée en 1986, prévoyait que les entreprises comptant au moins 100 employés et tous les établissements d'enseignement supérieur devaient prendre des mesures positives pour offrir de meilleures possibilités d'emploi aux femmes. Le Gouvernement fédéral était sur le point de lancer le "Programme national en faveur des femmes", document de portée considérable et qui contenait un plan détaillé des mesures à prendre par le Gouvernement pour améliorer la condition de la femme australienne d'ici à l'an 2000.

405. Enfin, l'Australie avait émis deux réserves au sujet de la Convention. L'une concernait le congé de maternité payé et l'autre la politique en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Toutefois, les progrès réalisés dans ces deux domaines pouvaient amener le Gouvernement à lever ces réserves dans un avenir relativement proche. Le peuple australien était fier des progrès accomplis depuis la ratification de la Convention et, avec l'aide et le soutien actif des organisations non gouvernementales bénévoles, espérait bien atteindre les objectifs ultimes énoncés dans ladite Convention. Des procédures avaient été instituées et les stratégies en cours fournissaient les moyens et un modèle à cette fin.

406. Le Comité a félicité la représentante de l'Etat partie de son rapport qui, de l'avis de tous les experts, était parfait. Non seulement était-il conforme aux directives du Comité, mais il brossait un tableau sincère, autocritique et franc de la situation. Les renseignements communiqués étaient à la fois concis et extrêmement complets. Il ne faisait aucun doute que le Gouvernement australien s'était très sérieusement engagé à assurer une véritable égalité entre les hommes et les femmes.

407. Dans le cadre des observations générales, les membres du Comité ont demandé des renseignements plus détaillés sur le système de gouvernement en Australie. Plusieurs experts souhaitaient savoir quels étaient les rapports entre les Etats et le Gouvernement fédéral et dans quelle mesure les lois adoptées par le Gouvernement central n'étaient pas applicables à toutes les régions du pays. On a fait observer qu'il y avait apparemment contradiction entre la mise en oeuvre éventuelle de la Convention à l'échelon national et l'indépendance des gouvernements des Etats qui

n'étaient pas tenus d'appliquer certaines lois. On a également demandé comment étaient sélectionnés ou désignés les candidats aux élections et quel était le système électoral.

408. On a félicité le Gouvernement australien des efforts qu'il faisait pour élaborer une nouvelle législation dans des termes neutres à l'égard de l'un et l'autre sexe et de l'adoption de la loi sur la discrimination sexuelle. Un complément d'information a été demandé sur l'accueil réservé par la population à ces mesures novatrices.

409. On s'est félicité de la mise en oeuvre dans le secteur privé de projets pilotes ayant pour objet d'assurer l'application des plans d'action positive et on a demandé quels étaient les résultats obtenus par ces projets.

410. Plusieurs experts ont exprimé leur préoccupation devant les deux réserves émises par l'Australie lors de la ratification de la Convention en ce qui concernait notamment les dispositions relatives aux congés de maternité qui ne s'appliquaient qu'à la fonction publique. Des précisions ont été demandées quant aux raisons pour lesquelles elles ne visaient pas aussi le secteur privé. S'agissant de l'autre réserve relative à l'emploi des femmes dans les forces armées, des renseignements ont été demandés au sujet de la définition des obligations des troupes de combat, dont les femmes étaient dispensées, ainsi que des statistiques plus détaillées sur le pourcentage d'hommes et de femmes dans l'armée par grade.

411. Le rapport et son introduction décrivaient en détail la situation des aborigènes, et des statistiques avaient été communiquées à ce sujet. Toutefois, il n'était fait aucune mention du récent phénomène de l'"importation" de jeunes épouses philippines; on ne savait pas si le problème s'aggravait et si des mesures étaient prises pour aider ces femmes. Des données supplémentaires ont également été demandées concernant les groupes non anglophones.

412. Le Comité a noté que certains services avaient été fusionnés ou avaient changé de nom et demandé si le Bureau de la condition féminine était le principal organe de coordination pour tous les programmes ayant trait aux questions féminines et s'il disposait de crédits suffisants pour accomplir sa tâche. Un complément d'information a également été demandé sur les relations entre les différents organes et services s'occupant de l'amélioration de la condition de la femme et l'évolution du Bureau des femmes au fil des ans.

413. Des précisions ont été demandées concernant l'expression "discrimination indirecte" mentionnée dans le rapport comme illégale.

414. Le Comité a constaté qu'un cadre théorique avait été mis en place en vue de la réalisation de tous les buts de la Convention et demandé quels étaient les domaines prioritaires et les objectifs minimums et maximums, et quel était le principal obstacle à l'application du plan national.

415. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, il a été noté que la Constitution ne contenait pas de dispositions établissant l'égalité des sexes et que l'âge de la retraite et du mariage demeurait différent pour les femmes et pour les hommes. On a demandé s'il y avait à cela une raison particulière.

416. D'aucuns se sont félicités de la mise en route de projets pilotes avec le secteur privé, afin de mettre en place des plans d'action en faveur des femmes, et des questions ont été posées au sujet des résultats obtenus.

417. Le Comité a également loué le Gouvernement australien pour les efforts qu'il déployait en vue d'éliminer les rôles stéréotypés pour chaque sexe par l'adoption de mesures législatives, l'organisation de campagnes d'information du public et par le biais des médias; il a été demandé si des changements notables s'étaient produits dans l'opinion publique.

418. Le Comité s'est félicité de l'initiative prise par le Gouvernement australien d'éliminer les expressions sexistes et a demandé un complément d'information au sujet des mesures prises en vue d'éliminer la pornographie. Des questions ont également été posées concernant la rémunération du travail ménager et l'utilisation du congé de paternité. On a demandé si, dans le cadre des efforts faits pour modifier les attitudes socio-culturelles, il était tenu compte des problèmes des femmes aborigènes et si les recommandations de l'équipe spéciale s'occupant de ce groupe avaient été appliquées.

419. D'autres questions ont été posées concernant l'application à l'échelle nationale des mesures prises par le Gouvernement et il a été demandé si des conflits ou des problèmes surgissaient fréquemment et comment ils étaient réglés. On a fait observer par ailleurs qu'il fallait s'efforcer d'associer plus étroitement les hommes aux mesures prises en faveur des femmes, notamment la violence à leur égard et le viol.

420. Bien que le dynamisme de nombreuses organisations féminines australiennes fût évident, il a été demandé quelle part elles prenaient à la vie politique et si des mesures étaient prises afin d'accroître la participation des femmes dans ce domaine. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet des mesures prises pour aider les femmes à progresser dans l'administration, de leur participation à l'activité syndicale, de leur rôle dans les juridictions supérieures et inférieures, des emplois qu'elles occupaient au Ministère des affaires étrangères et de leur rôle dans la vie internationale.

421. La situation de l'enseignement a été jugée bonne dans l'ensemble, mais des experts ont demandé pourquoi les taux d'abandon scolaire étaient si élevés chez les filles et quelles mesures étaient prises pour préparer les enseignants à modifier les comportements. On a pris note des nombreux programmes d'éducation des adultes et on a demandé si les femmes aborigènes y avaient accès. Des observations ont été faites concernant les avantages et les inconvénients de l'enseignement mixte par rapport à la formule traditionnelle.

422. Des observations ont été formulées au sujet des services de soins aux enfants qui n'étaient pas gratuits ni subventionnés et il a été demandé quel pourcentage du salaire était affecté au financement de ces services. De l'avis général, les femmes devraient pouvoir choisir librement leur emploi et, à ce sujet, des experts ont félicité le Gouvernement australien d'avoir abrogé des lois protectionnistes. Des renseignements ont été demandés sur l'historique des débats précédant la révision de la législation du travail. Des questions ont également été posées concernant les moyens d'assurer l'application du principe "à travail égal salaire égal".

423. Il ressortait du rapport que le marché du travail était caractérisé par une ségrégation très marquée et que les femmes occupaient plus fréquemment que les hommes un emploi à temps partiel, disposant de ce fait d'un revenu inférieur; un complément d'information a été demandé concernant les immigrantes et les femmes aborigènes sur le marché du travail.

424. Des experts ont demandé, compte tenu du fait que, dans certains Etats, la diffusion d'informations sur la planification de la famille et l'avortement était interdite, comment ces informations pouvaient parvenir aux femmes de ces régions. Il a été noté que le taux de mortalité infantile était nettement plus élevé chez les aborigènes (deux tiers), et des précisions ont été demandées sur les causes de ce problème et les solutions qui pourraient y être apportées. Le Comité a également pris note des dispositions concernant la détermination du sexe de l'enfant à naître, l'insémination artificielle et la fécondation in vitro, et il a été demandé si les associations féminines avaient été consultées à ce sujet.

425. Des précisions ont été demandées concernant les droits des enfants nés hors mariage, leurs droits en matière de succession, ainsi que des statistiques plus détaillées sur le mariage, le divorce et les unions consensuelles. Il a été demandé si les couples aborigènes se conformaient aux lois existantes en matière de droit de la famille ou s'il y avait des lois séparées.

426. Le Comité a conclu en proposant à la représentante de l'Australie que son pays envisage de tenir un séminaire sur la condition de la femme. Il a également été proposé de lui demander d'aider le secrétariat du Comité à organiser un séminaire des Etats parties sur l'établissement des rapports. Parmi les documents de travail du séminaire figurerait un document sur l'expérience australienne.

427. Avant de répondre aux questions, la représentante de l'Australie a présenté deux autres représentantes du Gouvernement australien qui se joindraient à elle pour donner les réponses et précisions demandées par le Comité. Elle a indiqué qu'il avait été difficile d'obtenir certaines données en raison de la différence de 16 heures avec l'Australie. Pour faciliter les travaux du Comité, elle avait remis le texte des réponses à tous les membres, les réponses qui seraient données au Comité devant être succinctes.

428. En ce qui concernait le système fédéral de gouvernement, lorsqu'il y avait des contradictions entre la législation d'un Etat et la législation fédérale dans un domaine où les deux juridictions étaient habilitées à promulguer des lois, c'était la législation fédérale qui l'emportait. L'Australie acceptait pleinement ses obligations d'Etat souverain ratifiant un traité. La déclaration faite par l'Australie concernant le régime fédéral lors de la ratification précisait la façon dont le traité serait appliqué en Australie. Comme il était indiqué dans le rapport, des consultations avaient eu lieu avec les Etats et le Territoire du Nord à propos de la Convention et ces consultations se poursuivaient depuis la ratification.

429. La position de l'Australie sur les réserves était qu'il s'agissait d'une démarche progressive visant à éliminer en fin de compte toutes les réserves. Le Bureau de la condition de la femme avait financé des recherches sur les dispositions en matière de congé de maternité dans les secteurs public et privé ainsi qu'une étude sur la possibilité de financer des plans de congé. En ce qui concernait les forces armées, environ 35 % des postes occupés par des militaires de carrière des forces de défense australiennes étaient maintenant accessibles aux femmes au même titre qu'aux hommes, par rapport à 8 % en 1983. Le nombre de femmes dans les forces de défense avait doublé au cours de la période 1983-1987 et s'établissait maintenant à 8,6 % du total.

430. Quelques experts ont demandé des éclaircissements concernant l'expression "discrimination indirecte" utilisée dans le Sex Discrimination Act. La discrimination fondée sur le sexe englobait le cas d'une personne tenue de remplir

une condition à laquelle elle ne pouvait satisfaire et que la plupart des personnes du sexe opposé pouvaient remplir ou qui n'était pas raisonnable dans les circonstances données. Par exemple, la condition obligeant les liftiers à mesurer 1,80 mètre avait pour effet d'exclure davantage de femmes que d'hommes et pouvait être considérée comme une condition excessive.

431. Des questions avaient été posées à propos des différents bureaux et services des affaires féminines créés par le Gouvernement fédéral. Le Conseil consultatif national des femmes relevait du Bureau de la condition de la femme. La Commission des droits de l'homme était maintenant appelée Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Il y avait des services de promotion de la femme dans tous les ministères. Ils avaient pour tâche de veiller à ce que la politique du ministère soit conforme à l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer la promotion de la femme. L'emplacement précis du service dans le ministère était crucial car il devait pouvoir participer à la prise de décisions. Les représentants de ce service se réunissaient régulièrement avec des représentants du Bureau de la condition de la femme pour échanger des renseignements. Le Bureau de la condition de la femme comptait sur ces services pour suivre les activités de leurs ministères respectifs, tandis que le Bureau s'occupait essentiellement des questions intéressant plus d'un ministère au niveau de l'exécution. En 1986, le Gouvernement avait remplacé le Service des femmes aborigènes pour en faire un Bureau des femmes aborigènes, dirigé par un directeur.

432. Le Bureau des affaires multiculturelles, relevant du Bureau du Premier Ministre, étant chargé de formuler des politiques et d'élaborer des programmes d'assistance pour répondre aux besoins de groupes tels que les épouses thaïlandaises et philippines. Les Philippines avaient été impliquées dans ce que l'on a appelé la "vente d'épouses par correspondance" afin d'obtenir le statut de résidente permanente en Australie. Cette question avait été soulevée par le Bureau de la condition de la femme dans le cadre de la révision de la politique et de l'administration de l'immigration.

433. Comme la représentante de l'Australie l'avait mentionné par sa déclaration liminaire, le Gouvernement accordait la priorité au programme national pour la femme. Le programme était un plan d'action quinquennal dans lequel la priorité irait aux initiatives tendant à améliorer l'indépendance économique des femmes et les choix qu'elles pouvaient faire dans le domaine économique. On n'avait pas prévu d'objectifs minimums ou maximums, mais une évolution progressive vers le changement. Ainsi, les services de soins aux enfants, l'amélioration de l'enseignement, de la formation et de l'emploi et la modification des attitudes à l'égard de la violence dans la famille et de la façon dont le rôle de la femme dans la société était perçu étaient tous des questions critiques. L'obstacle le plus important était l'attitude de la société elle-même, qui considérait souvent le changement comme menaçant le style de vie habituel de ses membres.

434. Répondant aux questions posées au titre de l'article 2 de la Convention, la représentante de l'Australie a ajouté que si l'âge de la retraite était moins élevé pour les femmes que pour les hommes, il s'agissait d'un cas de discrimination positive. Après tout, les femmes portaient un double fardeau plus longtemps que les hommes.

435. Quant aux réactions de la population aux changements envisagés, comme dans tout autre pays, il y avait tout d'un coup dans l'opinion publique australienne un mouvement conservateur à l'égard des questions concernant la famille et le rôle de la femme. Cette tendance est compensée par le respect du principe de fair-play et

le droit à l'égalité des chances. Néanmoins, les réactions qu'avait suscitées l'adoption du Sex Discrimination Act prouvaient que la majorité de la population appuyait une législation antidiscriminatoire en faveur de l'égalité des chances.

436. Dans le cadre du plan d'action volontariste, la position actuelle sur le principe "à travail égal salaire égal" avait été résumée dans une décision prise en 1986 par la Commission de conciliation et d'arbitrage dans une affaire dont elle avait été saisie par la Royal Australian Nursing Federation. La Fédération affirmait que le travail d'infirmière était sous-estimé parce qu'il était traditionnellement exécuté par les femmes et que le sexe des travailleurs avait contribué à l'évaluation du travail. Bien que la Commission ait rejeté la notion de "valeur comparable", elle avait réaffirmé son attachement au principe "à travail égal salaire égal" et avait ouvert la voie à l'application de ce principe dans d'autres domaines. Depuis cette affaire, la rémunération des infirmières avait considérablement augmenté. La représentante de l'Australie a ensuite appelé l'attention des experts sur le rapport complémentaire qui leur avait été distribué. Le principe du mérite l'emportait sur tous les autres; ce n'est que lorsque l'on se trouvait en présence de candidats de compétence égale que l'on pouvait faire de la discrimination positive. Les employeurs étaient tenus d'identifier les cas de sous-représentation ou de surreprésentation des femmes parmi leurs employés et de prendre des mesures pour corriger les déséquilibres dans les domaines tels que les possibilités de formation. Le secteur privé venait seulement de réagir au plan d'action volontariste. Des enquêtes menées jusqu'ici faisaient apparaître que l'Australie souffrait d'un niveau élevé de ségrégation fondée sur le sexe dans le secteur de l'emploi.

437. Le Conseil australien des médias suivait l'application des principes directeurs qui n'avaient pas force de loi. Le Bureau de la condition de la femme avait procédé à une analyse de la façon dont les femmes étaient représentées dans la publicité. Le Gouvernement étudierait ensuite comment les médias avaient réagi aux conclusions de l'analyse et étudierait diverses possibilités d'améliorer la réglementation si des progrès satisfaisants n'étaient pas enregistrés.

438. Le cas échéant, le Gouvernement abordait différemment les questions de la sauvegarde et de la prise en compte des droits et des particularités culturelles des aborigènes, essentiellement dans le contexte de la politique d'autodétermination et d'autogestion des aborigènes.

439. En ce qui concernait les questions de la violence dans la famille, de nouvelles procédures avaient été adoptées, notamment les "Protection orders". Les fonctionnaires de la police étaient en train d'être recyclés pour pouvoir jouer un plus grand rôle dans l'application des ordres de protection contre les actes de violence à l'égard des femmes. La question du viol était plus difficile à résoudre dans le court terme. Le deuxième rapport de l'Australie fournirait des renseignements à jour sur les programmes dans ce domaine. Les activités en cours, telles que la Campagne d'éducation communautaire contre la violence dans la famille, s'attachaient à réveiller la conscience des hommes par le biais de campagnes médiatiques, de campagnes d'information à l'intention de la police, des hommes de loi et à tous ceux qui pourraient fournir une aide dans ce domaine, ainsi que l'élaboration de matériel didactique. Les organisations féministes avaient créé des services d'appui dans les domaines susmentionnés; elles avaient eu le mérite de contribuer à la prise de conscience du problème et aux mesures qui avaient été prises, notamment l'adoption de nouveaux textes législatifs.

440. Certaines féministes australiennes avaient contesté l'utilité des mécanismes nationaux pour la femme lorsqu'on en avait proposé la mise en place dans les années 70, craignant qu'il s'agirait de dispositifs purement symboliques. La plupart des féministes avaient cependant exigé la création de ces institutions mais avaient suivi leurs activités d'un oeil critique. La plupart des femmes travaillant dans les services de promotion de la femme dans les gouvernements des Etats et l'Administration fédérale étaient elles-mêmes des féministes. Des consultations étaient organisées régulièrement avec des groupes non gouvernementaux dans le cadre de réseaux de liaison et de réunions.

441. La représentante de l'Australie a ensuite répondu aux questions touchant la faible participation des femmes aux travaux du Parlement. Le processus, a-t-elle indiqué, était long et ardu. Pour se faire élire au Parlement, une candidate devait d'abord pour faire ses preuves dans les organes du parti politique de son choix à l'échelon local et au niveau des Etats. Elle devait passer par le processus de présélection de son parti avant de pouvoir se présenter aux élections et chercher à obtenir les voix des électeurs australiens. Pour contribuer à ce processus, le Conseil consultatif national pour la femme s'appêtait à organiser, avec des organisations féminines, une série de séminaires nationaux sur l'historique de la participation des Australiennes aux activités politiques depuis leur lutte pour le droit de vote et fournir des informations pratiques et des conseils sur la façon de se lancer dans la politique.

442. Depuis 1977, les syndicats s'intéressaient de plus en plus à la question et en 1983 la Confédération des syndicats australiens avait publié une déclaration de principe en vue d'accroître la participation des femmes à la main-d'oeuvre. Quatre conseillers exécutifs sur 10 étaient des femmes. Les femmes représentaient 8 % des hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral, 50 % des étudiants en droit mais moins de 8 % de tous les avocats. Au total, environ 11 % de tous les juges, magistrats, avocats, notaires et autres juristes étaient des femmes. Pour les postes diplomatiques de haut niveau, la situation n'avait guère évolué mais deux ministres étaient actuellement des femmes.

443. La représentante de l'Australie a expliqué que les taux d'abandon des études chez les filles avaient considérablement diminué depuis qu'on avait établi l'utilité de l'enseignement pour les jeunes filles. Davantage de filles que de garçons terminaient maintenant leurs études et en 1987 les taux s'établissaient à 57 % pour les jeunes filles contre 49 % pour les garçons.

444. La Fédération australienne des enseignants appuyait sans réserve les programmes de mesures volontaristes et d'égalité des chances. On disposait de peu de données sur la répartition par sexe des "aboriginal study grants" (bourses d'études à l'intention des aborigènes); sur les 20 000 adultes qui avaient bénéficié de ces bourses, environ 65 % étaient des femmes, dont la première avocate aborigène (1986) et la première pilote aborigène d'hélicoptère (1987). A la suite du manque d'écoles et établissements d'enseignement supérieur dans les zones rurales et éloignées, les femmes aborigènes et les habitantes des îles du détroit de Torres qui voulaient poursuivre leurs études devaient quitter leur communauté locale et abandonner leur système d'appui familial. Le problème des soins aux enfants dans un environnement étranger était crucial et très préoccupant, réduisant d'autant les possibilités de poursuivre des études.

445. La représentante de l'Australie avait noté l'intérêt porté par le Comité à la question des écoles non mixtes et expliqué qu'en Australie les enseignements s'intéressaient également de près à la question, en particulier à la création de

classes non mixtes dans les écoles mixtes pour aider les jeunes filles dans les domaines où elles étaient désavantagées.

446. Comme on l'avait indiqué précédemment, le Gouvernement était décidé à développer les garderies dans les années à venir. Les frais d'inscription dans les garderies financées par le Gouvernement australien étaient fixés en fonction du revenu des parents et les familles à faible revenu payaient des frais moins élevés. Le système fondé sur les besoins financiers des familles ne s'adressait pas à un groupe particulier, aux familles à parents uniques, aux immigrants ou aux femmes aborigènes.

447. La représentante de l'Australie a déclaré qu'elle avait distribué les statistiques les plus récentes sur les femmes aborigènes sur le marché du travail. Comme on pouvait le constater, les femmes étaient davantage représentées dans les emplois de bureau (32 %), la plupart d'entre elles dans l'Administration fédérale, les gouvernements des Etats et les administrations locales. Bon nombre de femmes préféraient travailler à temps partiel parce qu'elles devaient disposer de suffisamment de temps pour élever leurs enfants.

448. Au cours des 15 dernières années, l'accès à des services d'avortement était devenu plus facile. Le parti travailliste appuyait le droit des femmes à l'avortement depuis 1988. Il avait récemment été décidé que la question de l'avortement pourrait être librement débattue à l'échelon des Etats et au niveau fédéral et que les membres du parti pouvaient voter selon leur conscience sur les amendements proposés à la législation en la matière.

449. Des renseignements sur la planification de la famille étaient fournis à ceux qui le demandaient. Le Gouvernement estimait qu'il n'était pas possible de réglementer la diffusion de ce type de renseignements à l'échelle nationale en raison de la diversité culturelle et sociale de la population et de la législation des Etats en la matière.

450. Les femmes n'avaient pas été associées aux premiers stades de la mise au point de techniques de fécondation, celles-ci ayant été mises au point dans des universités et des laboratoires indépendants. On se préoccupait de plus en plus des implications morales et juridiques de la fécondation in vitro et de la recherche sur les embryons. Les gouvernements des Etats et l'Administration fédérale avaient chacun procédé à une enquête sur ces implications et un comité national de bio-éthique était sur le point d'être créé. Les féministes avaient rappelé au Gouvernement que ces techniques intéressaient de près les femmes et il avait été décidé que 50 % des membres du Comité seraient des femmes. La maternité de substitution était illégale en Australie.

451. On n'avait pas pris de dispositions particulières pour réduire la mortalité infantile chez les aborigènes. Le gouvernement fédéral reconnaissait que les solutions de fortune tendaient à perpétuer la situation désavantageuse dans laquelle se trouvaient les aborigènes et que ses interventions devaient s'accompagner de mesures tendant à renforcer leur autonomie et leur indépendance économique. Il reconnaissait que la promotion des aborigènes passait nécessairement par l'amélioration de leurs conditions de vie. Des renseignements complémentaires figuraient dans le texte distribué aux membres du Comité.

452. Le Gouvernement australien avait progressivement révisé ses programmes de sécurité sociale. En ce qui concernait les femmes recevant des allocations familiales et d'autres formes d'assistance, l'objectif était de réduire leur



dépendance financière à l'égard du Gouvernement tout en leur donnant d'autres possibilités dans d'autres domaines, d'accorder la priorité aux femmes à faible revenu, de veiller à ce que l'assistance familiale profite effectivement aux mères et d'assurer un accès adéquat aux services.

453. Les enfants issus d'unions libres étaient pleinement protégés, quel que soit le statut de leurs parents. Cette protection englobait des droits égaux à ceux des enfants issus de mariages classiques pour ce qui était des questions d'héritage.

454. Les deux parents avaient droit à la garde des enfants. Cependant, les femmes vivant en union libre étaient moins bien protégées. Dans trois Etats seulement (Tasmanie, Nouvelle-Galles du Sud et Victoria), ces femmes pouvaient prétendre à une pension alimentaire. Un des parents ou les deux parents pouvaient indifféremment faire porter une naissance sur le registre de l'état civil. La mère pouvait y inscrire le nom du père, mais cette inscription n'avait aucun effet juridique établissant la paternité. L'enfant avait les mêmes droits, que le nom ou la signature du père figure ou non sur le registre. Tous les différends concernant la famille étaient jugés par un tribunal de la famille qui était composé de 60 juges, dont cinq qui étaient des femmes.

455. Aucune pression n'est exercée sur les couples aborigènes pour qu'ils appliquent la législation australienne sur la famille. Dans les régions éloignées, les aborigènes préféraient ne pas s'encombrer des lois habituelles relatives au mariage. Ceux qui vivaient dans les zones urbaines les appliquaient plus fréquemment; ils étaient cependant libres de choisir. En outre, les aborigènes avaient rarement recours aux tribunaux de la famille car ils étaient en mesure de régler les différends éventuels en marge du système juridique. Lorsque les tribunaux étaient saisis d'une affaire, celle-ci concernait généralement l'entretien des enfants, qu'ils soient ou non issus d'un mariage. La Commission de la réforme juridique avait fait des propositions tendant à reconnaître officiellement les mariages tribaux. Le principal dilemme à propos de la double filière juridique était que selon la coutume aborigène les mariages étaient contractés à un âge moins élevé que l'âge minimum prévu par le système juridique australien.

456. La représentante de l'Australie a remercié le Comité de l'intérêt avec lequel il avait examiné le rapport initial de l'Australie. Une représentante a indiqué qu'elle consulterait le Gouvernement à propos de la possibilité de tenir en Australie un séminaire sur la condition de la femme. Elle a également indiqué que si le Secrétariat décidait d'organiser un atelier sur l'établissement des rapports, l'Australie présenterait volontiers un rapport sur la question.

457. Le Comité a remercié une fois de plus les représentantes des informations détaillées qu'elles avaient présentées et des réponses qui avaient été préparées à si bref délai et leur a souhaité plein succès dans leurs entreprises.

#### Jamaïque

458. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamaïque (CEDAW/C/5/Add.38) à ses 116e et 120e séances, les 24 et 26 février 1988 (CEDAW/C/SR.116 et 120).

459. La représentante de l'Etat partie a informé le Comité qu'outre les renseignements figurant dans le rapport, le Comité était saisi du texte de la déclaration de principe sur la question de la femme, adoptée par le Gouvernement jamaïcain en juillet 1987.

460. Il restait beaucoup à faire, mais en ratifiant la Convention le Gouvernement avait été amené à examiner sérieusement la situation des femmes à l'échelle nationale. La représentante de la Jamaïque a déclaré que 40 % des femmes âgées de 15 à 19 ans avaient déjà un ou deux enfants, voire davantage. On estimait qu'au moins un tiers des chefs de ménage étaient des femmes. Il ressortait des statistiques que les femmes représentaient 46 % de la population active, que dans le secteur des services elles représentaient 75 % du total, et que dans les professions libérales, techniques et administratives et dans les postes de direction et de cadre elles représentaient 58 %.

461. La représentante de la Jamaïque a fait état des textes législatifs qui intéressaient directement différents articles de la Convention, notamment les lois relatives à la condition des enfants, au congé de maternité, au mariage, au divorce et à l'emploi. Les dispositions de la législation nationale qui étaient incompatibles avec celles de la Convention concernaient la nationalité et la citoyenneté, la notion de domicile eu égard au divorce pour cause d'adultère et les droits parentaux. Le service de la réforme juridique du Ministère de la justice était en train de réviser la législation nationale pour qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention, notamment la loi sur la nationalité, qui avait amené la Jamaïque à formuler des réserves à propos de l'article 9.

462. En ce qui concernait le mécanisme national créé pour suivre l'évolution de la condition de la femme, la représentante de la Jamaïque a mentionné le Bureau des affaires féminines, créé en 1975, qui était l'organe central de coordination chargé de la question. En 1985, un Conseil consultatif national pour la femme avait été créé pour conseiller le Ministre responsable des affaires féminines; il se composait de hauts fonctionnaires et de représentants d'organisations non gouvernementales.

463. La représentante de la Jamaïque a tenu à mentionner de nouveau la déclaration de principe sur la question de la femme, car il s'agissait d'un document politique et révolutionnaire qui reflétait le développement de la nation. La Jamaïque était le premier pays anglophone des Caraïbes à avoir formulé une politique dans ce domaine. L'élaboration du document était l'aboutissement de consultations nationales à tous les niveaux dans le cadre de tables rondes, de colloques, de programmes radiodiffusés et de réunions.

464. La politique s'articulait autour de quatre thèmes : la situation sociale des femmes, la responsabilité des gouvernements pour ce qui était de réparer les inégalités, les politiques des pouvoirs publics, et la participation des femmes à la planification et à la programmation. Des mesures spéciales devaient également être mises au point pour compenser les désavantages dont les femmes avaient souffert et continuaient de souffrir.

465. La déclaration de principe faisait le point de la situation et précisait les mesures que le Gouvernement se proposait de prendre, les mesures correctives nécessaires et l'organisme responsable. Le fait qu'il s'avérait nécessaire de formuler une politique claire et précise prouvait que les dispositions en vigueur étaient insuffisantes et ne permettaient pas aux femmes de s'épanouir pleinement. D'après le professeur Joycelin Masshiah, "l'objectif de la politique nationale doit être de réduire les inégalités sociales, fondées sur la classe, la race ou le sexe; pour réduire l'inégalité entre les sexes il faut augmenter l'autonomie des femmes et modifier la structure des idéologies sexuelles". Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle indispensable dans la mise en oeuvre d'une telle politique.

466. Les experts étaient toutefois encouragés par les mesures prises par le Gouvernement pour réformer et réviser les lois actuelles ainsi que par la formulation d'une politique nationale relative aux femmes. On a également noté que la première Secrétaire générale adjointe du système des Nations Unies avait été une Jamaïcaine. On a également fait observer que la Jamaïque n'était indépendante que depuis 24 ans et qu'étant un pays encore jeune, elle faisait preuve de l'enthousiasme et de la volonté politiques nécessaires pour corriger les inégalités existant entre les hommes et les femmes.

467. En outre, on a noté que la crise économique actuelle avait réduit les services publics et que, malgré ces difficultés, le Gouvernement faisait de sérieux efforts pour appliquer la Convention. Des précisions ont été demandées quant au système de gouvernement et aux raisons pour lesquelles la Jamaïque avait formulé des réserves à l'égard de la Convention. Si la société était de type matriarcal, cela signifiait-il que les femmes étaient tenues en plus grande estime que les hommes ou, au contraire, qu'elles n'étaient considérées que comme des mères et dans le contexte familial?

468. Des éclaircissements ont été demandés concernant la référence faite dans le rapport au droit international coutumier. Des précisions ont également été demandées à propos de l'article 4 de l'Interpretation Act (Texte interprétatif) qui stipule que "les mots qui commandent le genre masculin dans les textes législatifs s'appliquent également aux femmes". On a fait observer que cette disposition favorisait les hommes et reléguait les femmes au second rang et la question a été posée de savoir si des révisions étaient prévues. Puisqu'un médiateur avait été nommé, des informations statistiques ont été demandées sur le nombre de cas de violation des droits des femmes. On a demandé en outre si des services d'aide judiciaire étaient disponibles.

469. On a demandé si l'on se proposait d'appliquer des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait. Des explications ont été demandées à propos d'un passage du rapport selon lequel certaines lois traitent différemment les hommes et les femmes, "par égard pour ces dernières", et de l'article 51 du Jury Act (loi sur les jurys) qui autorise les femmes à se faire dispenser de siéger au sein d'un jury "en raison de la nature des preuves qui doivent être présentées" ainsi que sur la façon dont cet article était appliqué.

470. En ce qui concernait les mesures prises pour modifier les stéréotypes sociaux et culturels, le Comité a demandé si les mesures prises par le Gouvernement avaient eu des résultats concrets, en particulier celles touchant les médias et les établissements d'enseignement. Les experts ont demandé un complément d'information sur le rôle des femmes à cet égard. On a également fait observer que les hommes devaient être encouragés à participer aux travaux ménagers et qu'il fallait modifier la façon dont le rôle des hommes était perçu. On a demandé si les pères étaient encouragés à partager les responsabilités parentales.

471. Davantage de renseignements ont été demandés sur les cas de violence au foyer, les cas de viol et le nombre de cas portés devant les tribunaux. Les textes relatifs à la protection des femmes contre l'exploitation et les violences physiques dataient de 1864 et les experts se sont demandé s'il ne fallait pas les amender et les mettre à jour. On s'est intéressé à la définition de la prostitution et aux peines imposées aux proxénètes et prostituées et on s'est déclaré stupéfait de l'indulgence avec laquelle on considérait la prostitution des enfants. On s'est également inquiété de la mesure dans laquelle la toxicomanie touchait les femmes. Des questions ont été posées concernant la législation visant à lutter contre la drogue ou à en interdire l'usage.

472. Des questions ont été posées quant à la participation des femmes aux élections nationales et activités des partis politiques et l'appui qui, le cas échéant, lui était apporté; des données statistiques supplémentaires ont été demandées concernant les candidates à des postes gouvernementaux ou ministériels et des sièges au Parlement ainsi que la répartition par sexe des juges, maires et hauts fonctionnaires. On a également fait observer qu'il serait utile de recevoir des informations sur la répartition des femmes et des hommes, par exemple dans le Ministère des affaires étrangères, le niveau des postes occupés par des femmes et leurs perspectives de carrière par rapport à celles des hommes.

473. On a demandé si la législation actuelle relative à la nationalité qui avait amené la Jamaïque à émettre des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 visait à régler la croissance démographique.

474. On a fait observer que le problème des grossesses précoces était crucial et portait préjudice à la promotion des femmes et on a demandé à quel type d'éducation les jeunes filles enceintes fréquentant des établissements scolaires avaient accès. Les experts ont demandé si une analyse ou une étude avait été effectuée sur la question, si des programmes d'éducation sexuelle avaient été organisés et si des centres d'orientation et d'assistance avaient été ouverts dans les zones rurales. Il fallait que les hommes assument davantage de responsabilités en matière d'éducation sexuelle et on a demandé si des programmes d'éducation des adultes avaient été mis en place et si l'analphabétisme fonctionnel était un problème. Les experts ont également voulu savoir si l'enseignement était gratuit à tous les niveaux, si les choix qui s'offraient en matière d'études étaient régis par des critères sexuels et, le cas échéant, si des programmes existaient pour remédier à cette situation.

475. Le Comité s'est déclaré préoccupé au sujet de la discrimination manifeste à l'égard des femmes dans le secteur de l'emploi. Il n'existait pas de politique propre à assurer que les employeurs du secteur privé ne feront pas preuve de discrimination fondée sur le sexe en embauchant des travailleurs. Des précisions ont été demandées sur les subsides versés aux employés de maison, les pensions et les prestations d'invalidité, la sécurité de l'emploi et l'âge de la retraite, le fonctionnement du régime national d'assurance et la question de savoir qui versait les cotisations. On a estimé que le Gouvernement semblait trop compter sur la bonne volonté des employeurs. Il n'était pas non plus clair si le principe "à travail égal salaire égal" était maintenant appliqué. On a demandé quelle était la situation des travailleuses dans les zones franches et si ces travailleuses étaient couvertes par les dispositions relatives au salaire minimum.

476. Les experts ont demandé si la Jamaïque avait signé la Convention No 103 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la protection de la maternité.

477. Il aurait été utile que le Comité dispose de davantage de renseignements statistiques et empiriques et on a fait observer qu'il devrait disposer de renseignements sur les taux de mortalité infantile et maternelle, le nombre de naissances et le nombre d'avortements.

478. On a demandé si la participation des hommes aux services de planification de la famille était encouragée autant que celle des femmes et, comme on procédait à la ligature des trompes utérines chez la femme, si la vasectomie était pratiquée chez les hommes. Un complément d'information a été demandé sur les peines prévues en matière d'avortement.

479. Comme il ressortait de la documentation que le BIT avait mise à la disposition du Comité que le Bureau des affaires féminines fournissait une assistance aux femmes entrepreneurs, les experts ont demandé des renseignements sur le nombre de femmes qui avaient fait appel à ces services. Etant donné que les services de crédit étaient un élément essentiel de promotion des petites entreprises commerciales et industrielles, on a demandé si des services de crédit et de financement étaient disponibles pour améliorer le logement et le développement agricole et si les marchandes ambulantes du secteur non organisé avaient accès au crédit.

480. Le régime foncier et la propriété foncière intéressaient de toute évidence les femmes des zones rurales et des renseignements complémentaires ont été demandés sur la situation actuelle à cet égard. On a demandé si des coopératives avaient été prévues dans le cadre du projet de réforme agraire et si les femmes des zones rurales bénéficiaient de la sécurité sociale au même titre que les hommes. On a également demandé si l'introduction de nouvelles techniques agricoles avait changé la situation de agricultrices.

481. On a estimé qu'il était grand temps que la loi jamaïcaine relative à la famille reconnaisse la contribution de la femme au mariage et on a demandé si l'on comptait modifier la loi de la répartition des biens. Des renseignements ont été demandés sur les femmes vivant en union libre, les droits des enfants nés dans le mariage et en dehors du mariage, les motifs de divorce et les taux de divorce. On a demandé s'il existait des lois ou des coutumes relatives au nom de famille de la femme mariée.

482. La représentante de l'Etat partie, en répondant aux questions posées par les membres du Comité, a tenu à rappeler que la Jamaïque avait été découverte par les Espagnols en 1655 et qu'elle avait, par la suite, été soumise à la domination coloniale britannique jusqu'en 1962. La société jamaïcaine a été pendant des siècles une société de planteurs, sa population étant composée des descendants d'esclaves africains. La lutte pour l'émancipation des femmes devait donc être considérée dans le contexte de l'esclavage et du colonialisme et de leurs conséquences.

483. En présentant le rapport initial de son pays, la représentante de la Jamaïque avait fait preuve d'une trop grande modestie. Les Jamaïcaines étaient en fait à l'avant-garde des efforts déployés sur le plan international pour instaurer l'égalité dans la même mesure où elles avaient lutté contre le colonialisme au XVIIIe siècle.

484. La Jamaïque n'était pas réellement une société matriarcale, mais plutôt une société où les femmes étaient responsables du bien-être des enfants sans être le chef de famille.

485. Des questions ont été posées au sujet des attributions du Bureau of Women's Affairs. Ce bureau détenait les portefeuilles de la sécurité sociale et des affaires sociales. L'une de ses principales fonctions était de fournir une assistance technique et de formuler une politique générale et des programmes devant être appliqués par les ministères concernés. Outre ses diverses attributions, le Bureau était chargé de l'exécution du Plan national d'action en faveur des femmes. Il collaborait avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, y compris avec les universités. Son budget annuel était de 1 million de dollars jamaïcains, montant que la représentante de la Jamaïque jugeait restreint. Le Bureau avait également établi des liens avec des organismes intergouvernementaux

comme la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies.

486. On s'était employé à éliminer les stéréotypes concernant les femmes en lançant par l'intermédiaire des médias, des campagnes d'éducation du public. Les programmes mentionnés précédemment consistaient également à diffuser des informations touchant la planification familiale, la violence au foyer et les femmes handicapées. Des ateliers avaient aussi été organisés en vue d'arrêter une politique générale et les procédures à suivre pour collaborer avec les ministères à la mise au point d'une stratégie. Des tables rondes avaient lieu tous les mois. Cette mobilisation en vue de l'éducation du public a également été axée sur les groupes de jeunes auxquels s'adressaient les programmes d'éducation sanitaire et d'éducation sexuelle.

487. Les stéréotypes étaient, néanmoins, un phénomène social perpétué par les médias. Le Bureau avait élevé des protestations contre les sociétés concernées, avec l'appui des organisations féminines, ce qui avait permis de mettre fin à ce type de campagnes publicitaires.

488. L'augmentation de la violence au foyer était peut-être attribuable au fait que les femmes étaient en train de devenir une force économique de premier plan. Le harcèlement sexuel était un problème minimisé à la Jamaïque et les actions intentées en justice avaient été très peu nombreuses. Un cas particulier avait été porté à l'attention du Bureau, mais la plaignante n'avait pas voulu tenter d'action en justice.

499. Des centres destinés à fournir une aide en cas d'urgence aux victimes de viol et d'inceste ainsi qu'aux femmes maltraitées avaient été créés. La représentante de la Jamaïque a fourni au Comité des statistiques sur le nombre des cas signalés en ce qui concerne les victimes de viol, l'inceste, la violence au foyer et les enfants maltraités ainsi que d'autres données connexes (rapport âge/sexe).

490. Le Women's Centre Programme for Adolescent Mothers a été créé en vue de permettre aux mères adolescentes de poursuivre leur éducation; la majorité des adolescentes reprenaient leurs études après la naissance de leur enfant. Le poids moyen des enfants de mères adolescentes était de 2,6 kilogrammes et l'âge moyen du père de 18 à 23 ans. Le Centre était financé par des dons et des subventions d'organisations locales et internationales. Il servait de modèle à d'autres pays qui avaient créé des centres analogues.

491. La prostitution était illégale, mais endémique. La campagne d'information concernant le syndrome immunodéficientaire acquis avait notamment été axée sur les prostituées. On avait encouragé les prostituées à se réformer et pris des mesures pratiques en vue de leur assurer des soins de santé adéquats.

492. Trois postes de secrétaire permanent étaient occupés par des femmes, et 2 sur 12 ambassadeurs et 6 consuls généraux étaient des femmes. Sept parlementaires, dont 1 ministre et 2 ministres d'Etat étaient également des femmes. Le parlementaire le plus ancien était une femme qui siégeait depuis 20 ans. Les femmes étaient également très actives à l'échelon local et occupaient des postes importants au sein des partis.

493. La Jamaïque avait émis une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, le Gouvernement avait engagé une procédure visant à modifier la Constitution de manière qu'elle soit conforme aux dispositions de la

Convention. Tant les Jamaïcaines que le Gouvernement jamaïcain avaient pris l'engagement de veiller à ce que cette réserve soit retirée le moment venu.

494. On constatait qu'un plus grand nombre de femmes poursuivaient des études universitaires et qu'elles commençaient à étudier les sciences naturelles, discipline intéressant traditionnellement les hommes. Depuis 1982, un programme de formation a été créé en vue de réduire l'analphabétisme fonctionnel.

495. Le salaire national minimum était de 1,50 dollar jamaïcain de l'heure pour une semaine de 40 heures. Les heures supplémentaires, le travail de nuit et le travail effectué les jours fériés étaient rémunérés à un taux différent. La Minimum Wage Advisory Commission avait mis au point un système d'assurance nationale auquel les travailleurs et les employeurs devaient obligatoirement cotiser; la cotisation des travailleurs était d'un tiers et celle des employeurs de deux tiers.

496. Les zones franches offraient des emplois à des salaires relativement décents, supérieurs au salaire minimum et les syndicats s'employaient à remédier au surpeuplement et à améliorer l'hygiène et les autres conditions de travail dans les usines.

497. La mortalité infantile avait diminué au cours des années 80 et l'avortement était illégal sauf dans le cas de viol ou lorsque la grossesse risquait d'être mortelle pour la mère. Les programmes de planification familiale s'adressaient aux hommes comme aux femmes et les hommes étaient maintenant plus enclins à accepter la vasectomie.

498. Les femmes pouvaient obtenir des crédits financiers par l'intermédiaire des people's cooperatives et des credit unions. Les groupes non gouvernementaux s'employaient également à fournir des prêts et à mobiliser des fonds tant pour des projets que pour la formation. La part dans l'économie nationale des marchandes ambulantes du secteur non structuré avait représenté 60 %.

499. L'union libre prévalait à la Jamaïque. Les femmes se trouvaient donc de ce fait dans une situation particulièrement vulnérable. Toutefois, la représentante de la Jamaïque a affirmé que la loi n'établissait aucune distinction entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage.

500. En 1986, le nombre de divorces avait été de 894 et le motif invoqué pour 100 d'entre eux était la cruauté. Le Gouvernement étudiait actuellement la possibilité de modifier la loi sur le divorce.

501. Le nom de famille des enfants était celui du père bien que la mère ait le droit de leur donner le sien si elle le souhaitait.

502. Le Comité a remercié la représentante de la Jamaïque de ses réponses qui lui ont permis de comprendre, plus clairement qu'à la lecture du rapport, la situation des Jamaïcaines. Il s'était ainsi dégagé un tableau plus clair qui était justifié par l'enthousiasme dont étaient empreints certains passages du rapport. Il a été demandé à la représentante de la Jamaïque quelles entraves à l'application des dispositions de la Convention semblaient les plus difficiles à vaincre.

503. La représentante de la Jamaïque a déclaré que les attitudes constituaient le plus grand obstacle. D'une part, les hommes avaient des femmes une idée préconçue et, d'autre part, les femmes excellaient dans leurs multiples rôles au foyer et à l'extérieur. Elle constatait qu'une évolution se dessinait et elle était optimiste.

## Mali

504. Le Comité a examiné le rapport initial du Mali (CEDAW/C/5/Add.43) à ses 117e et 120e séances, les 24 et 26 février 1988 (CEDAW/C/SR.117 et 120).

505. En présentant le rapport de son pays, le représentant du Mali a regretté que le supplément d'information écrit ait été soumis si tard et qu'il ne soit disponible qu'en français. Il ne fallait nullement y voir un manque d'intérêt pour les travaux du Comité.

506. Il a déclaré que les deux tiers du pays étaient situés dans la région du Sahara, et que plus de 80 % de la population vivait dans les zones rurales. Le Mali avait été sérieusement touché par la crise économique mondiale et depuis plus de 10 ans par une grave sécheresse. Les femmes constituaient plus de 52,2 % de la population, et 83,3 % d'entre elles vivaient dans les campagnes. Elles représentaient la majorité dans l'industrie manufacturière, le commerce et l'artisanat.

507. Parmi les mesures législatives et autres prises pour garantir l'égalité des deux sexes, il fallait citer la Constitution de 1974, le Code du travail de 1962 et des conventions collectives qui garantissaient un salaire égal aux hommes et aux femmes et tenaient compte des conventions internationales du travail que le Mali avait ratifiées, ainsi qu'un décret de 1977 concernant le statut des fonctionnaires. Le droit de vote était reconnu aux personnes des deux sexes à partir de 21 ans et il fallait être âgé de 25 ans pour être éligible.

508. Le travail de nuit des femmes dans l'industrie était interdit et les droits à la maternité étaient garantis par la loi. Une femme enceinte dont la grossesse avait été attestée par un médecin pouvait quitter son travail après un préavis de 24 heures. Le congé de maternité était de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement. Pendant le congé de maternité, les femmes recevaient des soins médicaux gratuits et la totalité de leur salaire. Les mères allaitantes avaient droit à certaines périodes de repos au cours de la journée sans réduction de salaire. L'âge de la retraite pour les femmes travaillant dans la fonction civile pouvait être avancé, sur la demande des intéressées, d'une année par enfant.

509. Les autres mesures juridiques qui avaient établi l'égalité des sexes, avant même la ratification de la Convention, étaient le Code du mariage et de la tutelle, le Code de la famille et de la nationalité. L'exploitation des femmes par la prostitution constituait un crime.

510. Les femmes avaient toujours joué un rôle déterminant dans la vie politique du pays et avaient été représentées à tous les niveaux de l'Union nationale des travailleurs du Mali.

511. L'enseignement primaire était mixte, laïc et obligatoire pour tous les enfants. Les filles et les garçons avaient également accès à l'école; ils recevaient les mêmes types d'éducation et les mêmes diplômes. La création en 1975 de la Direction nationale pour l'alphabétisation fonctionnelle et la linguistique appliquée et, en particulier, de sa Division pour la promotion de la femme, avait donné un certain élan à l'alphabétisation des femmes. Les objectifs de la Division étaient d'apprendre aux femmes à lire, à écrire et à calculer et de leur donner une instruction dans les domaines liés à la santé, à l'éducation, à l'agriculture et à l'artisanat. Tous ces programmes étaient actuellement appuyés par des moyens audio-visuels, ce qui avait contribué à accroître la prise de conscience de la population dans 87 villages.



512. Le représentant du Mali a évoqué un certain nombre de résultats déjà obtenus par la Division dans le cadre des programmes d'alphabétisation et de vidéo. On organisait dans les entreprises industrielles à l'intention des travailleurs et des représentants du personnel des campagnes d'information pour éliminer la discrimination dans l'emploi.

513. Le pays souffrait d'un taux élevé de morbidité et d'une pénurie de ressources et sa population était fortement marquée par son environnement traditionnel. Les groupes vulnérables constituaient un pourcentage très élevé de la population. Le taux de fécondité était de 230 à 240 p. 1 000, et chaque femme avait en moyenne sept enfants. Le Gouvernement avait mis en place certains mécanismes pour réduire le taux de morbidité infantile, pour renforcer le système national de santé et de sécurité sociale et pour accorder une plus grande attention aux groupes vulnérables grâce à l'extension de la planification familiale et de l'éducation sexuelle, la création de services de puériculture et de centres de formation professionnelle pour les femmes qui avaient abandonné leurs études. A cet égard, la création en 1972 de l'Association malienne pour la protection et la promotion de la famille et du Centre pilote de planning familial avait été un grand pas en avant. En 1975, la protection de la maternité avait été intégrée aux services de santé familiale et le Mali avait créé en 1980 une Division de la santé familiale qui s'occupait de la protection de la mère et de l'enfant et de la planification familiale, de la nutrition et de l'éducation sanitaire.

514. Dans les zones rurales, la Direction nationale pour l'action coopérative avait encouragé la participation effective des femmes aux mouvements coopératifs maliens. Elle comprenait une section spéciale pour la promotion de la femme, dont les objectifs étaient d'étendre les coopératives féminines et leur participation au développement national ainsi que d'accroître le revenu des femmes. Afin de permettre aux femmes d'avoir plus aisément accès aux prêts bancaires, l'Union nationale des femmes du Mali était devenue membre de la Banque mondiale des femmes.

515. Les forces armées du pays comptaient également des femmes.

516. Le fait que le Mali avait ratifié la Convention prouvait que le Gouvernement avait la volonté politique d'assurer l'égalité totale des deux sexes malgré des traditions anciennes et solidement ancrées. On avait obtenu certains résultats mais il restait encore beaucoup à faire.

517. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement malien d'avoir ratifié la Convention et d'avoir soumis son rapport initial dans les délais prescrits. Ils ont également remercié le représentant du Gouvernement d'avoir fourni des informations très substantielles dans son introduction. Lorsque le Comité avait décidé à la septième session d'examiner le rapport du Mali, il avait demandé de plus amples renseignements du fait que le rapport était incomplet et n'était pas conforme aux directives touchant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties. Il était extrêmement regrettable que les renseignements additionnels fussent arrivés trop tard pour être convenablement étudiés par les experts et qu'ils ne fussent disponibles qu'en français, ce qui non seulement constituait une violation de l'article 6 du règlement intérieur du Comité, mais empêchait de nombreux membres du Comité de pouvoir les lire et les comprendre.

518. Les informations complémentaires étaient certes plus abondantes que celles qui figuraient dans le rapport de pays, mais leur présentation n'était pas conforme aux directives générales.

519. Les membres du Comité se sont montrés sensibles aux graves problèmes économiques et géographiques du Mali. Bien qu'il ait été beaucoup plus strict dans d'autres cas, le Comité, tenant compte des difficultés économiques du pays, des bonnes intentions affichées par le Gouvernement et des renseignements fournis oralement par son représentant, n'a pas reporté l'examen du rapport à une session ultérieure. Toutefois, la plupart des experts se sont bornés à faire des observations de caractère général et se sont abstenus de poser des questions précises. De l'avis de certains experts, le Mali se heurtait au même problème que de nombreux pays en développement, à savoir le manque de coordination. Soulignant néanmoins que le Gouvernement malien avait présenté des rapports beaucoup plus complets à d'autres organes des Nations Unies, ils espéraient qu'un rapport aussi avare d'informations n'était pas la preuve du faible rang de priorité accordé par le Gouvernement malien au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ils se sont référés aux renseignements fournis par le Mali et l'OIT, qui avaient été inclus dans la note d'information L.8 de l'OIT.

520. De nombreux membres du Comité savaient par d'autres sources que le mouvement des femmes était dynamique au Mali et qu'il existait dans le pays une ferme volonté politique d'oeuvrer pour la promotion de la femme. Pourtant, le rapport ne faisait mention ni des deux femmes ministres, ni de la présence d'une femme à la tête de la Direction générale des services de l'éducation, ni de la participation de délégations maliennes aux conférences régionales et internationales sur la femme.

521. On a estimé que le rapport ne rendait pas compte de la situation réelle des femmes, ni du rôle qu'elles jouaient dans le développement national. D'après certains experts, il fallait peut-être voir dans la médiocrité du rapport le signe que le Mali n'accordait pas une attention suffisante à la question de l'égalité des femmes. Certains membres avaient appris par d'autres sources que les femmes maliennes avaient de graves problèmes de santé et que les taux de natalité, de morbidité et de mortalité infantile étaient élevés. D'autres ont relevé le manque d'informations sur les programmes de secours bilatéraux.

522. Les experts espéraient sincèrement que toutes les observations formulées seraient prises en compte pour la préparation du deuxième rapport périodique et que celui-ci refléterait mieux la situation de la femme au Mali.

523. Les experts ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies prévoie, dans le cadre de son programme de services consultatifs, de fournir une assistance aux pays en développement pour élaborer les rapports de pays qui devraient être présentés en vertu de l'article 18 de la Convention.

524. On a demandé si l'Union nationale des femmes du Mali avait été consultée pour établir le rapport. On a également demandé si la législation nationale avait été révisée et amendée après la ratification de la Convention, et plus précisément quelles lois, et si des mesures avaient été prises pour favoriser l'adoption de nouveaux textes législatifs contre la discrimination.

525. Les experts voulaient savoir si les dispositions de la Convention avaient été portées à la connaissance du public, et par quels moyens.

526. On a demandé des éclaircissements sur l'indication selon laquelle la femme malienne ne souffrait d'aucune discrimination et avait la pleine capacité juridique, "exception faite en matière commerciale".

527. Etant donné que le poids des traditions était l'un des principaux obstacles à l'égalité et que les difficultés socio-économiques entravaient la promotion de la femme malienne, mais aussi compte tenu du fait qu'au Mali l'Etat laïc allait de pair avec le pluralisme religieux, on a demandé davantage d'informations sur les coutumes qui, d'après le rapport, demeuraient fortement ancrées dans les mémoires, et on s'est interrogé sur les moyens de les dépasser.

528. Certains experts souhaitaient plus de renseignements sur le mouvement des femmes au Mali et sur son rôle dans l'élaboration des politiques, l'action gouvernementale et le domaine législatif.

529. Certaines questions ont porté plus précisément sur le mode de vie des femmes maliennes. On a demandé si la femme devait abandonner son travail après la naissance d'un enfant, si une fois mariée elle devait prendre le nom de son mari, si les hommes participaient au travail ménager, si l'avortement était autorisé et, dans ce cas, s'il était remboursé par la sécurité sociale. On a également demandé si les femmes devaient se consacrer exclusivement aux tâches ménagères ou si elles pouvaient avoir un travail à l'extérieur et si les femmes des zones rurales bénéficiaient d'une prestation de retraite. Les experts ont demandé si le Gouvernement avait l'intention de modifier les dispositions fiscales discriminatoires, en vertu desquelles une femme mariée effectuant un travail rémunéré était plus fortement imposée que son mari.

530. Le représentant de l'Etat malien a remercié les membres du Comité de leurs remarques objectives, qui portaient sur le fond de la question. Il s'est excusé de ne pas avoir respecté la date limite fixée pour la présentation des informations complémentaires et a souligné qu'il ne fallait pas y voir une intention délibérée de manquer de respect au Comité. Ce n'était pas la pénurie de ressources humaines qui empêchait le Mali de fournir un rapport d'une meilleure tenue, mais bien plutôt sa situation géographique défavorable, comme il apparaîtrait clairement lors de la présentation du deuxième rapport.

531. L'Ambassadeur du Mali, avant de répondre aux questions posées par les membres du Comité, a déclaré qu'il regrettait que le Comité ait eu de la difficulté à obtenir la version traduite de l'amendement au rapport initial du Mali. Il tenait à assurer le Comité que son gouvernement avait la ferme volonté d'appliquer la Convention qu'il avait ratifiée en 1985. Dans la société malienne, il était fait une très grande place aux femmes.

532. L'Union nationale des femmes était toujours consultée pour toutes les grandes décisions législatives. Elle était donc associée à toutes les négociations et informée de toutes les décisions nationales.

533. Aucune nouvelle loi n'avait été adoptée depuis la ratification de la Convention. L'Assemblée nationale devait toutefois prendre une décision sur la législation de la famille et du mariage et sur l'amendement au Code du commerce.

534. Le Mali n'avait pas de religion officielle et jouissait de la liberté religieuse.

535. En ce qui concernait les campagnes d'information sur la Convention, on célébrait chaque année le 8 mars la Journée internationale de la femme. En cette occasion, les médias fournissaient des renseignements; les journaux et la radio participaient à de nombreuses manifestations visant à éveiller la conscience du public et à le mobiliser. Des programmes radiodiffusés étaient par ailleurs consacrés à l'émancipation de la femme.

536. Par le passé, on avait insisté sur le rôle des femmes en tant que gardiennes des valeurs traditionnelles et les femmes n'avaient pas accès à certaines professions. Aujourd'hui, elles pouvaient travailler dans l'armée et dans l'appareil judiciaire et les lois adoptées en faveur des femmes permettaient de surmonter de genre d'attitude.

537. Les femmes avaient accès à tous les emplois. Si elles étaient peu nombreuses dans les organisations internationales et les missions diplomatiques, c'était principalement pour des raisons familiales et à cause des décisions que les couples devaient prendre concernant leurs carrières respectives.

538. Les hommes pouvaient prendre un congé de paternité de trois jours. Ils pouvaient également demander un congé spécial en cas de maladie de leurs enfants ou de leur épouse.

539. Le Mali n'avait pas les moyens d'étendre aux zones rurales le régime des pensions; les soins médicaux étaient gratuits et accessibles à la population rurale.

540. L'avortement était illégal et n'était autorisé que lorsque la grossesse menaçait la vie de la mère. Il faudrait du temps pour changer cette loi.

541. A l'heure actuelle, on étudiait la législation fiscale afin de l'améliorer et d'éliminer toute formulation dépassée qu'elle contenait encore, par exemple le fait d'assimiler aux fins de l'impôt une femme mariée à un homme célibataire.

542. Les femmes mariées ne faisaient pas véritablement l'objet d'une discrimination dans le domaine du commerce, lequel était régi dans la plupart des cas par deux lois, la loi sur le mariage et le Code commercial.

543. Au Mali, la législation du mariage prévoyait la séparation des biens. Ainsi, une femme pouvait en fait lancer sa propre affaire sans l'autorisation de son mari. C'était d'ailleurs ce qui se passait couramment au Mali où la plupart des femmes achetaient et vendaient des biens dans les marchés locaux.

544. La polygamie, coutume très ancienne, était pratiquée au Mali. La femme pouvait toutefois exercer son choix au moment du mariage, puisque le code du mariage prévoyait les régimes de polygamie et de monogamie.

545. Aucune loi n'obligeait les femmes à prendre le nom de leur mari. Elles le faisaient, poussées par la force de l'habitude. Les enfants toutefois portaient toujours le nom du père.

546. L'Ambassadeur a remercié le Comité de lui avoir permis d'instaurer un dialogue aussi prometteur. Il a déclaré qu'il restait beaucoup à faire pour établir le deuxième rapport et a assuré le Comité que son gouvernement et lui-même étaient pleinement conscients de leurs obligations. Il a remercié encore une fois le Comité de sa compréhension et a espéré que l'amendement au rapport serait disponible sans tarder dans toutes les langues de travail.

547. Les membres du Comité l'ont félicité et ont reconnu que le Gouvernement prenait des mesures sérieuses pour appliquer la Convention. Le Comité a déclaré qu'il importait de prendre conscience des obstacles et reconnaissait qu'il y avait une volonté de les surmonter. Deux autres questions ayant été posées concernant le divorce et la polygamie, le représentant du Mali a été prié de bien vouloir présenter ces informations en même temps que le deuxième rapport de son pays.

## Sénégal

548. Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CEDAW/C.5/Add.42 et Amend. 1) à ses 122e et 126e séances, tenues les 29 février et 2 mars 1988 (CEDAW/C/SR.122 et 126).

549. Présentant ce rapport, la représentante de l'Etat partie a dit que l'égalité entre les hommes et les femmes était un principe énoncé dans la Constitution et qu'il était reflété dans les mesures législatives, judiciaires et administratives. Elle a expliqué que 80 % de la population sénégalaise vivait dans les zones rurales et que les femmes représentaient 70 % de la population de ces régions. Elles jouaient un rôle très important dans leur développement, notamment dans l'agriculture, la pêche et l'élevage.

550. Le pays avait dû faire face à de sérieuses difficultés économiques et financières du fait de la crise économique internationale, auxquelles s'étaient ajoutés un déficit d'épargne et une grave sécheresse. Le Gouvernement avait mis en place un plan de redressement économique et financier et s'efforçait d'atteindre l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000. Parmi les mesures prises en matière de politique sanitaire, il fallait mentionner l'éducation dans les domaines de la santé et de l'alimentation, la protection maternelle et infantile, les campagnes de vaccination contre les maladies endémiques et infectieuses et les soins médicaux, y compris la création de maternités et de pharmacies de village.

551. Les femmes jouaient un rôle de plus en plus actif dans cet Etat multipartite. Le droit de vote leur avait été reconnu et elles pouvaient se présenter à des postes électifs. Parmi les 120 députés de l'Assemblée nationale, il y avait 14 femmes, et parmi les 25 ministres, on en comptait trois. A l'échelon de la collectivité, trois femmes étaient chefs de village et trois autres présidentes de conseils ruraux. Les femmes étaient très actives dans ces conseils, qui constituaient les organes délibérants des communautés rurales.

552. Sur le plan administratif, plusieurs mesures avaient été prises afin d'intégrer pleinement les femmes au processus de développement (programmes de formation professionnelle à l'intention des femmes rurales). En 1975 avait été créée la Division pour le progrès de la femme, qui avait par la suite été placée sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à la condition féminine. En 1983, le Secrétariat a été fondu avec le Ministère de l'action sociale pour devenir le Ministère du développement social, qui comprenait notamment un directeurat pour la promotion de la femme dont la tâche essentielle consistait à promouvoir le rôle et la participation des femmes en ce qui concernait le développement économique, social et culturel.

553. Le Directeurat comprenait plusieurs divisions s'occupant de l'économie domestique, de la sensibilisation de l'opinion publique à l'égard du rôle des femmes dans la famille et dans la société, et de l'élimination de la discrimination de facto et de jure sur le lieu de travail. Un comité national des femmes avait été créé et, depuis 1980, une Quinzaine nationale des femmes était organisée chaque année afin de mobiliser l'opinion publique, d'appuyer et de promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines d'activité, d'éliminer les obstacles à l'égalité et de mieux faire prendre conscience aux Sénégalaises de leur rôle dans la société.

554. La polygamie existait toujours mais tendait à être remplacée par la monogamie. Les femmes et les hommes jouissaient de droits égaux en ce qui concernait l'administration des biens et se partageaient les tâches ménagères. La répudiation était interdite et seul un juge pouvait accorder le divorce. Une femme pouvait exercer une profession différente de celle de son mari, mais ce dernier pouvait s'y opposer s'il estimait que cela portait préjudice aux intérêts de la famille.

555. On avait créé, dans le cadre de la Commission de la planification nationale, une sous-commission pour l'intégration des femmes au développement, afin d'effectuer des études sectorielles, lesquelles avaient abouti à l'élaboration de plusieurs projets qui avaient été intégrés dans le sixième plan de développement. Le Gouvernement avait également adopté, en 1982, un plan d'action national en faveur des femmes, qui constituait une sorte de récapitulation des projets et programmes de développement aux niveaux local et régional. Des séminaires avaient été organisés pour informer les femmes sur divers sujets. L'initiative la plus importante avait consisté à organiser les femmes rurales en associations pour la promotion de la femme, ce qui avait abouti, en 1987, à la création de la Fédération nationale des associations pour la promotion de la femme, vaste réseau de communication reliant de nombreux groupements locaux, de district et régionaux.

556. Grâce à l'assistance bilatérale et multilatérale qu'il avait reçue, le Gouvernement avait pu mettre en oeuvre un certain nombre de projets visant à alimenter les zones rurales en eau et à les doter de matériel et d'outils permettant d'alléger le travail. Des programmes d'autosuffisance alimentaire avaient également été lancés et les femmes jouaient un rôle décisif dans la lutte contre la désertification. La représentante a remercié les organisations internationales de leur assistance et dit qu'un quart du budget du Ministère du développement social était alloué au Directeurat pour la promotion de la femme.

557. La Convention était largement diffusée au Sénégal et des dossiers sur chacune de ses parties avaient été constitués afin d'informer le public de sa teneur. La volonté politique du Gouvernement de contribuer au progrès de la femme et la sensibilisation de l'opinion par les femmes elles-mêmes avaient créé des conditions propices à l'application de la Convention. Toutefois, les problèmes de survie auxquels le pays devait faire face entravaient les efforts déployés en vue de la promotion de la femme.

558. Les membres du Comité ont remercié la représentante du Gouvernement sénégalais de sa présentation très détaillée, qui complétait les rapports écrits, et ont félicité le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention. Si le rapport initial contenait de nombreux renseignements sur les mesures juridiques et la structure administrative du pays, la présentation orale a fourni les informations voulues sur le cadre social. Les efforts faits par le Gouvernement et par le mouvement national des femmes étaient d'autant plus louables que le pays se heurtait à de très graves problèmes économiques, en ce qui concernait notamment l'alimentation, l'approvisionnement en eau et la santé.

559. Les experts ont manifesté une compréhension particulière à l'égard de la situation du Sénégal et se sont déclarés convaincus de son attachement à la promotion de la femme. Toutefois, d'aucuns ont exprimé leur préoccupation devant la qualité insuffisante du premier des deux rapports initiaux, le manque de données statistiques et la communication tardive des informations écrites supplémentaires, lesquelles n'étaient pas disponibles dans toutes les langues de travail du Comité.

Certains ont constaté que le rapport soumis par le Sénégal, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était beaucoup plus complet que celui communiqué en application de l'article 18 de la Convention, et se sont demandé si cela ne reflétait pas le manque d'intérêt du pays pour la question de l'égalité. Il a été demandé si le Directeurat pour la promotion de la femme avait été consulté au sujet de l'élaboration du rapport.

560. L'inclusion dans le rapport d'un projet sur les associations féminines dans les zones rurales en vue de la création de coopératives a été jugée utile en raison du pourcentage élevé de femmes vivant dans ces zones.

561. Un complément d'information a été demandé concernant l'influence des femmes dans la prise de décisions et la répartition des ressources, de même que les résultats obtenus par le Directeurat pour la promotion de la femme. Si le Comité s'est félicité de la valeur et de l'autorité accordées à la Convention dans le pays, certains membres ont demandé si les femmes pouvaient intenter une action en justice dans les cas de discrimination, quelles étaient les sanctions et si les femmes connaissaient leurs droits dans ce domaine, si elles avaient accès à l'assistance judiciaire et si celle-ci était gratuite.

562. Des précisions ont été demandées concernant l'affirmation selon laquelle l'état civil d'une personne pouvait être régi par le droit coutumier et, en cas de conflit entre les textes de loi pour les questions concernant l'épouse dans les affaires de mariage ou de divorce, c'était le droit coutumier auquel la femme était soumise qui prévalait. Considérant que les dispositions du droit pénal relatives aux femmes avaient pour objet de protéger leurs droits, d'aucuns ont jugé contradictoire que, selon le rapport, l'avortement fût pratiqué avec ou sans le consentement de la femme. Des précisions ont été demandées à ce sujet.

563. Il a été demandé pourquoi les questions féminines ne relevaient plus du Secrétariat d'Etat à la condition féminine mais du Ministère du développement social. Des questions ont été posées concernant la notion selon laquelle la femme était "le complément essentiel de l'homme"; le Comité a jugé qu'une telle notion n'était pas conforme à l'optique de la Convention.

564. Des précisions ont été demandées sur l'article 3 de la Constitution qui interdisait aux partis politiques de s'identifier à un sexe particulier. Il a été demandé si un parti serait considéré comme illicite ou contreviendrait à l'ordre public s'il luttait pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

565. D'aucuns ont demandé si des mesures provisoires spéciales avaient été prises afin d'accroître la participation politique des femmes, d'éliminer la discrimination sexuelle dans le travail et d'élever le niveau d'instruction des femmes. D'autres questions ont été posées concernant les mesures prises par le Directeurat pour la promotion de la femme afin de modifier la situation sociale des femmes.

566. On a demandé de plus amples renseignements sur les traditions et les pratiques touchant la mère et l'enfant en général, sur les mesures prises pour éliminer les anciens stéréotypes fondés sur le sexe et sur les obstacles à vaincre pour y remédier. C'est avec satisfaction qu'on a noté la tenue au Sénégal d'un séminaire intra-africain sur les pratiques traditionnelles.

567. On s'est enquis des mesures qui étaient prises pour modifier les us et coutumes discriminatoires liés à la polygamie, la répudiation de la femme, le

système de la dot, l'achat d'une épouse, le mariage et la grossesse à un âge prématuré, la circoncision des femmes et les attitudes patriarcales. On a demandé également si l'on avait mis sur pied des programmes d'éducation ou d'orientation visant à éliminer les stéréotypes familiaux.

568. On a fait observer que la position des femmes sur le plan du travail était entièrement liée à leur position au sein de la famille. Elles n'étaient jamais considérées comme des éléments indépendants de la population active. On a demandé si l'homme avait commencé à partager avec la femme les responsabilités relatives aux soins du ménage et à l'éducation des enfants et s'il existait une distinction à ce sujet entre les zones rurales et les zones urbaines. On a émis l'espoir que, lorsque le deuxième rapport périodique serait présenté, on aurait enregistré des progrès touchant le changement des us, coutumes et attitudes qui ont des incidences néfastes sur la promotion de la condition de la femme.

569. On a demandé quelles mesures étaient prévues pour faire connaître leurs droits aux femmes, notamment aux femmes rurales. Un expert a contesté la véracité de l'idée avancée dans le rapport, à savoir que l'institution de la dot était d'origine islamique, compte tenu de ce que le rapport précisait au sujet de la dot, à savoir qu'elle représentait en pratique le prix d'achat d'une femme. Elle a mis en doute la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle l'Islam a adopté la notion de "femme en tant que compagne de l'homme" qui tendrait à signifier pour les tenants de cette opinion, d'après le rapport, que la femme n'a pas de droits. C'était, a-t-elle ajouté, un exemple de ce qui s'était passé au cours des sessions antérieures et la raison pour laquelle on avait demandé une étude du statut de la femme sous la loi islamique. D'autres experts ont demandé un complément d'information sur la coutume islamique ouolof, la coutume islamique sérère et la coutume chrétienne diola et désiraient savoir les répercussions que les institutions religieuses avaient sur la condition de la femme. Les femmes avaient-elles accès aux institutions désignées sous le nom de "amicales"?

570. Au sujet de l'incidence de la violence contre les femmes, fallait-il entendre par violence des voies de fait ou des violences sexuelles, et ce type de violence était-il accepté dans les coutumes? D'autres questions ont porté sur l'incidence du viol et l'efficacité des lois prévues pour le punir. Existait-il des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de venir en aide aux femmes victimes, et battre sa femme constituait-il un délit punissable?

571. On a demandé comment les demandes des femmes étaient formulées et traduites en politiques et en actions par le Gouvernement et dans quelle mesure les femmes participaient à la vie politique et au processus de planification. On a posé des questions relatives à la coordination des activités des nombreuses organisations féminines et à l'étendue de leur coopération avec le Gouvernement. Ce dernier projetait-il de mettre en oeuvre des programmes visant à inciter les femmes à participer davantage aux activités politiques?

572. D'autres experts ont demandé si les femmes analphabètes avaient le droit de vote, si elles étaient éligibles et de quels "statuts particuliers" il était question à l'article 8 de la loi relative au statut général de la fonction publique. En outre, les femmes avaient-elles accès aux carrières militaires?

573. On s'est félicité de la présence de Sénégalaises dans les organismes internationaux.



574. S'agissant des droits des femmes touchant la nationalité, un étranger qui épousait une Sénégalaise pouvait-il acquérir la nationalité sénégalaise de la même manière qu'une étrangère qui épousait un Sénégalais pouvait devenir sénégalaise?

575. On s'est enquis de savoir si des mesures positives étaient envisagées ou mises en oeuvre pour réduire le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, quel était le pourcentage de femmes analphabètes et s'il existait des programmes d'éducation et de planification familiales. S'agissant du taux élevé d'abandons scolaires parmi les filles, on a demandé si l'on avait mis au point des programmes pour remédier à cette situation.

576. On a demandé de plus amples informations sur les différentes formes d'activité économique exercées par les femmes, notamment des données sur le pourcentage de femmes effectuant un travail salarié, sur la répartition des emplois entre les hommes et les femmes et sur le pourcentage de femmes occupant des postes de cadre et de celles occupant des emplois subalternes. Toutes les professions étaient-elles ouvertes aux femmes et quelles mesures avaient été prises pour leur ouvrir de nouveaux secteurs? Quel était le taux de participation syndicale des femmes et quel était le rôle des syndicats eu égard à l'élimination de la discrimination? Existait-il des conventions collectives? Quelles mesures de sécurité sociale et de protection sanitaire avaient été prises? Pourquoi certains textes législatifs, comme ceux interdisant le travail de nuit, s'appliquaient-ils seulement aux femmes et quel était l'horaire normal de travail? Les membres du Comité ont demandé le nombre de femmes chefs d'entreprise et le nombre de femmes employées pour des périodes de courte durée. On a également demandé un tableau comparé des salaires des femmes et des hommes. Le principe de traitement égal pour un travail d'égale valeur était-il suivi et appliqué en pratique? On a demandé des éclaircissements touchant les tableaux statistiques 1 et 2 du premier des rapports initiaux et quelles raisons expliquaient le faible pourcentage de femmes dans le secteur des travaux publics (0,04 %).

577. On a demandé si le taux élevé de mortalité infantile était lié à la coutume des mariages et des grossesses prématurées, si l'excision était encore pratiquée et s'il pouvait s'agir là aussi d'une raison du taux élevé de mortalité infantile. On a demandé des renseignements sur la politique d'éducation sexuelle et de planification de la famille, l'âge moyen des femmes à la première grossesse et le nombre de mères âgées de moins de 16 ans.

578. On s'est enquis de savoir quels projets de développement rural visaient spécialement les femmes, quels avantages celles-ci avaient retiré de leur exécution et les incidences que ces projets avaient eues sur le taux de chômage des femmes. On a posé des questions touchant les obstacles qui s'opposaient à l'égalité des femmes rurales, le régime de sécurité sociale dont elles bénéficiaient, les prestations de santé et de maternité qui leur étaient ouvertes. La femme rurale avait-elle un statut inférieur à l'homme rural et, dans l'affirmative, cette distinction tenait-elle au système de culture en usage au Sénégal?

579. On a demandé si la propriété foncière au Sénégal était essentiellement familiale, privée ou publique et si les femmes pouvaient être propriétaires des terres qu'elles cultivaient. Les experts ont demandé quel était le lien familial le plus fréquent dans les campagnes et pourquoi la pêche était-elle réservée aux femmes. Compte tenu du pourcentage élevé de femmes rurales, la Direction pour la promotion de la condition de la femme donnait-elle priorité à celles-ci et leur offrait-elle les services dont elles avaient besoin? Comment les groupes féminins étaient-ils organisés en milieu rural et quel était le mécanisme de coordination?

580. S'agissant de la gestion de biens, on a demandé dans quelles conditions le mari se voyait confier la gestion des biens de sa femme et qui s'en occupait si le mari était relevé de cette fonction. Qui gérait la propriété en cas de dissolution du mariage par divorce ou décès et quelle était la situation en cas de cohabitation? En cas d'infraction à la législation touchant la famille, appliquait-on souvent des peines d'emprisonnement ou d'amende, qui s'occupait de la famille pendant la durée de l'emprisonnement, considérait-on ces peines comme une réponse appropriée à ces infractions et quelle était l'opinion des organisations féminines à cet égard? Existait-il des services de conseils matrimoniaux?

581. Une femme pouvait-elle accepter un travail rémunéré hors du foyer sans le consentement de son mari, comment justifiait-on la différence d'âge minimum au mariage pour les hommes (20 ans) et les femmes (16 ans) et quelles dispenses étaient prévues? Que faisait-on pour mettre fin à ce système et combien de jeunes filles étaient mariées avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans? On a demandé en outre si l'interdiction légale de la répudiation était effectivement appliquée. Les experts voulaient savoir si l'on pouvait obtenir des tribunaux le respect des promesses de mariage, si ce système était maintenu pour des raisons traditionnelles raisonnables et si les femmes se prononçaient en sa faveur. En cas de cohabitation, quelles étaient les responsabilités juridiques des parties l'une envers l'autre et envers les enfants?

582. Plusieurs questions ont été posées à propos de la condition de la femme mariée sous le régime de la polygamie tel qu'il était décrit par l'écrivain sénégalais Mariana Bâ. Quelle était d'une manière générale l'attitude de la femme envers la polygamie, quelle était la réaction de la jeune génération et essayait-on de changer ce système? Comment pouvait-on qualifier de révolutionnaire la législation familiale alors que l'homme était toujours le chef de famille?

583. La représentante du Gouvernement sénégalais a commencé par remercier les membres du Comité qui étaient intervenus pour l'objectivité et la pertinence de leurs questions et réaffirmé que le gouvernement de son pays était déterminé à présenter à l'avenir des rapports mieux conçus.

584. Elle a ajouté que des mesures avaient été appliquées afin de modifier la mentalité de l'ensemble de la population et de mettre en pratique la notion d'égalité énoncée dans la Constitution.

585. En ce qui concernait les conditions de vie des femmes rurales, le Gouvernement avait, avec le concours des organismes des Nations Unies, lancé des projets rémunérateurs et créé des services sanitaires. Du matériel technique était mis à la disposition des femmes rurales, lesquelles étaient organisées en groupes et en fédérations. Des programmes éducatifs contribuaient à élever le taux d'alphabétisation. Durant les quinzaines nationales, il était possible, grâce à l'aide des médias, d'informer les femmes au niveau de la communauté. Les femmes avaient également accès à la formation professionnelle et diverses formes de bourses étaient offertes aux jeunes femmes nécessiteuses. Une campagne nationale avait été entreprise en vue de changer la mentalité de la population et d'appliquer la notion d'égalité, consacrée dans la Constitution.

586. La représentante du Sénégal a ajouté que les femmes de son pays avaient toujours joué un rôle décisif dans l'agriculture. Outre les tâches domestiques, elles participaient à tous les stades de la production. Dans les zones rurales, les femmes devaient parfois parcourir de nombreux kilomètres pour aller chercher l'eau et le bois. C'est aussi elles qui s'occupaient du traitement du lait et de

la fabrication des articles en cuir; elles apportaient en outre leur contribution à l'industrie de la pêche, à l'artisanat, aux industries textiles et à la commercialisation. Les femmes qui faisaient du commerce pouvaient facilement obtenir des prêts. Elles travaillaient à titre individuel ou dans le cadre d'associations commerciales et participaient à des forums nationaux et internationaux. Un décret promulgué en 1972 avait instauré l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concernait l'allocation et l'utilisation des terres.

587. Depuis la réforme administrative de 1972, les femmes rurales étaient en mesure de prévoir leurs besoins et la situation sanitaire s'était beaucoup améliorée. Des maternités, des pharmacies et des centres médico-sociaux avaient été créés avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et il était prévu que les femmes habitant sur place en assumeraient ultérieurement la direction. La représentante du Sénégal a également signalé qu'il y avait aussi de nombreuses "guérisseuses", depositaires de pratiques traditionnelles pour soigner les maladies.

588. Les femmes rurales étaient défavorisées dans le domaine de l'éducation en ce sens que les jeunes filles étaient souvent dans l'impossibilité d'aller à l'école ou qu'elles étaient obligées d'abandonner l'école prématurément pour se consacrer aux travaux ménagers ou à des tâches connexes. Les femmes rurales ne percevaient pas de pensions de retraite mais elles étaient prises en charge par la collectivité.

589. La représentante du Sénégal a en outre indiqué que la Direction de la condition féminine avait entamé le dialogue et entrepris des activités conjointes avec toutes les organisations féminines du pays et que le Comité national des femmes, qui comprenait des représentantes de groupements féminins, de ministères, de partis politiques et de syndicats, était l'instance qui se prêtait le mieux aux consultations entre femmes. Malheureusement, il n'avait pas été sollicité lorsque les rapports à l'étude avaient été élaborés.

590. En ce qui concernait la participation des femmes aux prises de décisions, elle a ajouté que les femmes pouvaient influencer le cours de la politique en faisant connaître leurs doléances aux autorités, syndicats ou groupements de femmes compétents ou même au chef de l'Etat en personne.

591. Le fait que le Secrétariat d'Etat à la condition féminine ait été supprimé ne signifiait pas que les pouvoirs publics portaient moins d'intérêt au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

592. La représentante du Sénégal a fait valoir que les victimes de discrimination sexuelle pouvaient s'adresser à des tribunaux compétents avec l'aide de la Direction de la condition féminine. Elles pouvaient bénéficier de consultations juridiques gratuites.

593. Tous les partis politiques avaient mis en place des programmes visant à promouvoir la condition de la femme. Contrairement à ce qui se passait autrefois, les deux époux partageaient désormais la responsabilité des enfants auxquels une éducation complémentaire était dispensée à l'école. A part dans les zones rurales, les tâches domestiques étaient plus fréquemment partagées. L'enseignement de l'économie domestique faisait partie des programmes scolaires destinés aux femmes et aux hommes.

594. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses à travailler en dehors de leur foyer et elles pouvaient exercer leur profession sans le consentement de leur mari. Celui-ci pouvait élever une objection s'il estimait qu'il était porté

atteinte aux intérêts de la famille. Si l'objection n'était pas fondée, l'épouse pouvait obtenir des tribunaux qu'ils l'autorisent à travailler.

595. En ce qui concernait le rôle joué par les institutions religieuses pour promouvoir la condition de la femme, la représentante du Sénégal a indiqué que certaines institutions de ce type, qui avaient le statut d'organisations non gouvernementales, contribuaient à relever le niveau de vie, notamment dans les zones rurales. L'éducation religieuse était facultative.

596. S'agissant des actes de violence perpétrés contre les femmes, elle a ajouté qu'aucune tradition n'approuvait ni ne tolérait un tel phénomène et que ces actes étaient sanctionnés par de lourdes peines.

597. La Constitution donnant également aux hommes et aux femmes le droit de vote et d'éligibilité, les femmes illettrées pouvaient elles aussi exercer ce droit. La représentante du Sénégal a indiqué à cet égard que deux femmes illettrées étaient membres de l'Assemblée nationale.

598. La législation sénégalaise n'établissait aucune distinction entre les sexes en matière de nationalité.

599. Les femmes étaient surtout nombreuses dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hôtellerie, des industries alimentaires et également dans les bureaux, en qualité de secrétaires. La seule exception au principe de l'égalité dans le travail étaient l'interdiction du travail de nuit. Les femmes bénéficiaient de 14 semaines de congé de maternité durant lesquelles elles percevaient l'intégralité de leur salaire et les mères allaitantes avaient droit à des périodes de repos pendant leur travail. Les femmes jouaient un rôle actif dans les syndicats. Certaines professions considérées comme trop dangereuses ou préjudiciables à la santé ou à la moralité des femmes leur étaient interdites. En revanche, elles avaient accès aux écoles militaires et une femme avait le grade de commandant. En outre, la femme qui avait dirigé la délégation sénégalaise à la Conférence mondiale de Copenhague était chargée de restructurer le mécanisme national visant à intégrer les femmes au développement.

600. Faisant observer qu'elle ne pouvait fournir de statistiques dans le domaine de l'emploi, la représentante du Sénégal a dit que, même si des statistiques avaient été disponibles, elles n'auraient pas encore pu être analysées. Elle a exprimé l'espoir que le prochain rapport serait plus complet à cet égard. Elle a ajouté qu'elle veillerait, lors du prochain recensement, à faire inclure dans les questionnaires des informations intéressant spécifiquement les femmes. Elle a énuméré un certain nombre de postes de direction et d'encadrement occupés par des femmes.

601. Le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale n'était pas contesté mais il y avait loin entre la théorie et la pratique.

602. L'avortement n'était autorisé que si la santé de la mère était en danger et si l'opération était pratiquée par un médecin. La planification de la famille et l'éducation sexuelle étaient une des principales préoccupations des pouvoirs publics. L'objectif en était le bien-être de la mère, de l'enfant et de la famille et des efforts étaient faits pour que la mère dispose d'un minimum d'informations.

603. Le Code de la famille avait un caractère révolutionnaire en ce sens qu'il avait créé un nouveau concept de la famille et qu'il accordait aux deux futurs époux, à titre de condition préalable au mariage, la liberté de choisir et de donner ou non leur consentement. Les femmes pouvaient disposer librement de leur dot, qu'elle leur ait été donnée par leurs parents ou par leur mari. Il s'agissait souvent d'une dot en nature; parfois, elle avait une valeur purement symbolique.

604. En ce qui concernait la polygamie, la représentante du Sénégal a indiqué que l'ouvrage de Marianna Bâ, "Lettre à mon amie intime", qui avait été traduit dans plus de 10 langues, décrivait toutes les conséquences négatives de la polygamie du point de vue d'une femme intellectuelle. Les femmes appartenant à d'autres couches de la société estimaient que la polygamie était une pratique positive en ce sens qu'elle leur permettait de partager les multiples tâches domestiques avec les autres femmes du ménage. Néanmoins, de nombreuses femmes luttaienent contre cette institution.

605. S'agissant de l'excision, la représentante du Sénégal a indiqué que le Gouvernement et les groupements féminins étaient conscients de ses effets nuisibles sur la santé des femmes et qu'un nombre croissant de femmes y étaient hostiles. Elle a toutefois ajouté que les traditions avaient la vie dure mais que l'éducation permettrait, avec le temps, d'éliminer une telle pratique. A l'heure actuelle, l'excision ne touchait qu'une petite minorité de femmes.

606. Il existait trois régimes matrimoniaux distincts : la séparation de biens, la communauté et le régime dotal. En cas de dissolution du mariage pour cause de divorce, de séparation ou de décès, les biens qui appartenaient à l'un des époux avant le mariage n'étaient pas divisés. Il appartenait au juge de décider comment il convenait de répartir les biens acquis durant le mariage. Si l'un des époux confiait à l'autre l'administration des biens personnels, ce dernier pouvait en être tenu responsable en vertu du droit coutumier. Si l'un des époux s'ingérait dans l'administration des biens, il était alors responsable des conséquences de cette ingérence.

607. Le mariage pouvait être contracté sans que les futurs époux se soient au préalable fiancés et les fiançailles ne rendaient pas le mariage obligatoire. La répudiation était interdite et le divorce ne pouvait être sanctionné que par un juge, sur la base du consentement mutuel ou à la demande d'un des deux époux.

608. Les membres du Comité ont félicité la représentante du Sénégal pour la sincérité et le sérieux de ses réponses et ils ont fait part de leur admiration devant la façon dont les femmes sénégalaises avaient fait face à tous les problèmes de caractère social. Une telle attitude mettait en évidence leur détermination et leur vigilance. Certains membres ont exprimé la certitude que les objectifs touchant la dignité des femmes seraient atteints.

609. Un membre du Comité a fait valoir que si le Gouvernement ne prenait pas officiellement des mesures pour lutter contre l'excision, on pourrait considérer que la dignité des femmes n'était pas respectée. Même si cette pratique ne touchait qu'une minorité de femmes, il s'agissait d'un acte barbare sur lequel on ne pouvait fermer les yeux. La représentante du Sénégal a répondu que rien ne justifiait cette pratique et que les gouvernements africains avaient pris de nombreuses mesures pour la faire disparaître; ces mesures consistaient en particulier à éduquer la population et à donner une formation au personnel médical.

## Nigéria

610. Le Comité a examiné le rapport initial du Nigéria (CEDAW/C/5/Add.49 et Amend. 1) à ses 123e et 126e séances, le 29 février et 2 mars 1988 (CEDAW/C/SR.123 et 126). Présentant le rapport initial du Gouvernement fédéral de la République fédérale du Nigéria, la représentante du Nigéria a dit qu'à la suite de sa ratification, la Convention était entrée en vigueur le 13 juillet 1985. Elle a demandé au Comité de ne se référer qu'au rapport figurant dans le document CEDAW/C/5/Add.49/Amend. 1, le rapport présenté précédemment n'étant en effet pas conforme aux directives arrêtées par le Comité.

611. Le rapport du Nigéria visait à indiquer les progrès réalisés et les mesures prises en vue de l'application de la Convention au cours des deux années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Une nouvelle constitution avait été adoptée en 1979, qui améliorait encore le rôle et la situation des femmes dans la société. La Constitution ainsi que la législation en vigueur contenaient des dispositions qui visaient à garantir l'égalité des hommes et des femmes sur le plan juridique et ce, dans tous les domaines de la vie.

612. Certaines directives et décisions bureaucratiques, venant s'ajouter à des attitudes, des préjugés, des comportements et des traditions profondément ancrés, avaient dressé des obstacles s'opposant à l'entière participation des femmes dans tous les domaines de la vie nationale. Les femmes elles-mêmes, avec l'assistance du Gouvernement militaire fédéral et des gouvernements et organismes des Etats, étaient résolus à faire en sorte que ces obstacles soient éliminés sans tarder.

613. Le Gouvernement fédéral avait mis en place un mécanisme en vue de l'application des objectifs de la Convention et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 7 : un Comité national des femmes, au niveau fédéral, et des comités d'Etat des femmes, au niveau des Etats. Il existait aussi un Département des affaires féminines au sein du Ministère fédéral du développement social, qui servait de liaison entre le Comité national et le Gouvernement. Divers sous-comités étaient chargés de différents secteurs couverts par la Convention, dont le Comité de l'enseignement public.

614. Le principal souci des femmes nigérianes était maintenant de faire en sorte qu'aux mesures législatives corresponde une égalité de fait. La Constitution (art. 39) stipulait que les femmes devaient bénéficier du même traitement que les hommes dans tous les domaines de la vie. En outre, les articles 14 à 22 énonçaient des principes fondamentaux de politique d'Etat à partir desquels formuler une série de normes et d'objectifs. Cela constituait la base juridique étayant la volonté du Gouvernement de donner le plus rapidement possible aux femmes les mêmes droits, obligations et devoirs que les hommes, tant en droit qu'en fait, et ce dans tous les domaines couverts par la Constitution.

615. La représentante du Nigéria a reconnu que la tâche à accomplir était énorme, mais le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ne relâcheraient pas leurs efforts pour améliorer constamment la situation générale des femmes au Nigéria en vue de les intégrer davantage à tous les domaines de l'économie nationale.

616. Le Comité a remercié la représentante de l'Etat partie de sa présentation du rapport initial du Nigéria et a félicité le Gouvernement de sa franchise et de son attitude d'autocritique. Il était clair que le Gouvernement avait fait un effort sincère pour appliquer les articles de la Convention ainsi que pour entamer le

processus d'évolution et ce malgré les nombreux obstacles existants. Les experts reconnaissaient la complexité de la situation au Nigéria, pays doté de vastes ressources humaines et naturelles, le plus grand d'Afrique, caractérisé par une diversité de cultures et de traditions qui rendait très délicate et difficile la formulation de nouvelles normes sociales et économiques.

617. Le Gouvernement avait beaucoup fait sur le plan législatif et les experts ont noté que les attitudes ne changeraient que grâce à des campagnes et des programmes d'enseignement - ce qui d'ailleurs était reconnu dans le rapport. On ne pouvait pas se contenter d'attendre que les changements se produisent tout seuls. Il a par ailleurs été noté qu'il existait encore des mesures législatives à caractère discriminatoire.

618. Le fait que le Nigéria ait ratifié la Convention sans réserves signifiait que l'entière intégration des femmes dans la société constituait un thème prioritaire pour le Gouvernement. C'est ce que prouvait aussi la Constitution, qui garantissait l'égalité devant la loi. On a demandé toutefois si des mesures législatives étaient en cours d'élaboration qui viseraient spécifiquement à protéger les femmes contre la discrimination.

619. On a demandé comment la Constitution était utilisée au niveau national, si elle pouvait être invoquée devant un tribunal et quels étaient les rapports de primauté entre la législation nationale et les dispositions de la Convention.

620. On a demandé quelles mesures avaient été prises à propos des pratiques et coutumes mentionnées dans le rapport qui étaient préjudiciables aux femmes, y compris la circoncision, les grossesses à un âge trop précoce et la polygamie. Les experts ont reconnu que la diversité des coutumes, des traditions et des pratiques rendait très difficile l'application des changements envisagés par le Gouvernement.

621. En ce qui concerne l'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à protéger les femmes, le Gouvernement avait pris des mesures dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi : le Comité souhaitait savoir si ces mesures seraient maintenues et si des quotas avaient été établis, par exemple pour accélérer l'intégration des femmes dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes.

622. D'autres questions ont été posées concernant des mesures législatives spéciales punissant le viol et les violences contre les femmes, des mesures législatives établissant l'égalité en matière de mariage et de divorce et les mesures prises pour modifier les rôles traditionnels des deux sexes et les stéréotypes dans ce domaine; on s'est étonné d'apprendre que la question du congé de paternité ne se poserait pas au Nigéria. Des experts ont demandé que de plus amples renseignements soient fournis dans le deuxième rapport sur les mesures prises à propos de l'article 5, car il s'agissait là d'un domaine appelant une attention spéciale au Nigéria.

623. Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur l'incidence de la prostitution et sur les mesures prises pour réhabiliter les prostituées. On a noté que la prostitution n'était pas illégale et qu'elle n'était donc pas punissable par la loi.

624. On a fait observer que, pour que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits politiques, il fallait lancer une campagne d'information qui porterait non seulement sur les droits des femmes, mais aussi sur la façon dont les femmes se

percevaient elles-mêmes. On a demandé quelle était la position du Gouvernement à ce dernier égard, ce que les organisations féminines proposaient et si l'on envisageait des plans ou des projets pilotes. On a aussi demandé si le Gouvernement fédéral partageait pleinement le souci des femmes : faire en sorte qu'aux dispositions législatives corresponde une égalité de fait.

625. On a fait observer qu'un petit nombre de Nigériennes jouaient un rôle actif dans le domaine de la politique ainsi que dans l'administration, mais qu'un plus grand nombre s'engageaient dans des carrières de caractère juridique. La moitié des membres du Gouvernement fédéral étaient des militaires, ce qui indiquait qu'en pratique il existait un quota en faveur des hommes, et la question a été posée de savoir si l'on envisageait de faire le nécessaire pour que la moitié des membres soient des femmes. Des statistiques supplémentaires ont été demandées sur la composition par sexe du personnel de l'Administration fédérale et de l'Administration des différents Etats.

626. Le Comité a demandé des informations complémentaires sur la législation relative à la nationalité car il était indiqué que les étrangères qui le souhaitaient pouvaient prendre la nationalité de leur mari, ce qui montrait que le statut des femmes était inférieur à celui des hommes; on a demandé si des mesures étaient actuellement prises pour éliminer ce type de discrimination.

627. Le rapport précisait que l'article 18 de la Constitution garantissait la gratuité de l'enseignement au niveau primaire uniquement et on a demandé quels changements étaient intervenus entre-temps, quel était le pourcentage actuel d'analphabètes pour chaque sexe et quels changements s'étaient produits au niveau de l'enseignement universitaire (premier et deuxième cycles) depuis 1977. Le Comité a demandé que le second rapport qui lui serait présenté présente des informations et des statistiques plus détaillées concernant l'enseignement.

628. S'agissant de l'emploi, on a demandé s'il existait dans la législation des dispositions protégeant les femmes - par exemple l'interdiction du travail de nuit - et si des modifications étaient envisagées. Il était indiqué dans le rapport que le nombre de femmes employées dans le secteur privé restait faible parce que l'emploi de femmes entraînait de lourdes charges; on a demandé s'il fallait entendre par là les dispositions relatives au congé de maternité ou d'autres facteurs.

629. La distinction opérée entre emplois féminins et emplois masculins semblait constituer un problème, même dans le secteur public, et des statistiques supplémentaires ont été demandées. On a aussi demandé de quelle manière le principe d'une rémunération égale pour un travail égal, énoncé dans la Constitution, était appliqué dans la pratique, et si le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale avait également été adopté.

630. On s'est félicité de l'honnêteté avec laquelle de nombreux aspects des pratiques discriminatoires en matière d'emploi avaient été abordés dans le rapport, de même que la question des tracasseries d'ordre sexuel. Un complément d'information a été demandé sur l'âge de la retraite pour les deux sexes, les taux de chômage et les dispositions en matière de sécurité sociale.

631. Le rapport ne contenait pas d'informations sur les femmes qui travaillaient à titre indépendant et on a demandé quels étaient les textes législatifs protégeant les pensions dans le secteur non structuré qui, en Afrique, se composait surtout de femmes ayant leur propre entreprise.



632. Des questions d'ordre général ont été posées concernant les dispositions relatives à la santé, en particulier les soins prénatals et postnatals. On a également demandé s'il existait une politique officielle en matière de population et si l'avortement était autorisé par la loi.

633. On a demandé si le Gouvernement avait établi des programmes de planification familiale et s'il existait une politique nationale à cet égard.

634. Un certain nombre de questions ont été posées concernant l'indication selon laquelle l'impôt sur le revenu était plus lourd pour les femmes que pour les hommes, et des précisions ont été demandées; on a en outre demandé s'il était envisagé d'apporter des modifications à la législation fiscale pour éviter toute discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine.

635. Des informations complémentaires ont été demandées concernant la participation des femmes à la vie culturelle du pays. Les membres du Comité n'ignoraient pas qu'il existait des artistes et des intellectuelles parmi les femmes du Nigéria, mais il n'en était fait aucune mention dans le rapport.

636. Les droits des femmes en ce qui concernait l'accès à la propriété et l'accès aux facilités de crédit n'avaient pas été clairement énoncés dans le rapport, et le Comité a par conséquent demandé des informations complémentaires à ce sujet.

637. On s'est également étonné, d'une manière générale, de ne pas trouver dans le rapport davantage d'informations sur la situation des femmes rurales, leur rôle dans l'agriculture de type traditionnel, leur participation aux systèmes de coopératives et d'irrigation et l'assistance de l'Etat aux petits exploitants. On a demandé s'il existait des dispositions protégeant les femmes rurales lorsqu'elles prenaient leur retraite, si elles bénéficiaient d'une pension ou de prestations de sécurité sociale, ou s'il existait d'autres dispositions que l'on aurait pu négliger d'évoquer dans le rapport.

638. Des informations complémentaires ont été demandées sur le nombre de femmes vivant sous le régime du droit coutumier et le nombre de mariages contractés selon ce régime; les informations à ce sujet étaient particulièrement importantes, a-t-on fait observer, vu l'existence de plusieurs formes de mariage et les rapports existant entre les tribunaux nigériens et la pratique du droit coutumier.

639. Le concept, évoqué dans le rapport, selon lequel les adultes non mariés étaient considérés comme des êtres irresponsables, n'ayant pas atteint leur plénitude et manquant de maturité, a suscité de vives réactions; on a demandé si ce concept était encore très répandu. Plusieurs divergences ont été constatées dans la législation relative au divorce, l'adultère commis par l'épouse étant suffisant pour justifier une séparation, mais non celui commis par l'époux.

640. Le Comité s'est félicité du projet pilote sur la loi de la famille mené à bien par l'Institut nigérien des hautes études juridiques. Ce travail était, à son avis, très utile et il fallait espérer que nombre des divergences constatées dans le traitement réservé aux hommes et aux femmes dans la présente législation seraient éliminées de façon à respecter les dispositions de la Convention. On a également demandé si le Gouvernement envisageait de créer un tribunal de la famille.

641. D'autres questions ont été posées concernant l'expression "polygamie pure"; on a demandé si la réduction envisagée de la dot signifiait que cette pratique ne serait pas abolie pour les mariages contractés selon le droit coutumier. On a

aussi demandé quel était le nombre des jeunes filles âgées de moins de 16 ans et combien d'entre elles étaient déjà mères. Il semblait que les femmes faisaient l'objet d'un traitement discriminatoire pour ce qui était de l'adultère, qui constituait un motif de divorce selon le droit coutumier, et on a voulu savoir quelle était la réaction des femmes elles-mêmes en ce qui concernait les mariages autres que ceux contractés selon la loi sur la famille.

642. Le Comité a remercié une fois de plus la représentante des mesures courageuses qui avaient été prises par son pays en ratifiant la Convention et en présentant un premier rapport établi avec honnêteté et franchise. Ce rapport exposait avec grande lucidité les obstacles rencontrés, ce qui était la première étape à franchir en vue de leur élimination.

643. Avant de répondre aux questions qui lui avaient été posées, la représentante du Gouvernement a remercié les membres du Comité qui ont bien voulu faire des commentaires favorables et déclaré que le deuxième rapport périodique fournirait des réponses aux questions auxquelles elle ne pourrait répondre immédiatement et contiendrait des informations statistiques supplémentaires. Elle a déploré les répétitions relevées dans le rapport tout en rappelant que le délai accordé aux pays pour présenter un complément d'information était trop court pour leur permettre de présenter un rapport bien structuré.

644. Elle a souligné que toute loi ou directive incompatible avec la Constitution était nulle et non avenue et que, si une directive était contraire aux dispositions de la Convention, la personne qui faisait l'objet d'une discrimination pouvait intenter une action devant les tribunaux. Les directives administratives n'avaient pas force de loi. Des campagnes étaient lancées par les organismes publics pour que les femmes prennent conscience de leurs droits dans de nombreux domaines et pour les inciter le cas échéant à entamer des poursuites.

645. Des ressources financières suffisantes avaient été allouées au Comité national sur les femmes et le développement au titre du budget de 1988 et les membres du Comité recevaient une rémunération annuelle comme les membres d'autres organismes publics. Bien que la représentante n'ait pas connaissance que le Gouvernement ait l'intention de créer un ministère des affaires féminines, elle a indiqué qu'il était prévu d'instituer une direction ou même une commission nationale pour les affaires féminines. La secrétaire permanente du Comité était une femme.

646. La représentante a fait savoir que le rapport présenté au Comité en vertu de l'article 18 de la Convention avait été communiqué aux divers Etats et organisations non gouvernementales et que le document CEDAW/C/5/Add.49/Amend.1, qui contenait des informations supplémentaires, était en cours d'impression et serait lui aussi diffusé dans tout le pays.

647. L'inégalité fiscale entre les hommes et les femmes s'expliquait par le fait que les femmes étaient plus lourdement imposées que les hommes parce que ces derniers assumaient des charges financières plus lourdes comme chefs de famille. Mais, de l'avis de la représentante du Nigéria, les conceptions à cet égard évoluaient rapidement. Les femmes avaient lancé des campagnes de propagande contre ce système et un séminaire devait attirer l'attention sur cette disparité. Les femmes célibataires ou mariées pouvant prouver qu'elles étaient chefs de famille obtenaient un allègement fiscal. Mais l'objectif recherché était que les femmes bénéficient des mêmes abattements d'impôt que les hommes.

648. La représentante a indiqué qu'il y avait au moins une femme ministre dans chaque cas des 21 Etats et que certains Etats en comptaient plus d'une seule. Au Nigéria, les médias permettaient aux organisations féminines de débattre des questions intéressant les femmes, et les hommes commençaient à comprendre que les femmes étaient indispensables au développement du pays.

649. Il a été indiqué qu'aucune mesure temporaire spéciale n'avait été prise pour faire bénéficier les femmes de l'égalité des chances.

650. Le Gouvernement avait commencé des campagnes d'information sur les effets nocifs de certaines pratiques traditionnelles. Mais l'abolition de traditions bien ancrées ne pouvait se faire que lentement. L'excision était répandue dans le sud, mais cette pratique était lentement en voie de disparition parce que les gens commençaient à comprendre qu'elle constituait un danger pour la santé.

651. Pour la représentante du Nigéria, si la violence dans la famille était condamnée par la Constitution, elle était réprouvée mais souvent considérée comme inévitable. La cruauté était un motif de divorce et le viol constituait un délit.

652. Il était difficile de signaler des cas de harcèlement sexuel parce que les femmes éprouvaient des réticences à les signaler. L'enseignement de la morale faisait partie du programme scolaire, mais aucun programme éducatif n'avait été organisé pour les prostituées.

653. La représentante a déclaré que les femmes avaient pleinement participé à l'activité politique depuis 1970. Elles participaient activement à l'élection des autorités locales, comme électrices et comme candidates. Des programmes d'information étaient organisés pour faire connaître aux femmes leurs droits politiques, et l'un des membres de la Commission électorale nationale était une femme. Les femmes étaient également représentées dans le Gouvernement. La célébration de la Journée internationale de la femme de 1988 était organisée par le Ministère du développement social et les organisations féminines non gouvernementales. Les femmes avaient commencé à entrer dans les forces armées. La collaboration était cordiale entre le Conseil national des associations de femmes, les organisations non gouvernementales et le Bureau, et des organisations non gouvernementales avaient constitué des groupes de pression capables d'influencer la politique gouvernementale.

654. Il a été indiqué que la double nationalité n'était pas admise et que la discrimination à l'égard des femmes en matière de transfert de citoyenneté persistait.

655. Les filles et les garçons jouissaient de l'égalité d'accès à l'enseignement et, dans certains Etats, le nombre de filles était supérieur à celui des garçons dans les écoles primaires et secondaires. On ne savait pas pourquoi un grand nombre de filles faisaient des études de droit. Selon elle, les programmes de l'éducation nationale tentaient d'éveiller l'intérêt des jeunes filles pour les études techniques. Aucune statistique de l'analphabétisme n'était disponible.

656. Aucune modification dans la législation protectrice interdisant le travail de nuit pour les femmes n'était prévue. Les travailleuses indépendantes n'étaient pas protégées par la législation du travail et les jeunes femmes n'étaient pas bien accueillies dans le secteur privé en raison de leur éventuel absentéisme pour raisons de santé et de soins à donner aux enfants. Toutefois, on trouvait des femmes dans toutes les professions. Le principe de l'égalité de rémunération pour

un travail égal était accepté et on ne disposait d'aucune statistique témoignant d'une différence de salaire entre les hommes et les femmes dans le secteur privé.

657. L'âge de la retraite était de 55 ans pour les hommes comme pour les femmes et les droits à congé étaient les mêmes pour les personnes des deux sexes. Toutefois, il n'existait pas encore de congé de paternité mais on pouvait se procurer facilement une aide ménagère. Les femmes étaient membres des syndicats et il existait une aile féminine dans le Congrès travailliste nigérian.

658. L'avortement n'était habituellement pas autorisé, mais il était admis si la vie de la mère était en danger ou s'il était recommandé par un médecin. Les Eglises et les femmes elles-mêmes s'opposaient aux tentatives de législation de l'avortement. L'espérance moyenne de vie des femmes se situait entre 54 et 60 ans et le nombre de femmes était plus élevé dans les régions rurales alors que les hommes étaient plus nombreux dans les zones urbaines.

659. Les femmes rurales n'avaient pas droit à la retraite mais étaient protégées par un système familial vigoureux et étendu. Les services de planification familiale leur étaient ouverts. La tradition et les coutumes s'opposaient à l'accès des femmes aux facilités de crédit, mais celles-ci formaient des coopératives pour contourner cet obstacle. Dans certaines parties du pays, les femmes pouvaient posséder de la terre. Des stages de formation spéciaux avaient été organisés pour les femmes rurales et, en essayant de sensibiliser ces dernières, les responsables du pays voulaient que l'ensemble de la société nigériane prenne conscience des problèmes des femmes.

660. Les femmes étaient compétentes dans le domaine culturel, où elles s'étaient acquises une renommée internationale. Elles étaient aussi largement représentées dans les échanges et le commerce.

661. La représentante s'est montrée compréhensive pour les difficultés qu'éprouvent certains membres à comprendre la coexistence de trois formes de mariage au Nigéria. Elle a souligné que seule la combinaison des trois formules était illégale. Il n'existait aucune statistique sur les différentes formes de mariage. L'adultère commis par une femme constituait un motif de divorce alors que l'adultère commis par un homme n'avait aucune conséquence juridique puisqu'il était admis que les hommes étaient polygames par nature. L'âge officiel du mariage était de 16 ans pour les filles et de 16 à 17 ans pour les garçons. On ne disposait d'aucune statistique sur le nombre des mariages contractés à moins de 16 ans et sur le nombre de grossesses d'adolescentes. Un comité de haut niveau avait été créé par le ministère compétent pour s'occuper des problèmes liés au mariage précoce et aux grossesses des adolescentes. Les mariages précoces empêchaient les grossesses extra-matrimoniales et les femmes célibataires étaient mal vues parce qu'on pensait qu'elles étaient de moeurs légères ou qu'elles n'avaient pas assez à offrir à un mari. La polygamie était surtout possible pour les hommes riches puisque le mari avait l'obligation légale de garantir l'égalité de traitement à toutes ses femmes.

662. La représentante a expliqué qu'à l'origine, la dot devait être payée par l'homme pour montrer qu'il était capable d'entretenir sa femme; par la suite, elle devait être versée pour dédommager les parents de la femme de l'éducation qu'ils avaient donnée à leur fille. A la suite de violentes protestations des organisations féminines, la dot avait été réduite à un montant symbolique.

663. Elle a donné la liste des motifs de divorce et précisé que des centres d'assistance juridique étaient accessibles aux hommes comme aux femmes. Il n'était pas prévu jusqu'ici de créer des tribunaux de la famille.

664. Les experts se sont félicités de la qualité des réponses. D'autres observations ont porté sur l'excision et, à ce propos, on a dit qu'il fallait absolument que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour supprimer ces pratiques qui devaient être sévèrement punies. Il a été également demandé quelle forme avaient prise les protestations des organisations féminines.

665. Des questions ont été posées au sujet de la suppression éventuelle de la discrimination existante concernant l'acquisition et le transfert de citoyenneté.

666. Un complément d'information a été demandé sur le programme d'autosuffisance alimentaire de 1985 et sur les questions de propriété foncière liées au nouveau système d'irrigation.

667. Il a également été demandé si le Gouvernement prévoyait d'unifier les diverses formes de mariage et si la loi interdisait à une fille tout juste pubère de se marier et si les organisations féminines protestaient contre la polygamie.

668. La représentante du Gouvernement a expliqué que l'on avait organisé des campagnes énergiques pour lutter contre l'excision et que l'on s'efforçait d'informer les femmes des dangers que cette pratique faisait courir à la santé de leurs filles.

669. Des groupes féminins organisaient également des manifestations contre la polygamie. Toutefois, l'opinion des femmes elles-mêmes à cet égard était très nuancée. Certaines y étaient résolument hostiles, d'autres estimaient qu'il valait mieux être une femme parmi d'autres que de ne pas être mariée du tout.

670. En ce qui concernait la propriété foncière, la représentante a indiqué qu'au Nigéria, le système patriarcal subsistait; cependant, dans certaines parties du pays, les femmes ne possédaient pas la terre qu'elles cultivaient, mais elles avaient la permission de vendre les récoltes.

## 2. Deuxièmes rapports périodiques

671. La Présidente du Comité a déclaré que les travaux entraient dans une nouvelle phase avec l'examen du deuxième rapport périodique de la Hongrie, qui était le premier de cette série que considérait le Comité. Celui-ci avait décidé que, pour l'examen de ces deuxièmes rapports périodiques, il suivrait pendant quelque temps la procédure du Comité des droits de l'homme. Il avait donc chargé le Groupe de travail 1 d'examiner le rapport de la Hongrie et celui de la Suède afin de déterminer les points sur lesquels il faudrait revenir avec les représentants de ces Etats parties. Une liste de questions avait ainsi été présentée au Comité, puis communiquée par écrit aux personnes qui présenteraient les rapports afin qu'elles puissent préparer leurs réponses avant de venir devant le Comité. Les membres de cet organe pourraient poser d'autres questions après avoir entendu les premières réponses.

## Hongrie

672. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Hongrie (CEDAW/C/13/Add.1) à ses 124e et 127e séances, les 1er et 2 mars 1988 (voir CEDAW/C/SR.124 et 127).

673. Avant de répondre aux questions qui lui avaient été posées, le représentant de la Hongrie a fait distribuer des relevés statistiques, par exemple des données démographiques et des statistiques sur l'emploi, les ménages, le logement, l'enseignement, la protection sociale, la santé publique et les effectifs de la fonction publique. En introduisant le rapport de son pays, il a rappelé que ce dernier attachait une très grande valeur à la Convention, dans laquelle il voyait l'un des textes les plus importants du droit international contemporain.

674. A une question concernant les dispositions juridiques et autres mesures adoptées depuis le rapport initial, le représentant de la Hongrie a répondu en citant l'allocation pour enfant à charge, introduite en 1985, qui constituait une mesure sociale bien meilleure que l'allocation familiale initiale; les nouvelles dispositions législatives concernant la famille, introduites en 1986, qui protégeaient mieux l'institution du mariage et la famille; la révision des dispositions concernant le congé de maternité; et la loi de 1983 relative à l'élection des députés et des conseillers, qui avait rendu obligatoire la désignation d'au moins deux candidates.

675. Pour illustrer ce qui avait été concrètement fait pour améliorer au maximum la situation des femmes, le représentant de la Hongrie a indiqué que ces dernières étaient maintenant plus nombreuses dans les organisations collectives et plus instruites. Elles participaient aussi davantage à la vie publique et leurs conditions de vie ne cessaient de s'améliorer. En 1986, les femmes constituaient 49,2 % de la population active. Par ailleurs, l'Etat avait des programmes démographiques et sociaux à long terme qui prévoyaient, entre autres éléments, une aide matérielle accrue aux familles avec enfants, davantage de centres assurant des services sociaux destinés aux enfants, des services de planification familiale et l'amélioration des soins pré et postnataux.

676. S'agissant de la condition juridique des femmes et de l'égalité entre les sexes, il n'y avait eu aucun élément nouveau notable depuis le rapport initial. Quant à l'élimination des obstacles qui pouvaient éventuellement subsister et retarder l'égalité, la tâche ne pourrait jamais être considérée comme tout à fait achevée. Aucune nouvelle disposition n'avait été instituée pour garantir le principe de l'égalité des sexes.

677. Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'existence de programmes conçus pour modifier les comportements fondés sur la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe était incompatible avec les valeurs de la société socialiste hongroise.

678. La Convention faisait maintenant partie intégrante du système juridique hongrois et avait été reproduite dans le Journal officiel hongrois, de même que dans les publications du Conseil national des femmes, qui étaient très largement diffusées, et elle figurait également dans les manuels scolaires. La presse quotidienne et certains périodiques avaient parlé du rapport présenté par la Hongrie au Comité; il en serait de même pour tous les rapports de même nature.

679. Tout citoyen, sans exception, pouvait être poursuivi en justice s'il avait enfreint les dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination à l'égard des femmes. Il n'existait pas en Hongrie d'institutions spéciales recevant les plaintes en discrimination présentées par des femmes car la juridiction des tribunaux s'établissait sur une base territoriale. Mais des juges pouvaient être désignés pour connaître de certaines affaires s'ils avaient la compétence et l'expérience nécessaires. Il n'y avait pas de statistiques sur les plaintes en discrimination et le représentant de la Hongrie ne pouvait pas citer d'exemples.

680. Il n'a pas été répondu à la question concernant l'introduction de mesures de nature à promouvoir l'égalité des sexes en obviant aux effets des préjugés, de la coutume et des habitudes. Il n'existait pas de programmes dirigés de manière générale contre la violence domestique et les tracasseries à connotation sexuelle mais, dans les cas précis où de tels faits se produisaient, il y avait toujours enquête et poursuites. Au sujet des programmes conçus pour aider les hommes et les femmes à remplir la double fonction de pourvoyeur économique et de responsable de la famille, les membres du Comité pouvaient se reporter aux indications données dans le rapport.

681. La prostitution était considérée comme un crime pour les deux sexes, mais l'autre personne impliquée n'était pas passible de poursuites.

682. En ce qui concernait l'augmentation éventuelle du nombre de femmes siégeant dans les organes législatifs, le représentant de la Hongrie a renvoyé aux indications données dans le rapport. Il n'a pas été apporté de réponse aux questions concernant la proportion réelle de femmes au Gouvernement, aux postes de direction, dans les juridictions supérieures et les organes directeurs de l'enseignement, dirigeant des établissements d'enseignement ou associées à la gestion de syndicats. Les chiffres montraient que le nombre d'affiliés aux syndicats avait augmenté pour les deux sexes. Les femmes étaient légèrement plus nombreuses que les hommes dans les organes exécutifs syndicaux.

683. En ce qui concernait le rôle joué par le Conseil national des femmes dans l'adoption de mesures administratives et législatives, la nomination des membres exécutifs de cet organe et la part qu'il avait prise à l'établissement du rapport, les membres du Comité pouvaient trouver certaines des réponses à leurs questions dans le rapport lui-même. Le Conseil élisait un présidium composé de 35 membres et contribuait à la promotion des femmes par diverses publications. Il avait participé à l'établissement du rapport.

684. Au sujet des mesures adoptées pour que les deux sexes soient également représentés dans tous les organes directeurs et commissions de l'Administration, le représentant de la Hongrie a déclaré que l'égalité de représentation était bien entendu l'objectif mais qu'il ne fallait pas se laisser guider uniquement par les statistiques et que dans certains cas les femmes pouvaient être majoritaires. Il n'y avait pas de statistiques sur la proportion de femmes aux divers niveaux du parti communiste, mais ces dernières étaient cependant représentées tout à fait équitablement.

685. S'agissant des mesures prises pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de haute responsabilité dans les délégations auprès d'organismes internationaux, le représentant de la Hongrie a indiqué que son gouvernement encourageait les femmes à intervenir de plus en plus dans les décisions.

686. A la question de savoir si une plus forte proportion de femmes se préparait à des professions traditionnellement réservées aux hommes, le représentant de la Hongrie a répondu en citant les pourcentages d'élèves filles aux divers niveaux de l'enseignement et de jeunes filles ayant mené à bonne fin des études supérieures, secondaires ou professionnelles. Les disciplines dans lesquelles les femmes étaient le moins nombreuses étaient les études techniques (18,4 %), l'agronomie (35,3 %) et les études vétérinaires (14,8 %). La proportion de femmes dans l'industrie était de 30,6 %; elle avait diminué dans l'agriculture, où elle s'établissait maintenant à 18,6 %. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses dans les activités commerciales, les transports, l'administration publique, les postes et télécommunications, les services sociaux et les activités culturelles. Il n'existait pas de programme particulier pour encourager les filles et les garçons à suivre un enseignement et une formation dans des domaines autres que ceux vers lesquels on les aiguillait traditionnellement et il n'y avait pas non plus de programme spécialement consacré à l'éducation à la vie, à la santé et à la planification familiales. Toutes les installations sportives étaient ouvertes aux deux sexes également. Le représentant de la Hongrie a cité plusieurs exemples de remarquables performances sportives féminines.

687. Il a été indiqué que 87,1 % et 75,6 % des enseignants de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement primaire supérieur, respectivement, étaient des femmes. A l'école maternelle, les institutrices constituaient 99,9 % du corps enseignant, et la proportion d'enfants inscrits était passée de 79,8 % en 1980 à 92,6 % en 1986.

688. Il a été confirmé que l'introduction de nouvelles prestations pour enfant à charge traduisait une politique favorable à la famille, qui visait à encourager les femmes à avoir davantage d'enfants et à rester à la maison. L'application de la règle selon laquelle les femmes enceintes devaient avoir la préférence dans l'emploi était surveillée par les services juridiques de l'Administration, les syndicats et divers organismes. Il n'a pas été apporté d'indications complémentaires répondant à la question de savoir si les restrictions en cas de travaux considérés comme dangereux pour la santé s'appliquaient également aux hommes. Au sujet des mesures prises pour encourager les jeunes femmes à entrer dans des professions jusqu'à présent plutôt associées aux hommes, le représentant de la Hongrie a déclaré que l'objectif de son pays était depuis longtemps de faire disparaître les notions traditionnelles profondément enracinées qui déterminaient les choix des individus à cet égard, et il a indiqué la proportion de femmes dans les différents secteurs de la recherche.

689. Aucune disposition n'avait été prise prévoyant un statut égal pour les hommes et les femmes en ce qui concernait l'âge de la retraite.

690. Pour ce qui était du système d'allocations familiales, le représentant a expliqué que l'allocation dépendait du nombre d'enfants et servait à des fins de planification de la famille. Les allocations mensuelles, dont les montants étaient indiqués, étaient versées aux parents ou aux personnes seules ayant charge de famille.

691. Il a été expliqué que les salaires des femmes étaient inférieurs d'un quart environ à ceux des hommes et que cela était dû, notamment, aux traditions, à des raisons subjectives et au fait que les femmes occupaient principalement des emplois moins bien rémunérés. Le développement des techniques avait suscité de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes dans des domaines tels que la micro-électronique, les techniques informatiques, les télécommunications, l'industrie chimique et l'industrie mécanique.



692. En ce qui concernait le niveau d'emploi des femmes et les mesures prises pour offrir à celles-ci de nouvelles possibilités de travail, il a été précisé que le problème de l'emploi ne s'était pas posé pendant la période examinée. Il a été précisé, en outre, que pendant les cinq dernières années, l'écart entre les salaires des hommes et des femmes avait diminué.

693. Aucun changement significatif n'a été signalé en ce qui concerne les taux de natalité et de fécondité, l'espérance de vie des hommes et des femmes et la mortalité maternelle et infantile. Les services de planification de la famille étaient gratuits et accessibles à toutes les femmes, y compris en milieu rural. Le Gouvernement s'efforçait d'accroître le taux de natalité. L'avortement était interdit aux femmes âgées de moins de 35 ans, à moins que le Comité chargé des avortements n'en décide autrement. L'autorisation d'avorter était généralement accordée si la femme n'était pas mariée, si elle avait au moins deux enfants ou si elle avait des problèmes de santé.

694. En ce qui concerne le pourcentage de femmes vivant en milieu rural et les changements éventuels survenus dans ce domaine, il a été indiqué que 41 % de la population vivaient dans les zones rurales et que ce pourcentage avait diminué de près de 20 % au cours des 27 dernières années. Quant aux mesures prises en application de la Convention pour améliorer la situation des femmes en milieu rural, il a été précisé que, dans certaines zones rurales, la situation des femmes était meilleure que celle des femmes vivant dans les villes. Les femmes des zones rurales avaient accès aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la formation, le réseau de ces services couvrant l'ensemble du pays. Le Conseil national pour les femmes, qui oeuvrait en collaboration avec d'autres organismes sociaux, accordait une attention particulière aux femmes des zones rurales. Les membres du Comité et ceux du présidium se réunissaient fréquemment dans différentes régions du pays.

695. Après le mariage, tous les biens acquis ou achetés par le mari et la femme étaient considérés comme propriété commune. Les femmes mariées étaient habilitées à posséder ou à vendre des terres, dans la mesure où il s'agissait de leurs biens propres, de conclure des contrats ou d'obtenir des crédits, et ce sans aucune restriction. En ce qui concernait l'une ou l'autre de ces transactions, l'accord de l'un des conjoints n'était requis que lorsqu'il s'agissait de biens communs.

696. En ce qui concernait les relations familiales et le mariage, l'âge du mariage avait été porté à 18 ans pour les deux partenaires; l'un ou l'autre des conjoints pouvait être tenu, par décision du tribunal, de verser une pension alimentaire après la séparation ou le divorce; enfin, les enfants naturels avaient les mêmes droits que les enfants légitimes. Lorsque le mariage était rompu, les biens communs devaient être répartis également entre les ex-conjoints, et l'un ou l'autre de ces derniers pouvait être tenu de verser une pension alimentaire. En outre, l'ex-conjoint pouvait être tenu de verser une pension supplémentaire si son ex-épouse était en congé de maternité ou en congé pour garde d'enfant et devait faire face à des dépenses importantes liées à la maternité. Le montant maximum des sommes versées par le père, si les enfants vivaient avec la mère, équivalait à 45 % du salaire de ce dernier.

697. Pour ce qui était des mesures spéciales destinées à protéger les femmes victimes de violences au sein du foyer, ce problème ne se posait pas dans le pays et, si une telle situation se présentait, le coupable était puni. Le viol était un crime sévèrement puni même s'il était commis dans le cadre du mariage.

698. Aucune information n'avait été fournie à propos de l'alcoolisme, des problèmes particuliers qui pouvaient en résulter pour les femmes et des mesures qui avaient été prises à cet égard.

699. Au sujet de la répartition de la population selon l'état civil (mariage et union libre), le représentant a renvoyé le Comité aux dernières statistiques qui avaient été distribuées pendant la réunion. Le taux de divortialité, qui était de 2,6 en 1980, était passé à 2,8 en 1986.

700. Les experts ont remercié le représentant d'avoir facilité la procédure adoptée pour la première fois à titre d'essai pour l'examen du deuxième rapport périodique, d'avoir répondu à la plupart des questions qu'ils lui avaient posées et d'avoir fourni de nombreux renseignements supplémentaires. Les informations fournies oralement et les données statistiques qui avaient été communiquées ont été jugées satisfaisantes. En revanche, la manière dont le deuxième rapport périodique était présenté a été jugée décevante. On a fait remarquer que, à l'exception des informations concernant les nouvelles mesures de sécurité sociale, la nouvelle loi sur la famille et certaines données statistiques, le deuxième rapport ne différait guère du rapport initial. Rendre compte des mesures adoptées sur le plan juridique n'était pas suffisant : les experts souhaitaient connaître les résultats de l'application de ces mesures, autrement dit, la situation réelle des femmes. On a précisé également que l'Etat partie n'avait pas pris suffisamment en compte certains articles de la Convention. On a fait remarquer que les répétitions constatées dans le deuxième rapport étaient peut-être imputables à l'absence de directives appropriées concernant l'établissement du deuxième rapport périodique.

701. La plupart des experts ont exprimé l'espoir que le prochain rapport contiendrait une analyse plus approfondie de la situation des femmes en Hongrie et fournirait des réponses à toutes les questions qui restaient en suspens. Par contre, certains membres du Comité ont déclaré qu'ils n'étaient pas du tout déçus par le rapport ni par les réponses qui avaient été fournies. En premier lieu, ils ont fait remarquer que les processus sociaux étaient complexes et laborieux et qu'une période de quatre ans n'était pas une durée suffisamment longue pour que des changements importants soient perceptibles. En deuxième lieu, ils ont fait observer que, lors de la présentation du rapport initial, la condition des femmes dans le pays avait déjà atteint un stade assez élevé. Il ressortait de l'analyse du rapport et des réponses fournies par le représentant que le pays s'orientait de façon continue vers l'application du concept d'égalité entre les sexes. On a fait remarquer que le système socialiste avait créé une vaste structure sociale favorable à la promotion de la femme et que cette structure pouvait être encore développée. Certes, tous les problèmes n'étaient pas réglés mais le fait que des objectifs aient été formulés constituait un premier pas. Etant donné la situation actuelle des femmes en Hongrie et la force du mouvement des femmes dans le pays, le rapport était plutôt modeste et ne rendait pas pleinement compte des acquis positifs. En présentant le rapport, le représentant de l'Etat partie devait avoir la possibilité de s'étendre davantage sur les principes fondamentaux qui sous-tendent la politique de l'Etat.

702. Certains membres ont posé des questions supplémentaires sur les réformes concernant la condition des femmes qui avaient été introduites récemment par le Gouvernement. D'autres ont demandé dans quelle mesure le Conseil national des femmes était parvenu à faire appliquer la législation modifiée en faveur des femmes.

703. La question a été posée de savoir si les hommes participaient aux tâches ménagères et si des efforts étaient faits pour encourager les deux membres du couple à partager ces tâches.

704. La représentation élevée des femmes au Parlement a suscité des éloges. On a demandé, toutetois, pourquoi le nombre des femmes parlementaires avait diminué depuis 1982 et si le souci existait dans le pays de dépasser les stéréotypes traditionnels.

705. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des données statistiques relatives à l'éducation. En particulier, la question a été posée de savoir pourquoi les effectifs avaient augmenté dans les écoles secondaires professionnelles alors que le nombre d'étudiants inscrits dans les lycées avait diminué. Par ailleurs, le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur était élevé alors que le nombre de diplômes décernés était faible. On a cherché à connaître la raison de cet état de choses.

706. Il a été demandé si des mesures étaient envisagées pour faire en sorte que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et pour les femmes et si le congé de paternité existait. Des informations ont été requises au sujet de l'existence de mesures spéciales à caractère temporaire.

707. On a fait remarquer que la ségrégation des sexes existait dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail, ce qui pouvait avoir des effets négatifs sur les salaires des femmes. Les femmes exerçaient fréquemment des professions où les hommes occupaient une place dominante. On a demandé si cela pouvait expliquer le fait que les femmes étaient moins payées. Il serait bon de savoir comment le principe "à travail égal, salaire égal" serait appliqué de façon concrète dans la prochaine réforme des salaires et, notamment, si des programmes d'action seraient entrepris en vue d'intégrer davantage les femmes dans les secteurs où la participation masculine était dominante.

708. Davantage de données statistiques ont été requises, de telles données statistiques, a-t-on fait remarquer, rendant plus facile l'évaluation de certains aspects par les experts.

709. On a fait remarquer que la plupart des mesures de sécurité sociale semblaient avoir été adoptées moins pour traduire de façon concrète les droits des femmes que pour protéger celles-ci dans leur fonction de mères. On avait l'impression que ces mesures avaient pour effet de souligner le rôle des femmes en tant que machines à procréer et la question a été posée de savoir si les femmes qui ne souhaitaient pas avoir d'enfants jouissaient des mêmes avantages sur le plan de l'emploi. Les experts ont demandé comment ces deux politiques, à savoir encourager les femmes à avoir davantage d'enfants et améliorer les conditions d'emploi des femmes, pouvaient être conciliées. On avait le sentiment que le fait d'encourager les femmes à avoir davantage d'enfants impliquait nécessairement une contribution beaucoup plus importante des hommes aux tâches ménagères et aux soins aux enfants. On a également demandé si les années de maternité étaient comptées dans l'ancienneté aux fins de l'avancement.

710. La question a été posée de savoir s'il était envisagé d'adopter de nouvelles dispositions en vue de modifier la loi sur la famille et si les personnes seules pouvaient adopter des enfants. Le taux de plus en plus élevé de divortialité suscitait des préoccupations. On a demandé s'il existait des études sur cette question.

711. Le représentant a déclaré que si des questions demeuraient encore sans réponse, elles seraient traitées dans le troisième rapport de la Hongrie. Les répétitions entre le rapport initial et le deuxième rapport étaient intentionnelles. Le Gouvernement souhaitait permettre aux experts de faire des comparaisons.

712. Il avait été procédé à des réformes électorales en Hongrie. Actuellement, il pouvait y avoir plus d'un candidat à un siège, ce qui favoriserait certainement la participation des femmes au Gouvernement. Au Parlement, 21 % des sièges étaient occupés par des femmes. Si l'on avait constaté une baisse du pourcentage de femmes chez les élus, ce n'était pas dû à un manque d'intérêt, puisqu'en Hongrie, 99 % des femmes votaient. Il n'était pas prévu de fixer des quotas ou des objectifs.

713. Le Conseil national des femmes hongroises proposait de nouveaux textes législatifs ou présentaient des observations sur ces textes.

714. Actuellement, la législation hongroise prévoyait un congé payé de maternité de 24 semaines. Après cela, l'un ou l'autre des parents pouvait rester à la maison pendant trois ans. Il n'y avait aucune statistique permettant de déterminer le nombre de pères ayant tiré profit de cette disposition. Le montant des pensions était le même pour les hommes et les femmes. Toutefois, les femmes étaient avantagées en ce qui concerne le départ à la retraite puisque dans leur cas celui-ci pouvait intervenir dès l'âge de 60 ans alors que les hommes devaient attendre l'âge de 65 ans. Cela se justifiait étant donné les responsabilités supplémentaires que les femmes assumaient pour l'éducation des enfants.

715. S'il y avait des différences entre les salaires masculins et féminins, elles étaient dues à une ségrégation inévitable au niveau des emplois. Les emplois dans les fonderies et les mines, par exemple, qui comptaient parmi les emplois les mieux rémunérés, étaient généralement occupés par des hommes alors que les femmes s'orientaient vers des emplois moins bien rémunérés, comme ceux de caissière ou d'hôtesse. Des progrès avaient toutefois été enregistrés au niveau des enseignants et des médecins, ce qui montrait que les femmes de la jeune génération embrassaient ces carrières. Le nombre de femmes chauffeurs de taxi, conducteurs de train, etc., avait aussi augmenté.

716. Outre la réforme électorale, la Hongrie avait connue une réforme fiscale qui avait introduit un système d'impôt sur le revenu et une taxe à la valeur ajoutée. Cette réforme aurait sans aucun doute des répercussions sur la famille et l'emploi et celles-ci devraient être évaluées en temps utile.

717. Aucun gouvernement ne pouvait faire grand-chose en ce qui concerne les relations familiales. L'expérience avait prouvé que c'était une question d'éducation. Par exemple, dans un couple de cadres, les conjoints avaient tendance à partager plus équitablement les tâches ménagères. Il en allait de même pour la taille de la famille et, en moyenne, on comptait près de deux enfants par couple.

718. Il a ajouté que la législation en matière d'adoption n'établissait pas de distinction entre les parents mariés et les parents isolés. Pour pouvoir adopter un enfant, il fallait avoir atteint la majorité.

719. Le Comité a remercié une fois de plus le représentant de la Hongrie et a noté avec satisfaction que la Hongrie était le premier pays à présenter un deuxième rapport.

## Suède

720. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Suède (CEDAW/C/13/Add.6 et Corr.1) à ses 125e et 127e séances, les 1er et 2 mars 1988 (CEDAW/C/SR.125 et 127).

721. En présentant le deuxième rapport périodique de son pays, la représentante de la Suède a informé le Comité qu'il avait été établi par la Division des questions d'égalité du Ministère du travail, en collaboration avec d'autres autorités, des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales.

722. Depuis l'établissement du deuxième rapport, une femme avait été nommée ministre de la justice. Le Cabinet comptait maintenant six femmes et 15 hommes.

723. En Suède, on considérait l'égalité sur le marché du travail comme l'un des éléments les plus importants pour parvenir à l'égalité générale dans la société. Le Gouvernement avait de plus en plus conscience des rapports étroits entre la politique familiale, la politique en matière d'emploi et celle visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. La politique familiale visait donc à créer un environnement favorable pour élever des enfants et à apporter un appui économique aux familles avec des enfants. Il importait aussi de faire en sorte que les enfants et les parents puissent passer du temps ensemble. Il était essentiel que les parents puissent à la fois s'occuper de leurs enfants et gagner leur vie.

724. Les principes exposés ci-dessus étaient au coeur de la politique en matière d'égalité des chances que le Ministre des questions d'égalité devait présenter au Parlement le 8 mars 1988.

725. La représentante a expliqué qu'il s'agissait en fait d'un plan d'action quinquennal portant sur les sujets ci-après : les femmes dans l'économie; l'égalité sur le marché du travail, dans l'enseignement et dans la famille; et la représentation des femmes dans les organes de décision et les assemblées consultatives.

726. Le Gouvernement avait annoncé comme objectif un taux de 30 % pour la représentation des femmes dans les organes de décision gouvernementaux. Actuellement, ce taux n'était que de 16 %.

727. La mise en oeuvre par la Suède des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, adoptées à Nairobi, demeurait une priorité.

728. L'évolution de la situation au cours des huit dernières années, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi suédoise sur l'égalité des chances, avait été encourageante. L'Ombudsman chargé de l'égalité des chances avait veillé avec succès à l'application de la loi et avait également fait des recommandations en vue de son amendement. Le Tribunal du travail et les partis politiques avaient aussi convenu qu'il faudrait sans doute évaluer la loi.

729. Le congé accordé dans le cadre du régime des assurances parentales serait porté de 12 à 18 mois. Il était probable que d'ici à 1991 tous les enfants de plus de 18 mois dont les parents travaillaient ou étudiaient pourraient être accueillis dans des crèches.

730. L'égalité dépendait des choix opérés par les individus et de leurs décisions concernant l'éducation, l'emploi ou la division du travail au sein des ménages. L'égalité entre les hommes et les femmes ne pouvait donc être dictée par des décisions politiques. Les gouvernements devaient s'efforcer de fournir le cadre dans lequel chaque individu pourrait opérer ses propres choix, et celui-ci devait être constamment maintenu à l'étude, ce qui profiterait non seulement aux femmes mais à la société dans son ensemble.

731. Répondant à des questions concernant les progrès ou les changements intervenus depuis la présentation du rapport initial et les obstacles qui s'opposaient encore à l'égalité entre les hommes et les femmes, la représentante a déclaré que la politique en matière d'égalité des chances faisait partie intégrante de la politique du plein emploi. En 1987, 90 % des femmes âgées de 25 à 55 ans occupaient un emploi contre 93 % chez les hommes. Le taux de chômage n'était que de 1,9 % en Suède. Les syndicats s'étaient farouchement battus pour réduire l'écart entre les salaires masculins et féminins et les femmes avaient accru leur participation aux activités syndicales. La participation électorale des femmes était supérieure à celle des hommes et les femmes représentaient environ un tiers des membres du Parlement et des organes de décision municipaux élus. S'agissant des obstacles rencontrés, elle a mentionné la ségrégation sur le marché du travail et le partage inégal des tâches ménagères non rémunérées, ce qui expliquait la forte proportion de femmes dans les organes de décision tant du secteur privé que du secteur public.

732. Répondant à une question concernant les nouvelles voies de recours ouvertes aux femmes en cas de discrimination en matière d'emploi, dans le secteur public ou dans le secteur privé, ou encore au niveau de l'approvisionnement ou de la prestation de services, la représentante a déclaré que sur le plan juridique les hommes et les femmes se trouvaient sur un pied d'égalité. Une nouvelle loi sur l'assistance juridique aux victimes d'outrages sexuels avait été passée, et elle entrerait en vigueur en juillet 1988.

733. S'agissant de la traduction et de la diffusion de la Convention ainsi que de la question de savoir si des organisations féminines avaient participé à l'établissement du rapport initial et du deuxième rapport de la Suède, la représentante a répondu qu'avant d'être ratifiée, la Convention avait été présentée pour observations aux autorités et à des organisations. Elle avait donc alors été traduite et distribuée aux autorités, aux partis politiques, aux organisations syndicales, aux organisations féminines et aux autres organisations non gouvernementales. En outre, le deuxième rapport en particulier avait fait l'objet d'une large publicité.

734. En réponse à la question de savoir s'il existait en Suède des groupes qui ne bénéficiaient pas de l'égalité des droits et si des mesures particulières avaient été prises pour y remédier, la représentante a indiqué qu'il y avait encore le problème des reinoverters mais que la disposition juridique les concernant serait révisée dans un an. Elle a expliqué que juridiquement aucun groupe n'était défavorisé en Suède.

735. Répondant aux membres du Comité qui désiraient savoir si la Commission pour la recherche sur l'égalité entre hommes et femmes était indépendante ou rattachée au Gouvernement, comment elle obtenait les fonds nécessaires à son fonctionnement et comment ses membres étaient nommés, la représentante de la Suède a dit que la Commission était un organe indépendant, que son budget était établi chaque année et que tous ses membres étaient nommés par le Gouvernement.

736. En ce qui concernait le droit du père de renoncer à son congé parental en faveur de la mère, elle a dit qu'il n'était pas question d'exclure cette possibilité. L'introduction de quotas avait été envisagée mais différée.

737. En réponse à une demande de renseignements sur les lois relatives à la pornographie et sur les directives qui avaient pu être publiées au sujet de la représentation des femmes par les médias, la représentante de la Suède a dit que le Parlement était saisi d'un projet de loi interdisant la représentation de la violence sexuelle dans les publications et les films. La question de la censure obligatoire des films vidéo vendus ou loués pour être vus en privé était aussi en cours d'examen.

738. En ce qui concernait la question de savoir si la prostitution avait diminué et s'il existait des programmes de réadaptation pour les prostituées, la représentante de la Suède a répondu que depuis 1980 il n'y avait pas eu d'enquête sur la prostitution. Les prostituées actuelles étaient souvent des alcooliques ou des toxicomanes et vivaient dans les grands centres urbains. La campagne qui avait été lancée contre le SIDA comprenait des mesures spéciales à l'intention des prostituées. Il y avait quelques centres de traitement pour les prostituées à Stockholm et d'autres étaient envisagés.

739. En ce qui concernait le nombre et la proportion de femmes occupant des postes de décision, la représentante de la Suède a déclaré qu'en 1986, 6 % (soit 112) de toutes les personnes occupant des postes ministériels et des postes de direction importants étaient des femmes. Dans les services gouvernementaux, 16 % des cadres supérieurs étaient des femmes. Il y avait 108 femmes (31 %) au Parlement, et 23 % des juges étaient des femmes. Les 29 juges des tribunaux chargés des problèmes de logement étaient tous des hommes. Dans les services d'assistance juridique, 30 % des avocats étaient des femmes. Quarante-cinq pour cent des stagiaires dans le domaine juridique étaient des femmes. Aucun changement sensible n'avait été constaté au niveau des ambassadeurs et des responsables syndicaux.

740. Pour ce qui était de savoir si un changement était intervenu dans la participation des femmes suédoises aux organisations internationales et aux délégations internationales, la représentante de la Suède a dit que des décisions prises dans ce domaine par le Gouvernement étaient fondées uniquement sur le mérite.

741. Les programmes adoptés par la Commission de l'égalité des chances n'avaient fait l'objet d'aucune évaluation.

742. A la question de savoir si un changement quelconque était intervenu dans la proportion de femmes représentées aux différents niveaux de l'enseignement, la représentante de la Suède a répondu qu'aucun changement notable n'avait été constaté et elle a ajouté qu'au niveau de l'enseignement supérieur, les femmes représentaient 63 % de tous les nouveaux étudiants dans le domaine de la culture et de l'information, 54 % de tous les nouveaux étudiants dans le domaine des études administratives, économiques et sociales, 86 % des étudiants dans le domaine de la santé et 23 % des étudiants dans le domaine technique. En outre, il n'y avait pas eu depuis 1985 de changement sensible dans la proportion des femmes qui étaient entrées dans des secteurs de l'enseignement professionnel traditionnellement réservés aux hommes. En ce qui concernait la formation orientée vers le marché du travail, 4 218 femmes avaient commencé à recevoir une formation professionnelle non traditionnelle au cours de l'année précédente, ce qui représentait 16,5 % du nombre total de femmes participant au programme de formation orientée vers le marché du travail. En 1987, un quota avait été fixé pour la formation professionnelle aux techniques de production et d'entretien.

743. En ce qui concernait la question de savoir si le nombre de femmes nommées à des postes de l'enseignement supérieur avait augmenté, la représentante de la Suède a répondu que 5 % seulement des professeurs étaient des femmes. Une étude avait été entreprise sur les procédures suivies pour nommer les professeurs, compte tenu de la question de l'égalité des femmes et des hommes.

744. Plusieurs questions portaient sur l'emploi, les salaires, les pratiques de recrutement et les statistiques, ainsi que sur les changements éventuels dans la proportion des femmes célibataires ou des femmes mariées dans les lieux de travail et dans les différents secteurs de l'emploi. On avait également demandé si l'objectif de l'égalité de rémunération était atteint et si les salaires moyens des femmes se situaient entre 70 et 90 % de ceux des hommes. L'écart était dû aux différences qui existaient dans les activités professionnelles et les horaires de travail. L'objectif de l'égalité de rémunération était presque atteint mais l'écart persistait en raison de la ségrégation du marché du travail. Il n'y avait pas de nouveaux programmes d'action palliative destinés à assurer l'emploi d'un pourcentage minimum de femmes dans chaque secteur. Les statistiques du travail n'étaient pas établies selon la situation de famille, mais selon l'âge. Le Ministre du travail avait récemment demandé au bureau central de statistique d'établir des statistiques sur les personnes entrant sur le marché du travail par groupe professionnel. La loi sur l'égalité des chances offrait le cadre juridique nécessaire pour former des recours en cas de discrimination. La procédure normale consistait à recourir à la médiation ou à la conciliation avant d'engager une action devant un tribunal du travail. Sur les 32 cas au total qui avaient été soumis à des tribunaux du travail, 23 avaient fait l'objet d'un non-lieu. La loi était en vigueur depuis huit ans et l'Ombudsman pour l'égalité des chances avait veillé avec succès à ce qu'elle soit respectée.

745. Plusieurs questions ont été posées au sujet de l'emploi à temps partiel et la représentante a répondu que, en vertu de la loi sur les congés pour soins aux enfants, les parents pouvaient travailler six heures par jour s'ils avaient des enfants de moins de 8 ans. Le problème était qu'un nombre croissant de femmes travaillaient à temps partiel contre leur gré. Le Conseil du travail était en train d'adopter des mesures pour réduire cet accroissement. Un million de personnes travaillaient 34 heures ou moins. Sur ce chiffre, 260 000 étaient de sexe masculin et 800 000 de sexe féminin. Parmi toutes les personnes employées, 209 000, dont 75 % étaient des femmes, travaillaient moins qu'elles ne le désiraient. Les prestations acquises aux salariés étaient fixées dans le cadre de négociations collectives. Normalement, une personne travaillant 17 heures par semaine avait les mêmes droits qu'un travailleur à plein temps. Très peu d'employés à temps partiel travaillaient moins de 17 heures.

746. S'agissant de l'objectif de mise en place, d'ici à 1991, d'un dispositif de prise en charge des jeunes enfants pour tous ceux qui en avaient besoin, elle a répondu affirmativement et déclaré que 80 % de tous les enfants en âge préscolaire avaient accès aux équipements de prise en charge.

747. Répondant aux questions de savoir si les femmes avaient les mêmes droits aux pensions que les hommes, si ces droits étaient fonction du montant des traitements ou salaires et quelles étaient les incidences pour les femmes travaillant à temps partiel, la représentante a répondu qu'hommes et femmes avaient les mêmes droits. On trouverait dans le rapport des explications sur le régime de pension en vigueur en Suède. La différence qui existait en ce qui concernait le régime complémentaire était due au fait que, en moyenne, les femmes cotisaient moins et pour une période



plus courte à ce régime que l'homme. En fait, a-t-elle ajouté, dans le régime des pensions, on prélevait sur les ressources réservées aux hommes pour les attribuer aux femmes.

748. Les experts ont remercié la représentante de la Suède pour la qualité du rapport détaillé communiqué et pour toutes les explications qu'elle avait fournies tant dans son introduction qu'en réponse aux questions soulevées. On a estimé qu'il ressortait de la présentation du rapport que le Comité devait élaborer des directives concernant les rapports périodiques et que, dans certains domaines, des informations supplémentaires et des éclaircissements s'imposaient. On a loué la Suède pour les résultats obtenus, résultats qui pourraient créer un précédent dont s'inspireraient de nombreux pays. Il était particulièrement remarquable de constater que les dispositions législatives étaient suivies de mesures d'application.

749. Les experts ont demandé de plus amples détails sur le rapport du Comité spécial de la représentation des femmes qui aurait dû être présenté en 1987.

750. Ils avaient pris note du problème de l'accroissement du nombre de femmes choisissant de travailler à temps partiel et des explications fournies par la représentante, mais il serait utile d'avoir des renseignements supplémentaires concernant les mesures envisagées pour résoudre le problème, par exemple la possibilité d'aider une femme à poursuivre une carrière tout en travaillant à temps partiel.

751. La représentante a également été priée de fournir de plus amples détails sur la nouvelle politique adoptée contre les assiduités intempestives sur le lieu de travail car nombreux étaient les membres du Comité qui aimeraient connaître les critères choisis et les modalités établies.

752. Le débat touchant la discrimination fondée sur le sexe dans la publicité, la pornographie et la violence sexuelle dépeinte dans les films et les bandes vidéo, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part, était très utile et revêtait une importance indéniable. Le principe de l'égalité ne pouvait pas être compromis par le principe de la liberté d'expression, étant donné que chacune des libertés avait ses propres obligations. Evoquant l'article 16 des Principes du Gouvernement et la loi sur la liberté de la presse, on a demandé à la représentante de faire connaître au Comité comment s'était déroulé ce débat en Suède.

753. On a également fait observer que la formulation concernant l'égalité au sein de la famille, qui figurait dans l'introduction, était une norme très particulière et délicate à établir. Comme l'avait dit la représentante suédoise, il appartenait à chaque membre de la famille de prendre sa propre décision et l'Etat n'avait pas à intervenir. Tout ce que le Gouvernement pouvait faire était de faciliter les services fournis afin de donner à ces décisions un caractère de choix et non pas d'obligation. On a également demandé si les femmes devaient occuper des emplois rémunérés pour des raisons économiques.

754. S'agissant de la ségrégation professionnelle, on s'est enquis de savoir quelles nouvelles mesures étaient prévues pour remédier au faible nombre de femmes se destinant à des carrières scientifiques et techniques. La Suède était un pays très avancé et il était décourageant pour tous de constater que le nombre de femmes ingénieurs était si peu élevé. Ces carrières techniques, a-t-on fait remarquer, étaient à l'heure actuelle les plus prometteuses.

755. On a demandé de plus amples détails sur les régimes d'assurance sociale; le nombre d'années de travail n'affectait pas, semblait-il, le remboursement final versé aux bénéficiaires. On a demandé également quelles étaient les prestations allouées aux veuves.

756. On a constaté que l'égalité de traitement serait un objectif presque atteint. Il n'avait pas été précisé toutefois s'il s'agissait en l'occurrence d'un salaire égal pour un travail égal ou de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur.

757. La représentante a convenu avec le Comité de l'existence de problèmes liés au fait que nombre de femmes exerçaient un emploi à temps partiel, non par choix, mais par obligation. En règle générale, les travailleurs à temps partiel avaient moins de chance de bénéficier d'une formation en cours d'emploi, étaient moins actifs dans les syndicats et progressaient plus lentement dans leur carrière que les travailleurs à plein temps. Il fallait se souvenir toutefois que le travail à temps partiel était pour beaucoup de femmes une solution temporaire et que les femmes avaient tendance à travailler davantage d'heures lorsque leurs enfants avaient grandi. Le travail à temps partiel permettait à beaucoup de femmes de combiner un emploi rémunéré avec leurs charges de famille.

758. Des réformes avaient été introduites dans l'organisation du travail, notamment dans le secteur de la santé, où un grand nombre de personnes étaient employées à temps partiel. Le Gouvernement suédois estimait indispensable que les femmes comme les hommes puissent combiner responsabilités parentales et emploi rémunéré. La famille n'était pas le domaine réservé des femmes et des programmes sociaux de grande portée, comme la loi sur les congés parentaux, permettaient aux hommes comme aux femmes d'exercer un emploi rémunéré tout en s'acquittant de leurs responsabilités familiales. Pour recevoir une pension complémentaire à plein temps, il fallait avoir travaillé pendant 30 ans au moins.

759. A propos des procédures d'enquête en matière de harcèlement sexuel, la représentante a convenu qu'il s'agissait d'une question importante et difficile. La loi sur les conditions de travail stipulait que le milieu de travail devait être satisfaisant, non seulement sur le plan physique mais aussi sur le plan psychologique. Le harcèlement sexuel était considéré essentiellement comme un problème de relations sur le lieu de travail et devait, par conséquent, être traité sur le même plan que les autres problèmes liés au milieu de travail.

760. La question de savoir si la protection contre la publicité sexiste allait à l'encontre de la liberté d'expression et de la liberté de la presse était capitale et faisait l'objet de nombreux débats en Suède. Le Conseil national de défense des consommateurs était en train d'effectuer une enquête spéciale sur la publicité sexiste. La question de l'établissement de quotas dans la vie politique était largement débattue. Seul le nouveau parti de défense de l'environnement préconisait les quotas. Dans certaines municipalités, la question avait été posée et un système de quotas avait été mis en place sur la base du volontariat. La défense de l'environnement intéressait beaucoup la société suédoise et de nombreuses femmes participaient activement à ce mouvement. On essayait, par diverses méthodes, d'inciter les hommes à devenir instituteurs de maternelles. On estimait qu'en 1991 on aurait besoin de 26 000 nouveaux instituteurs et institutrices pour répondre aux besoins prévus en matière d'accueil des jeunes enfants.

761. En ce qui concernait la pension de veuve, une réforme avait été proposée, qui permettrait aux hommes comme aux femmes d'avoir droit à une pension lors du décès de leur conjoint. Cette réforme avait suscité des débats passionnés car, tout en favorisant l'égalité, elle aurait pour effet de réduire les pensions de veuve.

762. La représentante a convenu que la ségrégation sur le marché du travail était un problème très préoccupant. Elle a reconnu qu'il ne pourrait être résolu à long terme que par un ensemble de mesures concernant tant les choix en matière d'éducation que le marché du travail lui-même.

763. Tout syndicaliste s'estimant victime de discrimination sexuelle devait d'abord prendre contact avec son syndicat. Si celui-ci ne voulait pas entamer de poursuites, le plaignant pouvait s'en remettre à l'Ombudsman qui, s'il jugeait la cause bien fondée, pouvait y donner suite.

764. Enfin, la représentante a déclaré que la question de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale demeurait pour l'instant sans solution. La notion de valeur comparative, nouvel instrument en faveur de l'égalité, était encore à l'examen en Suède.

765. On a fait observer que dans un pays particulier, les hommes avaient tendance à participer davantage aux tâches ménagères et à la garde des enfants dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

766. La représentante a été à nouveau félicitée pour ses réponses détaillées et pour les progrès accomplis. Le Comité attendait avec intérêt le troisième rapport de la Suède.

#### V. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

767. A ses 128e, 129e et 130e séances, les 2, 3 et 4 mars 1988, le Comité a examiné en détail les projets de recommandations générales qui lui avaient été soumis par le Groupe de travail II. Il est convenu de la teneur de neuf recommandations générales, dont il a regroupé deux qui concernaient les mécanismes nationaux et décidé d'adresser aux Etats parties les quatre recommandations générales dont le texte est donné plus loin. Il a aussi décidé que les quatre recommandations qui n'avaient pas été jugées prioritaires à la session en cours devraient être examinées de nouveau à une session ultérieure du Comité, le Secrétariat les tenant en suspens d'ici là. Ces recommandations concernaient l'application du principe de l'égalité de rémunération à travail de valeur égale grâce à une évaluation des emplois non fondée sur des critères sexuels; l'élimination de pratiques coutumières nuisibles à la santé de la mère et de l'enfant comme l'excision, le rassemblement de données statistiques distinctes sur les hommes et les femmes notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la participation à l'activité politique et de la propriété foncière et des projets de coopération technique, y compris des séminaires de formation, pour aider les Etats parties qui en faisaient la demande à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombait.

768. Le Comité a d'autre part différé l'examen de deux projets d'observations générales concernant l'examen rétrospectif de ses activités.

769. Conformément à la décision que le Comité avait prise à sa sixième session 8/, les recommandations générales et suggestions que le Comité a adoptées sont numérotées dans un ordre consécutif. Le Comité a adopté les recommandations générales 2, 3 et 4 à sa dernière session et les recommandations générales 5, 6, 7 et 8 à sa septième session.

Recommandations générales et suggestions découlant de l'article 21  
de la Convention

770. Les recommandations générales que le Comité, à sa session en cours, a adoptées et adressées aux Etats parties sont conçues comme suit :

Recommandation générale 5 (septième session, 1988)

Mesures temporaires spéciales

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les rapports, les remarques liminaires et les réponses des Etats parties, s'ils indiquent que des progrès sensibles ont été accomplis s'agissant de l'abrogation ou de la modification de lois discriminatoires, révèlent qu'il demeure nécessaire d'agir pour pleinement appliquer la Convention grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à favoriser l'égalité de fait entre hommes et femmes,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

Recommande aux Etats parties de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales telles qu'une action positive, un traitement préférentiel ou un contingentement pour favoriser l'intégration des femmes à l'éducation, à l'économie, à l'activité politique et à l'emploi.

Recommandation générale 6 (septième session, 1988)

Mécanismes nationaux et publicité efficaces

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant la résolution 42/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 30 novembre 1987,

Recommande aux Etats parties :

1. De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour :

a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales;

b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes;

c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination;

2. De prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion de la Convention, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 et des rapports du Comité dans la langue des Etats intéressés;

3. De s'assurer le concours du Secrétaire général et du Département de l'information pour faire traduire la Convention et les rapports du Comité;

4. De rendre compte dans leurs rapports initiaux, et dans leurs rapports périodiques, de la suite qui aura été donnée à la présente recommandation.

#### Recommandation générale 7 (septième session, 1988)

##### Ressources

##### Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note des résolutions 40/39 et 41/108 de l'Assemblée générale et, notamment, du paragraphe 14 de sa résolution 42/60, par lesquels l'Assemblée a invité le Comité et les Etats parties à examiner la question de la tenue de futures sessions du Comité à Vienne,

Tenant compte de la résolution 42/105 et, notamment, du paragraphe 11 de cette résolution, par lesquels l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et du service des organes créés en vertu desdits instruments,

##### Recommande aux Etats parties :

1. De continuer à appuyer les propositions visant à renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à Vienne, pour ce qui est d'assurer le service du Comité;

2. D'appuyer les propositions tendant à ce que le Comité se réunisse à New York et à Vienne;

3. De prendre toutes les dispositions voulues pour que le Comité dispose de ressources et de services adéquats de nature à l'aider à s'acquitter de ses attributions aux termes de la Convention et, notamment, pour que le Comité dispose à plein temps de fonctionnaires qui l'aident à préparer ses sessions et à les mener à bien;

4. De veiller à ce que les rapports et la documentation complémentaires parviennent au Secrétariat en temps utile pour être traduits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de sorte qu'ils soient distribués à temps et examinés par le Comité.

## Recommandation générale 8 (septième session, 1988)

### Application de l'article 8 de la Convention

#### Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention,

Recommande aux Etats parties de continuer à s'employer directement, conformément à l'article 4 de la Convention, à assurer la pleine application de l'article 8 de la Convention et à veiller à ce que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Suggestion 1

771. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle qu'aux termes de l'article 18 de la Convention, les Etats s'engagent à présenter au Secrétaire général des rapports initiaux dans l'année qui suit le moment où la Convention entre en vigueur pour l'Etat partie intéressé. A la fin de sa septième session, le Comité avait reçu 56 rapports initiaux et 12 deuxièmes rapports périodiques et avait examiné 45 rapports initiaux et 2 deuxièmes rapports périodiques d'Etats parties. Pour sa huitième session, le Comité a déjà reçu 12 rapports initiaux et 10 deuxièmes rapports périodiques. Trente-six autres rapports initiaux et 36 autres deuxièmes rapports périodiques sont encore attendus.

772. Ne disposant que de peu de temps pour examiner les rapports, ayant à les étudier dans un laps de temps raisonnable à compter du moment où ils sont présentés et prenant en considération les contraintes financières qui pèsent sur l'Organisation des Nations Unies, le Comité suggère au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'approuver à nouveau, à titre de dérogation aux dispositions de l'article 20 de la Convention, que le Comité tienne huit séances supplémentaires en 1989 et, eu égard aux incidences financières de cette suggestion, de lui fournir les ressources nécessaires à la tenue de ces séances supplémentaires.

#### VI. ADOPTION DU RAPPORT

773. A ses 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> séances, le 4 mars 1988, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa septième session. Du fait que les documents n'étaient pas disponibles en totalité dans toutes ses langues officielles, le Comité n'a pas pu adopter le rapport dans son intégralité. Il a décidé que le Secrétariat adresserait les parties du rapport qui n'avaient pas encore été adoptées à tous les membres du Comité en leur fixant une date limite pour répondre. Le Secrétariat ne tiendrait pas compte des réponses qui ne seraient pas reçues dans les délais impartis. La mise au point définitive du rapport et la synthèse des observations reçues s'effectueraient en étroite collaboration avec le Rapporteur.

## Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), sect. V, par. 580.

2/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 45 (A/38/45), annexe III.

3/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), chap. IV, par. 577.

4/ Ibid., sect. II.

5/ Ibid., annexe IV.

6/ Ibid., annexe V.

7/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies : numéro de vente : F.85.IV.10), chap. premier, sect. A.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), sect. II, par. 56 , proposition 9 et par. 59.

## ANNEXE I

Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes, au 4 mars 1988

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de rati- fication ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	10 juillet 1985	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 a/	17 octobre 1986
Argentine	15 juillet 1985	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982	30 avril 1982
Banladesh	6 novembre 1984 a/	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985	9 août 1985
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Brésil	1er février 1984	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 a/	13 novembre 1987
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 a/	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984	13 octobre 1984
Iraq	23 août 1986 a/, b/	12 septembre 1986



<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Irlande	23 décembre 1985 <u>a/</u>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamaïque	19 octobre 1984	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 <u>a/</u>	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 <u>a/</u>	16 août 1984
Malawi	23 mars 1987 <u>a/</u> , <u>b/</u>	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984 <u>a/</u>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 <u>a/</u>	6 mai 1987
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <u>b/</u>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Christophe-et-Nevis	25 avril 1985 <u>a/</u>	25 mai 1985
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <u>a/</u>	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 <u>a/</u>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <u>a/</u>	26 octobre 1983
Tunisie	20 septembre 1985	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <u>a/</u>	19 janvier 1986

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 <u>a/</u>	9 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985

---

a/ Adhésion.

b/ Réserve(s) émise(s).

## ANNEXE II

Soumission de rapports par les Etats parties, au titre de  
l'article 18 de la Convention, au 4 mars 1988

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (Date)</u>	<u>Rapport dû (Date)</u>	<u>Rapport reçu (Date)</u>
Allemagne, République fédérale d'	16 août 1985	9 août 1986	
Angola	22 octobre 1986	17 octobre 1987	
Argentine	16 août 1985	14 août 1986	6 octobre 1986 (Add.39) <u>f/</u>
Australie	12 septembre 1983	27 août 1984	3 octobre 1986 (Add.40) <u>f/</u>
Autriche	23 avril 1982	30 avril 1983	20 octobre 1983 (Add.17) <u>c/</u>
Bangladesh	2 avril 1985	6 décembre 1985	12 mars 1986 (Add.34) <u>e/</u>
Barbade	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Belgique	16 août 1985	9 août 1986	20 juillet 1987 (Add.53)
Bhoutan	2 mars 1982	30 septembre 1982	
Brésil	2 mars 1984	2 mars 1985	
Bulgarie	2 mars 1982	10 mars 1983	13 juin 1983 (Add.15) <u>c/</u>
Burkina Faso	24 novembre 1987	13 novembre 1988	
Canada	2 mars 1982	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (Add.16) <u>c/</u>
Cap-Vert	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Chine	2 mars 1982	3 septembre 1982	25 mai 1983 (Add.14) <u>b/</u>
Chypre	23 août 1985	22 août 1985	
Colombie	2 mars 1982	18 février 1983	16 janvier 1986 (Add.32) <u>c/</u>
Congo	14 septembre 1982	25 août 1983	
Costa Rica	7 mai 1986	4 mai 1987	
Cuba	2 mars 1982	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (Add.4) <u>a/</u>
Danemark	7 juillet 1983	21 mai 1984	30 juillet 1984 (Add.22) <u>d/</u>
Dominique	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Egypte	2 mars 1982	18 octobre 1982	2 février 1983 (Add.10) <u>b/</u>
El Salvador	2 mars 1982	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.19) <u>d/</u>
Equateur	2 mars 1982	9 décembre 1982	14 août 1984 (Add.23) <u>d/</u>
Espagne	8 février 1984	4 février 1985	20 août 1985 (Add.30) <u>e/</u>
Ethiopie	2 mars 1982	10 octobre 1982	
Finlande	4 octobre 1986	4 octobre 1987	16 février 1988 (Add.56)
France	8 février 1984	13 janvier 1985	13 février 1986 (Add.33) <u>e/</u>
Gabon	28 février 1983	20 février 1984	19 juin 1987 (Add.54)
Ghana	3 février 1986	1er février 1987	
Grèce	7 juillet 1983	7 juillet 1984	23 avril 1985 (Add.28) <u>e/</u>
Guatemala	14 septembre 1982	11 septembre 1983	
Guinée	14 septembre 1982	8 septembre 1983	
Guinée-Bissau	25 septembre 1985	22 septembre 1986	
Guinée équatoriale	2 avril 1985	22 novembre 1985	16 mars 1987 (Add.50)
Guyana	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Haïti	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Honduras	13 avril 1983	2 avril 1984	3 décembre 1986 (Add.44)
Hongrie	2 mars 1982	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (Add.3) <u>b/</u>
Indonésie	31 octobre 1984	13 octobre 1985	15 mars 1986 (Add.36) <u>f/</u>
Iraq	1er septembre 1986	12 septembre 1987	
Irlande	24 janvier 1986	22 janvier 1987	18 février 1987 (Add.47)
Islande	16 août 1985	18 juillet 1986	
Italie	11 juillet 1985	10 juillet 1986	
Jamaïque	31 octobre 1984	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (Add.38) <u>f/</u>
Japon	16 août 1985	25 juillet 1986	13 mars 1987 (Add.48) <u>f/</u>
Kenya	16 avril 1984	8 avril 1985	
Libéria	24 août 1984	16 août 1985	
Malawi	18 mai 1987	11 avril 1988	
Mali	14 octobre 1985	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (Add.43) <u>f/</u>
Maurice	24 août 1984	8 août 1985	
Mexique	2 mars 1982	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (Add.2) <u>a/</u>

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (Date)</u>	<u>Rapport dû (Date)</u>	<u>Rapport reçu (Date)</u>
Mongolie	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (Add.20) <u>d/</u>
Nicaragua	2 mars 1982	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (Add.55)
Nigéria	14 juillet 1985	13 juillet 1986	1er avril 1987 (Add.49) <u>f/</u>
Norvège	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (Add.7) <u>b/</u>
Nouvelle-Zélande	2 avril 1985	9 février 1986	3 octobre 1986 (Add.41) <u>f/</u>
Ouganda	23 août 1985	21 août 1986	
Panama	2 mars 1982	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (Add.9) <u>c/</u>
Paraguay	18 juin 1987	6 mai 1988	
Pérou	12 octobre 1982	13 octobre 1983	
Philippines	2 mars 1982	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.6) <u>b/</u>
Pologne	2 mars 1982	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (Add.31) <u>e/</u>
Portugal	2 mars 1982	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (Add.21) <u>d/</u>
République de Corée	2 avril 1985	26 janvier 1986	13 mars 1986 (Add.35) <u>e/</u>
République démocratique allemande	2 mars 1982	3 septembre 1982	30 août 1982 (Add.1) <u>a/</u>
République démocratique populaire lao	2 mars 1982	13 septembre 1982	
République dominicaine	14 septembre 1982	2 octobre 1983	2 mai 1986 (Add.37)
République socialiste soviétique de Biélorussie	2 mars 1982	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (Add.5) <u>a/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	2 mars 1982	3 septembre 1982	2 mars 1983 (Add.11) <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	23 septembre 1985	19 septembre 1986	
Roumanie	2 mars 1982	6 février 1983	14 janvier 1987 (Add.45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 mai 1986	7 mai 1987	25 juin 1987 (Add.52)
Rwanda	2 mars 1982	3 septembre 1982	24 mai 1983 (Add.13) <u>b/</u>
Saint-Christophe-et-Nevis	24 juin 1985	25 mai 1986	
Sainte-Lucie	17 décembre 1982	7 novembre 1983	
Saint-Vincent-et-Grenadines	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Sénégal	2 avril 1985	7 mars 1986	5 novembre 1986 (Add.42) <u>f/</u>
Sri Lanka	2 mars 1982	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (Add. 29) <u>e/</u>
Suède	2 mars 1982	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	14 septembre 1982	18 mars 1983	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	10 septembre 1985	8 septembre 1986	1er juin 1987 (Add.51)
Togo	9 novembre 1983	26 octobre 1984	
Tunisie	22 octobre 1985	20 octobre 1986	
Turquie	22 janvier 1986	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (Add.46)
Union des Républiques socialistes soviétiques	2 mars 1982	3 septembre 1983	2 mars 1983 (Add.12) <u>a/</u>
Uruguay	2 mars 1982	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (Add.27) <u>f/</u>
Venezuela	7 juillet 1983	1er juin 1984	27 août 1984 (Add.24) <u>d/</u>
Viet Nam	14 septembre 1982	19 mars 1983	2 octobre 1984 (Add.25) <u>d/</u>
Yémen démocratique	24 août 1984	29 juin 1985	
Yougoslavie	14 septembre 1982	28 mars 1983	3 novembre 1983 (Add.18) <u>c/</u>
Zaire	21 janvier 1987	16 novembre 1987	
Zambie	16 août 1985	21 juillet 1986	

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1985.

d/ Examiné par le Comité à sa cinquième session, tenue du 10 au 21 mars 1986.

e/ Examiné par le Comité à sa sixième session, tenue du 30 mars au 10 avril 1987.

f/ Examiné par le Comité à sa septième session.

B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties  
 dus ou présentés le 4 mars 1988

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Invitation à présenter un rapport (Date)</u>	<u>Rapport dû (Date)</u>	<u>Rapport reçu (Date)</u>
Autriche	18 décembre 1987	30 avril 1987	
Barbade	30 janvier 1987*	3 septembre 1986	
Bhoutan	30 janvier 1987*	30 septembre 1986	
Bulgarie	18 décembre 1987	10 mars 1987	
Canada	18 décembre 1987	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)
Cap-Vert	30 janvier 1987*	3 septembre 1986	
Chine	12 août 1985	3 septembre 1986	
Colombie	18 décembre 1987	18 février 1987	
Congo	18 décembre 1987*	25 août 1987	
Cuba	12 août 1985	3 septembre 1986	
Dominique	30 janvier 1987*	3 septembre 1986	
Egypte	12 août 1985	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)
El Salvador	12 août 1985	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)
Equateur	12 août 1985	9 décembre 1986	
Ethiopie	30 janvier 1987*	10 octobre 1986	
Guatemala	18 décembre 1987*	11 septembre 1987	
Guinée	18 décembre 1987*	8 septembre 1987	
Guyana	30 janvier 1987*	3 septembre 1986	
Haïti	30 janvier 1987*	3 septembre 1986	
Honduras		2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)
Hongrie	12 août 1985	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)
Mexique	12 août 1985	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)
Mongolie	12 août 1985	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)
Nicaragua	18 décembre 1987	26 novembre 1986	
Norvège	12 août 1985	3 septembre 1986	
République démocratique allemande	12 août 1985	3 septembre 1986	28 janvier 1987 (CEDAW/C/13/Add.3)
République démocratique populaire lao	30 janvier 1987*	13 septembre 1986	
République dominicaine	18 décembre 1987	2 octobre 1987	
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 août 1985	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 août 1985	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)
Sri Lanka	18 décembre 1987	4 novembre 1986	
Suède	12 août 1985	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)
Tchécoslovaquie	18 décembre 1987	18 mars 1987	
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 août 1985	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)
Uruguay	12 août 1985	8 novembre 1986	
Viet Nam	18 décembre 1987	19 mars 1987	
Yougoslavie	18 décembre 1987	28 mars 1987	

\* L'invitation à soumettre le deuxième rapport périodique a été accompagnée d'un rappel pour la soumission du rapport initial.

ANNEXE III

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes à sa septième session

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Ryoko Akamatsu**	Japon
Mme Désirée P. Bernard*	Guyana
Mme Marie Caron*	Canada
Mme Ivanka Corti**	Italie
Mme Hadja Assa Diallo Soumare**	Mali
Mme Ruth Escobar**	Brésil
Mme Elizabeth Evatt*	Australie
Mme Norma M. Forde**	Barbade
Mme Aida Gonzalez Martinez*	Mexique
Mme Guan Mingqian**	Chine
Mme Zagorka Ilic**	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou*	Grèce
Mme Alma Montenegro de Fletcher	Panama
Mme Elvira Novikova**	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Edith Oeser*	République démocratique allemande
Mme Lily Pilataxi de Arenas**	Equateur
Mme Maria Margarida Salema*	Portugal
Mme Kongit Singegiorgis*	Ethiopie
Mme Pudjiwati Sayogyo**	Indonésie
Mme Mervat Tallawy**	Egypte
Mme Rose N. Ukeje**	Nigéria
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla*	Cuba
Mme Margareta Wadstein*	Suède

---

\* Dont le mandat expire en 1988.

\*\* Dont le mandat expire en 1990.

#### ANNEXE IV

##### Directives concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques

Le Comité a décidé de soumettre aux gouvernements les directives ci-après concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques :

1. Lors de l'établissement des deuxièmes rapports périodiques, les Etats parties devraient suivre les directives générales et inclure dans ces rapports les questions qui n'ont pas été abordées dans le rapport initial.
2. En règle générale, le deuxième rapport périodique devrait essentiellement porter sur la période comprise entre la date à laquelle le rapport initial a été examiné et celle à laquelle il est établi.
3. Les Etats parties devraient tenir compte de leur rapport initial et des débats du Comité relatifs à ce rapport et inclure les éléments ci-après dans leur deuxième rapport périodique :
  - a) Mesures juridiques et autres adoptées depuis le précédent rapport en vue d'appliquer la Convention;
  - b) Progrès effectifs réalisés pour promouvoir et assurer l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes;
  - c) Toutes modifications importantes survenues s'agissant de la condition de la femme et de son égalité avec l'homme depuis le rapport précédent;
  - d) Tout obstacle qui continue de s'opposer à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes;
  - e) Questions évoquées au Comité et qu'il n'a pas été possible de traiter lors de l'examen du rapport précédent.

## ANNEXE V

### Incidences de la Suggestion 1 sur le budget-programme

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté au cours de sa septième session une suggestion, dite "Suggestion 1", qui a des incidences sur le budget-programme (voir sect. V du présent rapport). Avant que le Comité n'adopte ce texte, la Secrétaire a indiqué que les incidences sur le budget-programme seraient comparables à celles énoncées à l'annexe V du précédent rapport du Comité a/.

2. Les incidences sur le budget-programme sont analysées dans les paragraphes suivants :

#### A. Demandes contenues dans la Suggestion 1 du Comité

3. Dans sa suggestion 1, le Comité, ne disposant que de peu de temps pour examiner les rapports des Etats parties, ayant à les étudier dans un laps de temps raisonnable à compter du moment où ils sont présentés et prenant en considération les contraintes financières qui pèsent sur l'Organisation des Nations Unies, suggère au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale :

a) D'approuver à nouveau, à titre de dérogation aux dispositions de l'article 20 de la Convention, que le Comité tienne huit séances supplémentaires en 1989, et

b) Etant donné les incidences financières de cette suggestion, de lui fournir les ressources indispensables à ces huit séances supplémentaires.

#### B. Conséquences des demandes sur le programme de travail 1988-1989

4. La huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se tiendra à Vienne en 1989, durera 14 jours ouvrables au lieu de 10 jours ouvrables normalement. Il faudra tenir compte de cet élément dans le calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 1988-1989 ainsi que dans les montants estimatifs révisés du Secrétaire général concernant le budget-programme pour le même exercice biennal, aux fins d'approbation par l'Assemblée générale. Les ressources actuellement approuvées au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 ne permettent pas de financer les indemnités journalières de subsistance supplémentaires à verser aux membres du Comité en 1989.

#### C. Activités permettant de donner effet à la proposition

5. Les services de conférence, c'est-à-dire l'interprétation et la documentation, y compris l'établissement des comptes rendus analytiques, devront être assurés dans les six langues officielles. La documentation nécessaire pour les quatre jours, soit huit séances supplémentaires, représentera 40 pages à établir pendant la session et 30 pages à établir après la session, ainsi que huit comptes rendus analytiques. Du fait de la prolongation de la session, il faudra également verser des indemnités journalières de subsistance à chacun des 23 membres du Comité pendant six jours de plus.



D. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Les dépenses à prévoir pour financer les indemnités de subsistance et les services de conférence correspondant aux quatre jours ouvrables supplémentaires de session en 1989 sont estimées comme suit, sur la base du coût intégral, au titre des chapitres pertinents du budget-programme.

1989

(En dollars E.-U.)

I. Chapitre 6B

Indemnités journalières de subsistance supplémentaires pour 23 membres	27 000
---	--------

II. Chapitre 29

Quatre jours, soit huit séances supplémentaires

Service des séances - huit séances (Langues : A, Ar, C, E, F, R)	48 900
---	--------

Documentation de session (40 pages : A, Ar, C, E, F, R)	46 500
--	--------

Documentation à établir après la session (30 pages : A, Ar, C, E, F, R)	34 000
--	--------

Comptes rendus analytiques - huit séances (Langues : A, Ar, C, E, F, R)	121 900
--	---------

Dépenses du Bureau des services généraux	2 200
--	-------

253 500

TOTAL GENERAL

280 500

E. Possibilités de financement

7. Si le Conseil économique et social donne son aval à la Suggestion 1 du Comité tendant à ce que l'Assemblée approuve la tenue de huit séances supplémentaires du Comité en 1989, l'Assemblée générale décidera, à sa quarante-troisième session, après examen par le Comité des conférences, d'incorporer le programme de réunion proposé dans le calendrier des conférences et des réunions pour 1989. Les ressources actuellement disponibles pour 1988-1989 ne permettent pas de financer les indemnités de subsistance supplémentaires qui devraient dans ce cas être versées aux membres du Comité.

8. Les prévisions de dépenses au titre des services de conférence énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, sont fondées sur l'hypothèse théorique selon laquelle aucun de ces services ne pourra être assuré par l'effectif permanent du Département des services de conférences et que des crédits supplémentaires devront être alloués au poste "Personnel temporaire pour les réunions". La mesure dans laquelle l'effectif

permanent du Département devrait être complété par des recrutements temporaires ne pourra être déterminée qu'au vu du calendrier des conférences et des réunions approuvé par l'Assemblée générale.

9. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 29.6 du projet de budget-programme (A/42/6, chap. 29), les besoins de personnel temporaire pour les réunions pour 1988-1989 ont été évalués sur la base d'une moyenne des crédits ouverts et des dépenses effectives pour la période 1982-1986, et compris dans les prévisions initiales du Secrétaire général. Cela signifie que dans le budget-programme, des crédits ont été prévus non seulement pour les réunions connues à l'époque de la préparation du budget, mais aussi pour celles qui seraient ultérieurement autorisées, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences au cours du prochain exercice biennal cadrent avec le plan effectif des cinq dernières années. Ce n'est que compte tenu de cette hypothèse que l'on peut supposer qu'aucune dépense supplémentaire ne serait encourue au titre du chapitre 29 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

#### Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38).

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---